

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 27, 2009

OTTAWA, LE SAMEDI 27 JUIN 2009

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 143, No. 26 — June 27, 2009

Government House	1878
(orders, decorations and medals)	
Government notices	1879
Parliament	
House of Commons	1890
Bills assented to	1890
Chief Electoral Officer	1891
Commissions	1892
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1900
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1906
(including amendments to existing regulations)	
Index	1955
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 143, n° 26 — Le 27 juin 2009

Résidence du Gouverneur général	1878
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	1879
Parlement	
Chambre des communes	1890
Projets de loi sanctionnés	1890
Directeur général des élections	1891
Commissions	1892
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1900
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1906
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1956
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT HOUSE**AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours has announced that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

- From the Government of Belgium
Grand Cross of the Order of the Crown
to Mr. Phillippe Kirsch
- From the Government of France
Commander of the Order of the Academic Palms
to Mr. Marcel Masse
Officer of the Order of the Academic Palms
to Mr. Bruno-Marie Bechard
Mr. Pierre Lapointe
Mr. Pierre Moreau
Mr. Luc Vinet
- Knight of the Order of the Academic Palms
to Mrs. Munirah Amra Lakhi
Mrs. Claire Bergeron Boivin
Mrs. Margot Bolduc
Mrs. Murielle Comeau
Mr. Robert Cormier
Mr. Jacques Couturier
Mrs. Martha Crago Borgmann
Mrs. Nedialka Gorinov Stefanova
Mrs. Kathryn Hamer
- Knight of the National Order of Merit
to Mr. Daniel Muzyka
Mrs. Mona Nemer
- From the Government of Ukraine
Order of Merit, 3rd Class
to Dr. Zenon Kohut
Dr. Volodymyr Mezentsev
Order of Princess Olha, 3rd Class
to Mrs. Halyna Horun Levytsky
- From the Government of Russia
Order of Friendship
to Dr. Piotr Dutkiewicz

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
Deputy Herald Chancellor*

[26-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

- Du Gouvernement de la Belgique
Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne
à M. Phillippe Kirsch
- Du Gouvernement de la France
Commandeur de l'Ordre des palmes académiques
à M. Marcel Masse
Officier de l'Ordre des palmes académiques
à M. Bruno-Marie Bechard
M. Pierre Lapointe
M. Pierre Moreau
M. Luc Vinet
- Chevalier de l'Ordre des palmes académiques
à M^{me} Munirah Amra Lakhi
M^{me} Claire Bergeron Boivin
M^{me} Margot Bolduc
M^{me} Murielle Comeau
M. Robert Cormier
M. Jacques Couturier
M^{me} Martha Crago Borgmann
M^{me} Nedialka Gorinov Stefanova
M^{me} Kathryn Hamer
- Chevalier de l'Ordre national du Mérite
à M. Daniel Muzyka
M^{me} Mona Nemer
- Du Gouvernement de l'Ukraine
L'Ordre du mérite, 3^e classe
au D^r Zenon Kohut
D^r Volodymyr Mezentsev
L'Ordre de la princesse Olha, 3^e classe
à M^{me} Halyna Horun Levytsky
- Du Gouvernement de la Russie
L'Ordre de l'amitié
au D^r Piotr Dutkiewicz

*Le sous-secrétaire et
vice-chancelier d'armes*
EMMANUELLE SAJOUS

[26-1-o]

GOVERNMENT NOTICES

BANK OF CANADA

BANK OF CANADA ACT

Amendment to policy for buying and selling securities

Section 18.1 of the *Bank of Canada Act* provides that the Governor of the Bank of Canada shall establish a policy for buying and selling securities and financial instruments under subparagraph 18(g)(i) of the Act and the Bank shall publish the policy and any amendments to it in the *Canada Gazette*. Accordingly, the Policy for Buying and Selling Securities, dated July 15, 2008 (the "Policy"), was published in the *Canada Gazette* on July 26, 2008.

The first sentence of paragraph 4 of the Policy is hereby amended as follows, with the change in bold.

"The Bank may also engage in buyback transactions for purposes of addressing a situation of financial system stress that could have material macroeconomic consequences **or for purposes of implementing monetary policy where the Bank considers such transactions appropriate to reinforce a conditional commitment to maintain the overnight rate at a low level.**"

The first sentence of paragraph 5 of the Policy is hereby amended as follows, with the change in bold.

"Exceptional transactions will be conducted with such counterparties and will be for such duration as the Bank chooses, subject to a maximum term for any transaction of **380** days."

As provided for in subsection 18.1(2) of the Act, this amendment to the Policy for Buying and Selling Securities comes into force seven days after the date of its publication in the *Canada Gazette*.

June 22, 2009

MARK CARNEY
Governor

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03467 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is amended as follows:

3. *Duration of permit*: Permit is valid from October 27, 2009, to October 26, 2010.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 100 000 m³.

MICHAEL WILSON
Environmental Protection Operations Directorate
Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

[26-1-o]

AVIS DU GOUVERNEMENT

BANQUE DU CANADA

LOI SUR LA BANQUE DU CANADA

Modification de la politique régissant l'achat et la vente de titres

En vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur la Banque du Canada*, le gouverneur de la Banque du Canada est tenu d'établir une politique régissant l'achat et la vente de titres et d'instruments financiers pour l'application du sous-alinéa 18g(i), politique que la Banque doit publier, ainsi que toute modification qu'elle y apporte, dans la *Gazette du Canada*. En conséquence, la Politique de la Banque du Canada régissant l'achat et la vente de titres, datée du 15 juillet 2008, (la Politique) a été publiée dans la *Gazette du Canada* le 26 juillet 2008.

Par la présente, la première phrase du quatrième paragraphe de la Politique est modifiée de la façon qui suit, le changement étant indiqué en caractères gras.

« La Banque peut aussi conclure des opérations de rachat dans le but de résorber des tensions financières susceptibles d'avoir d'importantes incidences macroéconomiques **ou de mettre en œuvre la politique monétaire lorsqu'elle juge de telles opérations appropriées pour renforcer son engagement conditionnel à maintenir le taux du financement à un jour à un bas niveau.** »

En outre, la première phrase du cinquième paragraphe de la Politique est modifiée de la façon qui suit, le changement étant indiqué en caractères gras.

« La Banque effectuera, avec les contreparties désignées, des opérations exceptionnelles assorties d'une échéance qu'elle choisit mais qui n'excède pas **380** jours. »

Conformément au paragraphe 18.1(2) de la Loi, la présente modification à la Politique régissant l'achat et la vente de titres entre en vigueur sept jours après sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Le 22 juin 2009

Le gouverneur
MARK CARNEY

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n^o 4543-2-03467, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est modifié comme suit :

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 27 octobre 2009 au 26 octobre 2010.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 100 000 m³.

Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
MICHAEL WILSON

Au nom du ministre de l'Environnement

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to the Environmental Code of Practice for Metal Mines

Pursuant to subsection 54(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of the Environment hereby gives notice of the availability of the following code of practice issued under subsection 54(1) of that Act:

Environmental Code of Practice for Metal Mines, PRS, 1/MM/17 E.

Electronic copies of this code of practice may be downloaded from the Internet at the following address: www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/default.cfm. Paper copies are available from Environment Canada's Inquiries Centre at 1-800-668-6767.

RANDALL MEADES

*Director General
Public and Resources Sectors*

On behalf of the Minister of the Environment

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant le Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux

En vertu du paragraphe 54(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement fait savoir par la présente que le code de pratique établi au paragraphe 54(1) de la loi susmentionnée est disponible :

Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux, SPR, 1/MM/17 F.

On peut télécharger ce document à partir d'Internet à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/default.cfm. On peut obtenir la version papier auprès de l'Informatique d'Environnement Canada au 1-800-668-6767.

Le directeur général

Secteurs publics et des ressources

RANDALL MEADES

Au nom du ministre de l'Environnement

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 15419

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Dimethyl-2-methyl glutarate, Chemical Abstracts Service Registry No. 14035-94-0;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE

Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Dimethyl-2-methyl glutarate, a significant new activity is the use of the substance in consumer

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 15419

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 2-Méthylglutarate de diméthyle, numéro de registre 14035-94-0 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement

JIM PRENTICE

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance 2-Méthylglutarate de diméthyle, une nouvelle activité est son utilisation dans un produit de

products that results or may result in direct or potential exposure of consumers to the substance, in any quantity.

2. A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) the information specified in item 8 of Schedule 5 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (c) the test data and a test report from an *in vivo* test, sufficient to assess the *in vivo* genotoxicity of the substance, that comply with the Organisation for Economic Co-operation and Development Test Guidelines, and in conformity with the practices described in the Organisation for Economic Co-operation and Development Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex 2 of the *Decision of the Council concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals* adopted on May 12, 1981, and that are current at the time the test data and test report are developed.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

consommation qui donne ou peut donner lieu à une exposition réelle ou potentielle des consommateurs à cette substance, peu importe la quantité en cause.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- c) les résultats et le rapport d'un essai *in vivo*, suffisant pour évaluer la génotoxicité *in vivo* de la substance, effectué selon la méthode décrite dans les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques, et conforme aux pratiques énoncées dans les Principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire constituant l'annexe 2 de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques* adoptée le 12 mai 1981, qui sont à jour au moment de l'obtention des résultats et du rapport d'essai.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou

are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[26-1-o]

de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 15512

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Vanadium carbide (VC) Chemical Abstracts Service Registry No. 12070-10-9;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to Vanadium carbide (VC), a significant new activity is the use of the substance in quantities greater than 10 kilograms per calendar year, where the substance is engineered to contain particles of particle size ranging from 1 to 100 nanometres.

2. A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days before the day on which the quantity of the substance involved in the activity exceeds 10 kilograms per calendar year, the following information:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) measurement of the particle size and particle size distribution of the substance involved in the significant new activity;
- (c) the information specified in Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* for this substance;
- (d) the analytical information to determine the particle size distribution of the test substance as administered in the health and ecological toxicity tests referred to in paragraph (c); and

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 15512

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Carbure de vanadium, numéro de registre 12070-10-9 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance Carbure de vanadium, une nouvelle activité est son utilisation en une quantité supérieure à 10 kilogrammes par année civile, lorsque la substance est conçue pour contenir des particules dont la taille se situe entre 1 et 100 nanomètres.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le jour auquel la quantité de la substance mise en cause par l'activité excède 10 kilogrammes par année civile, les renseignements suivants :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) la mesure de la taille des particules et la distribution de la taille des particules de la substance qui est concernée par la nouvelle activité;
- c) les renseignements prévus à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pour cette substance;

(e) test data and a test report on the water solubility of this substance that comply with the Organisation for Economic Co-operation and Development series on testing and assessment, Number 29, *Guidance Document on Transformation/Dissolution of Metals and Metal Compounds in Aqueous Media*.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

d) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer la distribution de la taille des particules de la substance soumise à l'étude tel qu'elle a été administrée dans les essais de toxicité pour la santé humaine et d'écotoxicité requis aux termes de l'alinéa c);

e) les résultats et le rapport d'un essai de solubilité dans l'eau de la substance effectué selon le *Document d'orientation sur la transformation/dissolution des métaux et des composés métalliques en milieu aqueux*, numéro 29 de la Série de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les essais et évaluations.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Application for surrender of charter

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Demande d'abandon de charte

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la société	Received Reçu
436020-6	ADMx Corporation	03/06/2009
448440-1	CARON CANADA	08/06/2009
448041-4	THE WILLIAM & SUSANNE HOLLAND CHARITABLE FOUNDATION	05/06/2009

June 19, 2009

Le 19 juin 2009

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[26-1-o]

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

CANADA CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*Letters patent**Lettres patentes*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, letters patent have been issued to

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
451944-2	96AAA Lions Hockey Club Inc. / Club de Hockey 96AAA Lions Inc.	Hampstead, Que.	28/04/2009
451947-7	Academia Association of Fine Arts and Entertainment	Toronto, Ont.	28/04/2009
451842-0	ACCA-ASIAN CANADIAN COMMUNITY ASSOCIATION	Toronto, Ont.	05/05/2009
451408-4	Achieve Your Potential Association	Toronto, Ont.	11/03/2009
452116-1	A CLICK FOR A WISH.COM	Montréal, Que.	26/05/2009
451415-7	AGING RESEARCH NETWORK	Edmonton, Alta.	11/03/2009
450806-8	AL - FADY CHURCH	Mississauga, Ont.	13/01/2009
451209-0	AL RASHID MOSQUE	Edmonton, Alta.	23/02/2009
451651-6	AZERBAIJANI CANADIAN COUNCIL	Ottawa, Ont.	31/03/2009
451509-9	BEACON FAMILY RESOURCE CENTRE	Mississauga, Ont.	20/04/2009
448556-4	BENEFLICK FOUNDATION	Greater Vancouver Regional District, B.C.	14/05/2009
451829-2	BIG ART FOR LITTLE MINDS	Toronto, Ont.	19/05/2009
451967-1	BONDEE FOUNDATION	Toronto, Ont.	14/04/2009
451959-1	CAMP GEMS	Mississauga, Ont.	30/04/2009
451811-0	Canada - Lebanon Foundation Fondation Canada - Liban	Ottawa, Ont.	13/05/2009
451938-8	Canadian Broadband Association / Association Canadienne du Large Bande	Vancouver, B.C.	27/04/2009
451928-1	THE STOCKFISH FAMILY FOUNDATION	North Bay, Ont.	24/04/2009
451438-6	CANADIAN ASSOCIATION OF FARM ADVISORS (ONTARIO) INC.	London, Ont.	18/03/2009
447608-5	CANADIAN FARM SERVICES / SERVICES AGRICOLES CANADIENS	Ottawa, Ont.	24/04/2009
451876-4	CCRetirees Organization	Amherstburg, Ont.	13/05/2009
451871-3	Centre de recherche et développement expérimental en informatique libre (CREDIL) Centre for Research and Experimental Development in Informatics Libre (CREDIL)	Gatineau (Qc)	12/05/2009
451942-6	CENTRE FOR CONSCIOUS AWARENESS - CANADA	Toronto, Ont.	28/04/2009
451300-2	CHRISTOPHER PAUL DAVID DAVIS MEMORIAL FOUNDATION	Ottawa, Ont.	27/02/2009
451683-4	Congregation of St. Michael the Archangel of Muskoka Lake	Toronto, Ont.	06/04/2009
451837-3	Cornwall "3 + 1" Project 2010	Cornwall, Ont.	04/05/2009
451866-7	CYSTINOSIS AWARENESS AND RESEARCH EFFORT	Waterloo, Ont.	12/05/2009
451923-0	DURHAM CHURCH NETWORK	Ajax, Ont.	23/04/2009
451924-8	ÉGLISE DE DIEU DES ÊTRES-PAROLE	Région métropolitaine de Laval (Qc)	23/04/2009
451873-0	ELDERS2ELDERS	Ottawa, Ont.	12/05/2009
451381-9	ENCOUNTERS WITH CANADA SUPPORT FOUNDATION FONDATION DE SOUTIEN À RENCONTRES DU CANADA	Kelowna, B.C.	02/03/2009

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
451513-7	energy4everyone foundation	Calgary, Alta.	23/04/2009
445493-6	FEDERAL CORRECTIONS MEMORIAL COMMITTEE/ COMITÉ COMMÉMORATIF DU SERVICE CORRECTIONNEL FÉDÉRAL	Kingston, Ont.	03/03/2008
451787-3	FONDATION HONORIUS / HONORIUS FOUNDATION	Longueuil (Qc)	08/05/2009
451795-4	FONDATION NOVA PRIMUM	Longueuil (Qc)	08/05/2009
451859-4	Fonds Bassin Zim pour l'Éducation et le Développement Inc. / Bassin Zim Education and Development Fund Inc.	Montréal (Qc)	07/05/2009
451861-6	Freedom House Church & Healing Centre Inc.	County of Wellington, Ont.	07/05/2009
451870-5	GREATERTAIL COMMUNITY DEVELOPMENT CORPORATION	Trail, B.C.	12/05/2009
451205-7	GREY SISTERS DOMINICAN REPUBLIC	Pembroke, Ont.	21/04/2009
451831-4	GUTHRIE NORTH ENERGY CORPORATION	Kingston, Ont.	01/05/2009
451850-1	SWEET WATER FOUNDATION	Toronto, Ont.	05/05/2009
451884-5	HALF THE SKY FOUNDATION (CANADA) INC.	North Vancouver, B.C.	15/05/2009
451925-6	HARMONY CREEK COMMUNITY CENTRE	Ajax, Ont.	23/04/2009
451978-7	HEALING AND CANCER FOUNDATION (HCF) / FONDATION CANCER ET BIEN-ÊTRE (FCB)	Halifax, N.S.	17/04/2009
452028-9	INSIGHT COLLABORATIVE CANADA	Toronto, Ont.	20/05/2009
451984-1	INTERNATIONAL COLLEGE OF NUTRITION (CANADA)	Edmonton, Alta.	20/04/2009
451954-0	INTERTRIBAL TREATY ORGANIZATION	Vancouver, B.C.	29/04/2009
448554-8	JOY OF MUSIC SOCIETY OF CANADA	Greater Vancouver Regional District, B.C.	24/04/2009
451927-2	Manifesting the Connection	Municipality of Simcoe County, Barrie, Ont.	24/04/2009
451989-2	JSG Children Organization	Oakville, Ont.	21/04/2009
451677-0	MAKE POVERTY HISTORY	Ottawa, Ont.	04/04/2009
451676-1	NATIONAL ALLIANCE OF PHILIPPINE BUSINESS TRADE AND TOURISM (CANADA)	Toronto, Ont.	03/04/2009
451533-1	NEIGHBOURLY CARE CANADA	Brampton, Ont.	04/05/2009
451428-9	NEW LEAF FAITH CHURCH	Mississauga, Ont.	17/03/2009
451848-9	NIAGARA ISLAMIC YOUTH ASSOCIATION	St-Catharines, Ont.	05/05/2009
451508-1	OBADJIWAN CORPORATION	Timiskaming Reserve, Que.	20/04/2009
451858-6	ONTARIO IMMIGRANT NETWORK CORPORATION	London, Ont.	07/05/2009
451943-4	PALLIUM FOUNDATION OF CANADA LA FONDATION PALLIUM DU CANADA	Edmonton, Alta.	28/04/2009
451985-0	PASHTUN PATRIOTIC FRONT (PPF)	Toronto, Ont.	20/04/2009
451867-5	Phronesis COMMUNITY OF THOUGHT SOCIETY	Victoria, B.C.	12/05/2009
451694-0	POWER ZONE OUTREACH MINISTRIES	Toronto, Ont.	09/04/2009
451941-8	PROJECT ASERET	Regional Municipality of York, Ont.	28/04/2009
451987-6	Project Tanzania	Calgary, Alta.	21/04/2009
451922-1	PROMO ÉVANGÉLIQUE INTERNATIONALE AACIA	Montréal (Qc)	23/04/2009
451865-9	QUILTS OF VALOUR - CANADA SOCIETY	Edmonton, Alta.	11/05/2009
451894-2	READING TREE FOUNDATION	Greater Vancouver Regional District, B.C.	20/05/2009
451634-6	Remember November 11 Association	London, Ont.	26/03/2009
451900-1	REMESHA DRUMS CLUB CLUB REMESHA TAMBOURS	Ottawa, Ont.	21/05/2009
452035-1	ROTMAN CAMH SOCIAL ENTERPRISE DEVELOPMENT	Toronto, Ont.	22/05/2009
451854-3	SHARE THE ROAD CYCLING COALITION INC. COALITION CYCLISME - PARTAGEONS LA ROUTE	Burlington, Ont.	06/05/2009
451904-3	SIERRA LEONE CANADIAN CHILDREN'S AID SOCIETY	Toronto, Ont.	22/05/2009
451882-9	SITTING TREE SCHOOL AND NATURE PROGRAMS	London, Ont.	14/05/2009
451841-1	SMALL CHANGE FUND	Toronto, Ont.	05/05/2009
451917-5	SOCIETY OF CERTIFIED FINANCIAL ACCOUNTANTS (SCFA)	Toronto, Ont.	22/04/2009
451819-5	STANDARD LIFE CANADIAN FOUNDATION / FONDATION CANADIENNE STANDARD LIFE	Greater Montréal, Que.	19/05/2009
451523-4	Table de Concertation des Présidents de la Communauté Congolaise du Canada	Ottawa, Ont.	29/04/2009
451834-9	The Balsillie Family Foundation	Toronto, Ont.	01/05/2009
451839-0	The Canadian Council of Social Work Regulators/ Le Conseil canadien des organismes de réglementation en travail social	Toronto, Ont.	04/05/2009
451234-1	The Canadian Friends of Scotland Trust Association	Canmore, Alta.	25/02/2009
451638-9	The Canadian Society for Coptic Studies La Société Canadienne pour les Études Coptes	Toronto, Ont.	27/03/2009
451956-6	THE EDMOND & SYLVIA VANHAVERBEKE FOUNDATION	Regional Municipality of Durham, Ont.	30/04/2009
451527-7	THE INCORPORATED MINISTRY IN FLEMINGDON PARK	Toronto, Ont.	30/04/2009
451388-6	THE MASTER'S PROGRAM IN CANADA	Sherbrooke, Que.	05/03/2009

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
451860-8	THE NEXGEN CHARITABLE FOUNDATION	Toronto, Ont.	08/05/2009
451857-8	THE RIGHT CHARITY FOUNDATION CORP.	Calgary, Alta.	07/05/2009
451952-3	THE ROEL C. BUCK FAMILY FOUNDATION CANADA INC./ LA FONDATION FAMILIALE ROEL C. BUCK CANADA INC.	Metropolitan Region of Montréal, Que.	29/04/2009
451898-5	WIFT-AT WOMAN IN FILM AND TELEVISION INC. FCT-AT FEMMES DU CINÉMA ET DE LA TÉLÉVISION INC.	Halifax, N.S.	20/05/2009
451889-6	YES CHESS / OUI ÉCHECS	Montréal, Que.	19/05/2009
451079-8	Canada Running Series Foundation / Fondation Circuit du Canada	Toronto, Ont.	09/02/2009
451780-6	YONGE-CHURCHILL COMMUNITY CENTRE INC.	Toronto, Ont.	06/05/2009
451439-4	« DEDE FUND (DedeFund) »	Saint-Jean-sur-Richelieu, Que.	18/03/2009

June 19, 2009

Le 19 juin 2009

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate

For the Minister of Industry

[26-1-o]

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information

AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
410158-8	ASSOCIATION DE LA RADIO PRIVÉE INDÉPENDANTE FRANCOPHONE <<ARPIF>>	11/05/2009
446090-1	ATTACHMENT ASSOCIATION OF CANADA	14/05/2009
437759-1	Canadian Fund for International Understanding Through Culture	24/04/2009
444941-0	Cape Breton Health Recreation Complex Corporation	12/05/2009
271805-7	FIDUCIE DU 12E REGIMENT BLINDE DU CANADA	11/06/2009
199652-5	KCWA Family and Social Services	06/04/2009
443430-7	Kids4Peace (Canada)	05/05/2009
237143-0	L'ASSOCIATION MUSULMANE DE MONTRÉAL-NORD	22/05/2009
448697-8	MAISON CHANCE CANADA	19/05/2009
446687-0	MISSION TOGETHER INC.	15/05/2009
052091-8	MODEL AERONAUTICS ASSOCIATION OF CANADA MODÉLISTES AÉRONAUTIQUES ASSOCIÉS DU CANADA	19/05/2009
404604-8	NATIONAL ABORIGINAL CIRCLE AGAINST FAMILY VIOLENCE CERCLE NATIONAL DES AUTOCHTONES CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE	06/05/2009
447512-7	STARKEY HEARING FOUNDATION CANADA	15/05/2009
310704-3	THE WESTERN CANADIAN ASSOCIATION OF BOVINE PRACTITIONERS	08/05/2009
362136-7	TRANSFORMING FACES WORLDWIDE	12/05/2009

June 19, 2009

Le 19 juin 2009

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate

For the Minister of Industry

[26-1-o]

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information

AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent — Name change*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
410158-8	ASSOCIATION DE LA RADIO PRIVÉE INDÉPENDANTE FRANCOPHONE <<ARPIF>>	Association de la radio régionale francophone <<ARRF>>	11/05/2009
373832-9	CANADIAN ALLIANCE OF PIPELINE LANDOWNERS' ASSOCIATIONS	Canadian Association of Energy and Pipeline Landowner Associations	17/03/2009
038724-0	CANADIAN AMATEUR NETBALL ASSOCIATION L'ASSOCIATION CANADIENNE DE NETBALL AMATEUR	NETBALL CANADA	01/04/2009
393116-1	CANADIAN DEFENCE AND FOREIGN AFFAIRS INSTITUTE	Canadian Defence and Foreign Affairs Institute/ Institut canadien de la Défense et des Affaires étrangères	28/04/2009
024170-9	CIBC WORLD MARKETS CHILDREN'S FOUNDATION	CIBC Children's Foundation	06/05/2009
334340-5	CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ET DE GESTION DU PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE	Port de Havre-Saint-Pierre	19/05/2009
331671-8	Greater Fredericton Airport Authority Inc.	FREDERICTON INTERNATIONAL AIRPORT AUTHORITY INC.	28/04/2009
256296-1	INDUSTRIAL VEGETATION MANAGEMENT ASSOCIATION OF MANITOBA/SASKATCHEWAN INC.	INTEGRATED VEGETATION MANAGEMENT ASSOCIATION OF MANITOBA/SASKATCHEWAN INC.	28/04/2009
402830-9	MUSKOKA WOODS FOUNDATION	Muskoka Woods Youth Foundation	15/05/2009
442125-6	NUTRICOM INTERNATIONAL	SELCARE INTERNATIONAL	11/05/2009
443955-4	PLAYING FOR GOOD CANADA	VILLAGE COMMUNITY SCHOOLS	13/05/2009
302587-0	RAINBOW'S FOR ALL GOD'S CHILDREN OF CANADA, INC. - ARCS-EN-CIEL POUR TOUS LES ENFANTS DE DIEU DU CANADA, INC.	Rainbows for all Children Canada Inc. Arcs-En-Ciel pour tous les Enfants Canada Inc.	13/05/2009
225884-6	THE GORDON BELL FOUNDATION FOR THE PREVENTION OF ADDICTION	THE BELLWOOD FOUNDATION	30/04/2009
447731-6	THE PATHY FAMILY FOUNDATION LA FONDATION DE LA FAMILLE PATHY	PATHY FAMILY FOUNDATION FONDATION DE LA FAMILLE PATHY	07/05/2009

June 19, 2009

AÏSSA AOMARI
*Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate*
For the Minister of Industry

[26-1-o]

Le 19 juin 2009

*Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information*
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[26-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA MARINE ACT***Trois-Rivières Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT,
INFRASTRUCTURE AND COMMUNITIES**

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport for the Trois-Rivières Port Authority (the "Authority"), under the authority of the *Canada Marine Act*, effective May 1, 1999;

WHEREAS the Authority wishes to acquire the real property described in the Schedule hereto;

WHEREAS the purchase of the real property is necessary because the transaction is strategic for Port activities insofar as it will further the achievement of objectives in Trois-Rivières Port Authority's land use plan;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI MARITIME DU CANADA***Administration portuaire de Trois-Rivières — Lettres patentes supplémentaires***PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE
L'INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS**

ATTENDU QUE des Lettres patentes prenant effet le 1^{er} mai 1999 ont été délivrées par le ministre des Transports à l'Administration portuaire de Trois-Rivières (« Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*;

ATTENDU QUE l'Administration désire acquérir l'immeuble décrit à l'Annexe ci-après;

ATTENDU QUE l'achat de cet immeuble est nécessaire parce que cette transaction se révèle stratégique aux activités du port en ce qu'elle permet de réaliser les objectifs du plan d'aménagement des sols de l'Administration;

WHEREAS Schedule C of the Letters Patent describes the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested the Minister of Transport, Infrastructure and Communities to issue Supplementary Letters Patent to add to Schedule C of the Letters Patent the real property described in the Schedule hereto;

NOW THEREFORE, under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act* and in accordance with paragraph 7.2(b) of the Letters Patent, the Letters Patent of the Authority are amended by adding to Schedule C of the Letters Patent the real property described in the Schedule hereto.

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration in the Land Registry of the registration division of Trois-Rivières of the deed of sale evidencing the transfer of the real property described in the Schedule from 9048-7075 Québec Inc. to the Authority.

ISSUED under my hand this 10th day of June 2009.

John Baird, P.C., M.P.

Minister of Transport, Infrastructure and Communities

SCHEDULE

Description of the real property, other than federal real property, acquired as real property and managed by the Trois-Rivières Port Authority and nature of the act of transfer of ownership.

<u>Nature of the Act of Transfer of Ownership</u>	<u>Name and Capacity of Parties</u>	<u>Description of Real Property Acquired</u>
Deed of Sale	9048-7075 Québec Inc., Vendor Trois-Rivières Port Authority, Purchaser	Immovable known and described as being Lot number one million eighteen thousand four hundred and eighty (Lot 1 018 480) of the Cadastre of Quebec, Registration Division of Trois-Rivières. With buildings thereon erected bearing civic number 10, rue Sainte-Élisabeth, in Trois-Rivières. A certificate of location prepared at Trois-Rivières on the first day of December two thousand and eight (December 1, 2008), under number two thousand eight hundred and twenty-nine (No. 2829) of the minutes of Claude Guévin, Land Surveyor, situates the above immovable.

[26-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Citco Bank Canada — Order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to subsection 49(1) of the *Bank Act*, of an order to commence and carry on

ATTENDU QUE l'Annexe « C » des Lettres patentes décrit les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités la délivrance des Lettres patentes supplémentaires pour ajouter, à l'Annexe « C » des Lettres patentes, l'immeuble décrit à l'Annexe ci-après;

À CES CAUSES, en vertu des pouvoirs prévus à l'article 9 de la *Loi maritime du Canada* et conformément à l'alinéa 7.2b) de ses Lettres patentes, les Lettres patentes de l'Administration sont modifiées par l'ajout à l'Annexe « C » des Lettres patentes de l'immeuble décrit à l'Annexe ci-après.

Ces Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date de publication au registre foncier de la circonscription foncière de Trois-Rivières de l'acte de vente constatant la vente de l'immeuble décrit à l'Annexe ci-après par 9048-7075 Québec inc. à l'Administration.

DÉLIVRÉES sous mon seing le 10^e jour de juin 2009.

John Baird, C.P., député

Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

ANNEXE

Description des immeubles autres que les immeubles fédéraux, acquis et gérés par l'Administration portuaire de Trois-Rivières, et nature de l'acte de transfert de propriété.

<u>Nature de l'acte de transfert de propriété</u>	<u>Nom et qualités des parties</u>	<u>Description de l'immeuble acquis</u>
Acte de vente	9048-7075 Québec inc., Venderesse Administration portuaire de Trois-Rivières, Acheteur	Immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro un million dix-huit mille quatre cent quatre-vingt (lot 1 018 480) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières. Avec les bâtiments y érigés, portant le numéro 10, rue Sainte-Élisabeth, à Trois-Rivières. Un certificat de localisation préparé à Trois-Rivières, le premier jour du mois de décembre deux mille huit (1 ^{er} décembre 2008), sous le numéro deux mille huit cent vingt-neuf (n° 2829) des minutes de Claude Guévin, arpenteur-géomètre, situe l'immeuble ci-dessus.

[26-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Citco Bank Canada — Autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 49(1) de la *Loi sur les banques*, de la délivrance le 10 juin

business authorizing Citco Bank Canada to commence and carry on business, effective June 10, 2009.

June 15, 2009

JULIE DICKSON
Superintendent of Financial Institutions

[26-1-o]

2009 d'une ordonnance autorisant Citco Bank Canada à commencer à fonctionner.

Le 15 juin 2009

Le surintendant des institutions financières
JULIE DICKSON

[26-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Thursday, June 18, 2009

This day at 5 p.m., Her Excellency the Governor General proceeded to the Chamber of the Senate, in the Parliament Buildings, and took her seat at the foot of the Throne. The Members of the Senate being assembled, Her Excellency the Governor General was pleased to command the attendance of the House of Commons, and that House being present, the following Bills were assented to in Her Majesty's name by Her Excellency the Governor General:

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act, to validate certain calculations and to amend other Acts
(Bill C-18, chapter 13, 2009)

An Act to amend certain Acts that relate to the environment and to enact provisions respecting the enforcement of certain Acts that relate to the environment
(Bill C-16, chapter 14, 2009)

An Act to increase the availability of agricultural loans and to repeal the Farm Improvement Loans Act
(Bill C-29, chapter 15, 2009)

An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Peru, the Agreement on the Environment between Canada and the Republic of Peru and the Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Peru
(Bill C-24, chapter 16, 2009)

An Act to amend the Canada National Parks Act to enlarge Nahanni National Park Reserve of Canada
(Bill C-38, chapter 17, 2009)

An Act to give effect to the Maanulth First Nations Final Agreement and to make consequential amendments to other Acts
(Bill C-41, chapter 18, 2009)

An Act to amend the Judges Act
(Bill C-39, chapter 19, 2009)

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

SANCTION ROYALE

Le jeudi 18 juin 2009

Aujourd'hui à 17 h, Son Excellence la Gouverneure générale est venue à la Chambre du Sénat, en l'Hôtel du Parlement, et a pris place au pied du Trône. Les membres du Sénat étant assemblés, il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale d'ordonner à la Chambre des communes d'être présente, et, cette Chambre étant présente, Son Excellence la Gouverneure générale, au nom de Sa Majesté, a sanctionné les projets de loi suivants :

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, validant certains calculs et modifiant d'autres lois
(Projet de loi C-18, chapitre 13, 2009)

Loi modifiant certaines lois environnementales et édictant des dispositions ayant trait au contrôle d'application de lois environnementales
(Projet de loi C-16, chapitre 14, 2009)

Loi visant à accroître la disponibilité des prêts agricoles et abrogeant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles
(Projet de loi C-29, chapitre 15, 2009)

Loi portant mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou, de l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République du Pérou et de l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Pérou
(Projet de loi C-24, chapitre 16, 2009)

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux du Canada en vue de l'agrandissement de la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada
(Projet de loi C-38, chapitre 17, 2009)

Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant les premières nations maanulthes et modifiant certaines lois en conséquence
(Projet de loi C-41, chapitre 18, 2009)

Loi modifiant la Loi sur les juges
(Projet de loi C-39, chapitre 19, 2009)

An Act to amend the War Veterans Allowance Act
(Bill C-33, chapter 20, 2009)

PAUL C. BÉLISLE
*Clerk of the Senate and
Clerk of the Parliaments*

[26-1-o]

Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens
combattants
(Projet de loi C-33, chapitre 20, 2009)

*Greffier du Sénat et
greffier des Parlements*
PAUL C. BÉLISLE

[26-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of a registered electoral district association

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 403.2(1) of the *Canada Elections Act*, the association “Elmwood—Transcona EDA of the CHP” is deregistered, effective July 31, 2009.

June 12, 2009

FRANÇOIS BERNIER
*Director General
Political Financing*

[26-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Sur demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 403.2(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Elmwood—Transcona EDA of the CHP » est radiée. La radiation prend effet le 31 juillet 2009.

Le 12 juin 2009

*Le directeur général
Financement politique*
FRANÇOIS BERNIER

[26-1-o]

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to them, and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106696248RR0001	ALCOHOL & DRUG TREATMENT CENTRE (NIAGARA) SERVICES OF NIAGARA, ST. CATHARINES, ONT.
108056417RR0001	SWAN VALLEY LODGE (1991) INC., SWAN RIVER, MAN.
108056441RR0001	SWAN RIVER VALLEY PERSONAL CARE HOME INC., SWAN RIVER, MAN.
108084658RR0111	HOLY TRINITY CHURCH (LASCELLES), WAKEFIELD, QUE.
118803352RR0001	BENITO MEDICAL NURSING UNIT, SWAN RIVER, MAN.
118809250RR0001	BIG SISTERS ORGANIZATION OF SUDBURY AND DISTRICT INC., SUDBURY, ONT.
118909324RR0001	FABRIQUE DE STE-CLOTILDE DE HORTON ARTHABASKA, KINGSEY FALLS (QC)
119109817RR0064	ST. MARTIN DE PORRES/CHRIST THE KING PARISH, WINDSOR, ONT.
119109817RR0104	ST. IGNATIUS PARISH, THAMESVILLE, ONT.
119109817RR0105	ST. MICHAEL PARISH, DRESDEN, ONT.
119109817RR0114	BLESSED SACRAMENT PARISH, LONDON, ONT.
119109817RR0159	HOLY ROSARY PARISH, PETROLIA, ONT.
119207231RR0001	SWAN RIVER VALLEY HOSPITAL, SWAN RIVER, MAN.
119219459RR0008	THE CANADIAN NATIONAL INSTITUTE FOR THE BLIND - NEWFOUNDLAND & LABRADOR DIVISION, TORONTO, ONT.
119219459RR0009	THE CANADIAN NATIONAL INSTITUTE FOR THE BLIND - MANITOBA DIVISION, WINNIPEG, MAN.
119288918RR1405	SASKATCHEWAN CIRCUIT 2-C OF JEHOVAH'S WITNESSES, SASKATOON, SASK.
129120895RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-SÉRAPHINE, SAINTE-SÉRAPHINE (QC)
130043599RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-AUGUSTIN, MIRABEL (QC)
130782261RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ALBERT-DE-WARWICK, SAINT-ALBERT (QC)
131750622RR0001	FABRIQUE DE STE-ELIZABETH DE WARWICK ARTHABASKA, SAINTE-ÉLISABETH-DE-WARWICK (QC)
897489365RR0001	THE PELLY TRAIL SCHOOL DIVISION FOUNDATION OF MANITOBA, INC., BIRTLE, MAN.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[26-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
TERRY DE MARCH

[26-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous ont fusionné avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, le Ministère leur a envoyé l'avis suivant qui est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
100315530RR0001	LES ATELIERS DE FORMATION ET D'APPRENTISSAGE AU TRAVAIL, MONTRÉAL (QC)
100876606RR0001	CENTRE COMMUNAUTAIRE NOTRE-DAME INC., SOREL-TRACY (QC)
106810500RR0001	BRIDGE HOUSE INC., SASKATOON, SASK.
106913817RR0001	CHILDREN NORTH EARLY INTERVENTION PROGRAM INCORPORATED, LA RONGE, SASK.
107450918RR0001	CHETICAMP ASSOCIATION FOR COMMUNITY LIVING, CHETICAMP, N.S.
107789737RR0001	NUYUMBALEES SOCIETY, QUATHIASKI COVE, B.C.
107883928RR0001	REHABILITATION FOUNDATION FOR THE DISABLED, TORONTO, ONT.
107951618RR0031	THE SALVATION ARMY WELLINGTON COMMUNITY CHURCH, MONTRÉAL, QUE.
107951618RR0050	THE SALVATION ARMY TOO GOOD ARM CORPS, GANDER, N.L.
107951618RR0082	THE SALVATION ARMY EMBREE CORPS, GANDER, N.L.
107951618RR0230	THE SALVATION ARMY SASKATCHEWAN DIVISION, REGINA, SASK.
107951618RR0349	THE SALVATION ARMY ORLEANS CORPS, OTTAWA, ONT.
107951618RR0385	THE SALVATION ARMY THE PAS CORPS, NORTH YORK, ONT.
107951618RR0510	ÉGLISE COMMUNAUTAIRE DE ROSEMONT DE L'ARMÉE DU SALUT, MONTRÉAL (QC)
107951618RR0584	THE SALVATION ARMY BAIE VERTE CORPS, GANDER, N.L.
118793496RR0001	ASSOCIATION DE SPINA BIFIDA ET D'HYDROCÉPHALIE DE LA RÉGION DE MONTRÉAL, (1985) INC., MONTRÉAL (QC)
118818616RR0001	BRITISH COLUMBIA BRAIN INJURY ASSOCIATION, CHILLIWACK, B.C.
118852946RR0001	CHIMO HELPLINE INC., FREDERICTON, N.B.
118930510RR0001	FRANCO NORD INCORPORÉE-CENTRE D'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE DU MOYEN NORD, SUDBURY, ONT.
118953512RR0001	HARRIS TESSIER NEW HORIZONS CENTRE INCORPORATED, HARRIS, SASK.
118966456RR0001	ILIVVIK INC., KUUJUAQ, QUE.
119054989RR0001	NEWFOUNDLAND-LABRADOR HUMAN RIGHTS ASSOCIATION, ST. JOHN'S, N.L.
119058451RR0001	NOKOMIS SENIORS WELCOME INN CO-OPERATIVE, NOKOMIS, SASK.
119072007RR0001	OTTAWA WALDORF ASSOCIATION, STITTSVILLE, ONT.
119118388RR0001	RHEIN & DISTRICT GOLDEN AGERS INC., RHEIN, SASK.
120775531RR0001	CENTRE MULTI-ÉTHNIQUE DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE, MONTRÉAL (QC)
122745524RR0001	LES TOURNÉES COMMUNAUTAIRES VIRAGE INC., MONTRÉAL (QC)
126181320RR0001	INTERIOR NATIVE ALCOHOL & DRUG ABUSE SOCIETY, ARMSTRONG, B.C.
130661762RR0001	LA SOUPIÈRE DE L'AMITIÉ DE GATINEAU INC., GATINEAU (QC)
134911692RR0001	FONDATION OLO DU SUD-OUEST INC., SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (QC)
135553071RR0001	PARENTS SECOURS DE BEAUPORT INC., BEAUPORT (QC)
137176830RR0001	ONTARIO MARCH OF DIMES NON-PROFIT HOUSING CORPORATION, TORONTO, ONT.
138620257RR0001	CANADIAN LAWYERS FOR INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS / JURISTES CANADIENS POUR LE DROIT INTERNATIONAL DE LA PERSONNE, TORONTO, ONT.
139275168RR0001	TLINGIT FAMILY LEARNING CENTRE, ATLIN, B.C.
139482665RR0001	EVANGELINE RECREATION SOCIETY, KENTVILLE, N.S.
141377788RR0001	LES RÉSIDENCES COMMUNAUTAIRES EN SANTÉ MENTALE DE L'OUTAOUAIS, GATINEAU (QC)
824226542RR0001	GET ACTIVE NOW - ACTIVE LIVING RESOURCE CENTRE FOR ONTARIANS WITH A DISABILITY, KITCHENER, ONT.
829857143RR0001	FEM INTERNATIONAL CORPORATION, MONTRÉAL, QUE.
831476940RR0001	INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS SANS FRONTIÈRES/NURSES WITHOUT BORDERS, MONTRÉAL (QC)
851315978RR0001	MAISON D'HÉBERGEMENT D'ABITIBI-OUEST, LA SARRE (QC)
852578079RR0001	NUXALK EDUCATION SOCIETY, BELLA COOLA, B.C.
855073680RR0001	THOMPSON HOMELESS SHELTER INC., THOMPSON, MAN.
858010127RR0001	A.Q.E.T.A., SECTION CHAUDIÈRE-APPALACHES, SAINT-RÉDEMPTEUR (QC)
858126998RR0001	SASKATCHEWAN INDIAN CULTURAL CENTRE - KEEPING HOUSE CORP., SASKATOON, SASK.
891763674RR0001	CAMP JARDIN (GAN) D'ISRAËL/CAMP GARDEN (GAN) OF ISRAEL, MONTRÉAL (QC)

TERRY DE MARCH
Director General
Charities Directorate

[26-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH

[26-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a)

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance

thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

mentionnés ci-dessous en vertu de l’alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l’enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d’entreprise	Name/Nom Address/Adresse
103946240RR0001	NOUS TOUS UN SOLEIL, MONTRÉAL (QC)
106995863RR0001	CUMBERLAND TOWNSHIP HOME SUPPORT PROGRAM FOR FRAIL ELDERLY, NAVAN, ONT.
107725210RR0001	MORRISON RESIDENCE CHESHIRE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
108111923RR0001	TODDLE-IN CO-OPERATIVE NURSERY SCHOOL OF FOREST INCORPORATED, FOREST, ONT.
118786243RR0001	ANAGANCE STA. UNITED CHURCH, PETITCODIAC, N.B.
118808690RR0001	BIG BROTHERS OF BRANTFORD AND DISTRICT, BRANTFORD, ONT.
118914464RR0001	FELLOWSHIP OF FELLOWMEN CHURCH (E.D.M.), EDMONTON, ALTA.
118923630RR0001	FONDATION J. NAPOLÉON ET MARIE-BERTHE CAYOUE, MONTRÉAL (QC)
118926161RR0001	FONDS DE PRÉVOYANCE DES SŒURS FRANCISCAINES MISSIONNAIRES DE L’IMMACULÉE CONCEPTION, MONTRÉAL (QC)
118947548RR0001	GREENING DONALD LTD. EMPLOYEES CHARITY CHEST FUND, ORANGEVILLE, ONT.
118968544RR0001	INGLEWOOD HOMES FOR SENIOR CITIZENS AND HANDICAPPED PERSONS, PETERBOROUGH, ONT.
119036473RR0001	MEALS ON WHEELS (CHATHAM) INC., CHATHAM, ONT.
119040335RR0001	MIDLAND DISTRICT SCHOOL SOCIETY, KINGSTON, ONT.
119080380RR0001	PARK HEIGHTS COMMUNITY CENTRE INC., SASKATOON, SASK.
119164879RR0001	ST. ANDREW’S PRESBYTERIAN CHURCH, CREEMORE, ONT.
119255743RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ’ÍS OF PORT COLBORNE, PORT COLBORNE, ONT.
119301133RR0001	WINNIPEG LEAGUE FOR THE HARD OF HEARING, WINNIPEG, MAN.
120291588RR0001	L’ASSOCIATION DU FESTIVAL DU LAC MASSAWIPPI INC., NORTH HATLEY (QC)
129892659RR0078	COMMUNITY OF CHRIST PRINCE GEORGE MISSION, GUELPH, ONT.
130379241RR0001	BRITISH COLUMBIA INSTITUTE AGAINST FAMILY VIOLENCE SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
130565963RR0013	NORTH-WEST VANCOUVER ALLIANCE CHURCH, WEST VANCOUVER, B.C.
130592199RR0001	C. G. JUNG SOCIETY OF OTTAWA / SOCIÉTÉ C. G. JUNG D’OTTAWA, OTTAWA, ONT.
131964249RR0001	TRINITY BAPTIST REFORMED CHURCH OF ROTHESAY AND AREA, SAINT JOHN, N.B.
132410671RR0167	SOCIETY OF ST-VINCENT DE PAUL CANADIAN MARTYRS CONFERENCE, TORONTO, ONT.
135732139RR0001	WOMEN TODAY IN HURON, GODERICH, ONT.
138240890RR0001	GOSPEL FILMS INC., MAPLE RIDGE, B.C.
803868348RR0001	CORPORAL JAMIE MURPHY MEMORIAL FUND INC., CONCEPTION HARBOUR, N.L.
804924074RR0001	THE BEL CANTO SINGERS OF VICTORIA, VICTORIA, B.C.
815824958RR0001	BOARD OF TRUSTEES OF WALSH UNITED CHURCH CEMETERY, PORT ROWAN, ONT.
827150616RR0001	CALVARY’S STREAM ASSEMBLY, STONEY CREEK, ONT.
834077273RR0001	STUDENT NURSES FOR CLEAN DRINKS, RICHMOND, B.C.
834129546RR0001	WEST SHORE CHILD, YOUTH AND FAMILY SERVICES SOCIETY, VICTORIA, B.C.
847477015RR0001	GLOBAL HARVEST PARTNERS, LONDON, ONT.
851520122RR0001	SPARK GLOBAL MISSIONS, TORONTO, ONT.
855846564RR0001	VANCOUVER NAVAL DRUM & BUGLE CORPS, DELTA, B.C.
855876793RR0001	MARY BROWN MINISTRIES, KALADAR, ONT.
861919116RR0001	ASSURED INCOME FOR THE SEVERELY HANDICAPPED NETWORK OF ALBERTA SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
863853172RR0001	GOD’S ANOINTED MINISTRIES CALGARY, LONDON, ONT.
864263322RR0001	SOCIÉTÉ PAUL ANCTIL RÉSIDENCE COMMUNE/PAUL ANCTIL RESIDENTIAL CARE SOCIETY, EDMONTON (ALB.)
865839203RR0001	CONSEIL JEUNESSE DES ORGANISMES CHRÉTIENS / YOUTH COUNCIL OF CHRISTIAN CHARITIES, SAINT-HYACINTHE (QC)
866824386RR0001	PARCOURS JEUNESSE, SAINT-HYACINTHE (QC)
867634206RR0001	RECREATE: REUSE CENTRE FOR THE CREATIVE ARTS, TORONTO, ONT.
868853631RR0001	HIS BLESSINGS FOUNDATION, CHILLIWACK, B.C.
870730306RR0001	LIFETALK MINISTRIES, TILLSONBURG, ONT.
870803525RR0001	COUNTY TOWN CHURCH, WHITBY, ONT.
872351002RR0001	GRACE IMPACT CENTRE, CORNER BROOK, N.L.
872421300RR0001	LA FONDATION LYNE VEILLEUX, BEAUCEVILLE (QC)
873143069RR0001	CANADIAN NEUROLOGICAL SOCIETY FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
874622517RR0001	L’OURAGAN JALBERT, RIMOUSKI (QC)
875497604RR0001	LOVE & FAITH CHRISTIAN CHURCH, VANCOUVER, B.C.
877464321RR0001	ON-SIGHT INDEPENDENCE ASSOCIATION, ABBOTSFORD, B.C.
882232788RR0001	THE ASSEMBLY OF THE ETERNAL, AN INDEPENDENT CHURCH OF GOD, IADNER, B.C.
886779958RR0001	L’ATELIER DES JEUNES DES BOIS-FRANCS, WARWICK (QC)
888141249RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-HUBERT NO. 6703, SAINT-HUBERT (QC)
888695996RR0001	ACTION CATHOLIQUE ET APOSTOLAT LAÏQUE DU DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE, SAINT-HYACINTHE (QC)
889876173RR0001	INTERNATIONAL OUTREACH NETWORK, WINNIPEG, MAN.
890168776RR0001	THE OAKAH AND DOROTHY JONES FOUNDATION, TORONTO, ONT.
890274996RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN’S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, ANCASTER, ONT.
890664394RR0001	LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉDUCATIF DU CÉGEP DE SAINTE-FOY, SAINTE-FOY (QC)
890837636RR0001	VEDIC SANSKRITI SAMITI, SUDBURY, ONT.
891564221RR0001	THE WOMEN’S FUTURE FUND/LE FONDS POUR L’AVENIR DES FEMMES, TORONTO, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
891979841RR0001	THE VANCOUVER WOMEN'S RESOURCES CENTRE SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
893100461RR0001	TERRACE HOUSE OF PRAISE CHURCH, TERRACE, B.C.
894138932RR0001	INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DES JEUNES, OUTREMONT (QC)
894472117RR0001	THE NORM FORSYTH EDUCATION FUND INC., WINNIPEG, MAN.
897278826RR0001	ŒUVRES DU TOIT DE BETHLÉEM (RAWDON) INC., RAWDON (QC)

TERRY DE MARCH
Director General
Charities Directorate

[26-1-0]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH

[26-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2009-346 *June 15, 2009*

Tantramar Community Radio Society
Amherst, Nova Scotia

Approved — Broadcasting licence to operate an English-language Type B community FM radio station in Amherst.

2009-347 *June 15, 2009*

Newcap Inc.
Calgary, Alberta

Approved — Application by Newcap Inc. to change the authorized contours of the English-language commercial FM radio programming undertakings CFUL-FM and CFXL-FM Calgary.

2009-348 *June 16, 2009*

Newcap Inc.
Goose Bay and Wabush, Newfoundland and Labrador

Approved — Applications for a broadcasting licence to operate a new English-language commercial FM radio programming undertaking in Goose Bay to replace its AM station CFLN Goose Bay and for the conversion to the FM band of the transmitter CFLW Wabush.

2009-349 *June 16, 2009*

Canadian Broadcasting Corporation
Windsor and Leamington, Ontario

Approved — Application for a broadcasting licence to operate a new English-language FM radio programming undertaking in Windsor to replace the AM station CBE and to operate an FM transmitter in Leamington.

2009-350 *June 16, 2009*

Blackburn Radio Inc.
Wingham, Ontario
Durham Radio Inc.
Oshawa, Ontario

Approved — Applications by Blackburn Radio Inc. to change the authorized contours of radio programming undertakings CKNX-FM Wingham and CIBU-FM Wingham and application by Durham Radio Inc. to change the authorized contours of radio programming undertaking CIWV-FM Hamilton/Burlington.

2009-352 *June 17, 2009*

Brooke Telecom Co-operative Ltd.
Inwood, Watford and Alvinston, Ontario

Approved — Broadcasting licence to operate a regional video-on-demand service.

2009-353 *June 17, 2009*

Huron Telecommunications Co-operative Limited
Goderich, Wingham, Lucknow, Ripley and Kincardine,
Ontario

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2009-346 *Le 15 juin 2009*

Tantramar Community Radio Society
Amherst (Nouvelle-Écosse)

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue anglaise à Amherst.

2009-347 *Le 15 juin 2009*

Newcap Inc.
Calgary (Alberta)

Approuvé — Modification du périmètre de rayonnement autorisé des entreprises de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CFUL-FM et CFXL-FM Calgary.

2009-348 *Le 16 juin 2009*

Newcap Inc.
Goose Bay et Wabush (Terre-Neuve-et-Labrador)

Approuvé — Demandes en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Goose Bay pour remplacer sa station AM CFLN Goose Bay et en vue de convertir l'émetteur CFLW Wabush à la bande FM.

2009-349 *Le 16 juin 2009*

Société Radio-Canada
Windsor et Leamington (Ontario)

Approuvé — Demande de licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Windsor en remplacement de la station AM CBE et en vue d'exploiter un émetteur FM à Leamington.

2009-350 *Le 16 juin 2009*

Blackburn Radio Inc.
Wingham (Ontario)
Durham Radio Inc.
Oshawa (Ontario)

Approuvé — Demandes de Blackburn Radio Inc. afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé des entreprises de programmation de radio CKNX-FM Wingham et CIBU-FM Wingham et demande de Durham Radio Inc. afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CIWV-FM Hamilton/Burlington.

2009-352 *Le 17 juin 2009*

Brooke Telecom Co-operative Ltd.
Inwood, Watford et Alvinston (Ontario)

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service régional de vidéo sur demande.

2009-353 *Le 17 juin 2009*

Huron Telecommunications Co-operative Limited
Goderich, Wingham, Lucknow, Ripley et Kincardine (Ontario)

Approved — Broadcasting licence to operate a regional video-on-demand service.		Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service régional de vidéo sur demande.	
2009-354	June 17, 2009	2009-354	Le 17 juin 2009
Quadro Communications Co-operative Incorporated Fullerton, Granton, Kirkton and Uniondale, and surrounding rural areas, Ontario		Quadro Communications Co-operative Incorporated Fullerton, Granton, Kirkton et Uniondale, et les régions rurales environnantes (Ontario)	
Approved — Broadcasting licence to operate a regional video-on-demand service.		Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service régional de vidéo sur demande.	
2009-356	June 17, 2009	2009-356	Le 17 juin 2009
Tuckersmith Communications Co-operative Limited Kippen, Seaforth, Hensall and Bayfield, and surrounding rural areas, Ontario		Tuckersmith Communications Co-operative Limited Kippen, Seaforth, Hensall et Bayfield, et les régions rurales environnantes (Ontario)	
Approved — Broadcasting licence to operate a regional video-on-demand service.		Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service régional de vidéo sur demande.	
2009-357	June 17, 2009	2009-357	Le 17 juin 2009
Rick Sargent Caledon, Ontario		Rick Sargent Caledon (Ontario)	
Approved — Broadcasting licence to operate an English-language low-power commercial FM radio station in Caledon.		Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de faible puissance de langue anglaise à Caledon.	
2009-358	June 17, 2009	2009-358	Le 17 juin 2009
Manager, Telecom Services, Information and Communications Technology, Highways and Public Works, Government of Yukon Haines Junction, Horse Camp Hill and Ferry Hill, Yukon		Gestionnaire, Services de Télécommunications, Technologies de l'information et des communications, Voirie et Travaux publics, Gouvernement du Yukon Haines Junction, Horse Camp Hill et Ferry Hill (Yukon)	
Renewed — Broadcasting licences for the radiocommunication distribution undertakings serving Haines Junction, Horse Camp Hill and Ferry Hill, from September 1, 2009, to August 31, 2016.		Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises de distribution de radiocommunication desservant Haines Junction, Horse Camp Hill et Ferry Hill, pour la période du 1 ^{er} septembre 2009 au 31 août 2016.	
2009-359	June 17, 2009	2009-359	Le 17 juin 2009
Ultimate Indie Productions Inc. Across Canada		Ultimate Indie Productions Inc. L'ensemble du Canada	
Approved — Broadcasting licence to operate a new national Category 2 specialty service.		Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service national d'émissions spécialisées de catégorie 2.	
2009-360	June 17, 2009	2009-360	Le 17 juin 2009
Ultimate Indie Productions Inc. Across Canada		Ultimate Indie Productions Inc. L'ensemble du Canada	
Approved — Broadcasting licence to operate a new national Category 2 high-definition specialty service.		Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 en format haute définition.	
2009-361	June 18, 2009	2009-361	Le 18 juin 2009
Asian Television Network International Limited Across Canada		Asian Television Network International Limited L'ensemble du Canada	
Approved — Broadcasting licence to provide a national, third-language niche ethnic Category 2 specialty service to be known as Hindi Movie Channel.		Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'offrir un service national de programmation d'émissions spécialisées de créneau de catégorie 2 à caractère ethnique en langue tierce devant s'appeler Hindi Movie Channel.	
2009-362	June 18, 2009	2009-362	Le 18 juin 2009
Asian Television Network International Limited Across Canada		Asian Television Network International Limited L'ensemble du Canada	

Approved — Broadcasting licence to provide a national, third-language niche ethnic Category 2 specialty service to be known as ATN – Hindi Movie Channel Two.

2009-363 *June 18, 2009*

Asian Television Network International Limited
Across Canada

Approved — Broadcasting licence to provide a national, English-language ethnic Category 2 specialty service to be known as ATN Cricket Channel One.

2009-364 *June 18, 2009*

Asian Television Network International Limited
Across Canada

Approved — Broadcasting licence to provide a national, English-language ethnic Category 2 specialty service to be known as ATN Cricket Channel Two.

2009-365 *June 18, 2009*

Asian Television Network International Limited
Across Canada

Approved — Broadcasting licence to provide a national, niche ethnic Category 2 specialty service to be known as ATN – South Asian News – Hindi/English.

2009-366 *June 18, 2009*

Asian Television Network International Limited
Across Canada

Approved — Broadcasting licence to provide a national, niche ethnic Category 2 specialty service to be known as ATN – South Asian News – English.

2009-367 *June 18, 2009*

Asian Television Network International Limited
Across Canada

Approved — Broadcasting licence to provide a national, niche ethnic Category 2 specialty service to be known as ATN – South Asian News – Hindi.

2009-368 *June 18, 2009*

Asian Television Network International Limited
Across Canada

Approved — Broadcasting licence to provide a national, niche ethnic Category 2 specialty service to be known as ATN – Music Network One (Hindi Music) – AMN1.

2009-369 *June 18, 2009*

Asian Television Network International Limited
Across Canada

Approved — Broadcasting licence to provide a national, niche ethnic Category 2 specialty service to be known as ATN – Music Network Two (Hindi Music) – AMN2.

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'offrir un service national de programmation d'émissions spécialisées de créneau de catégorie 2 à caractère ethnique en langue tierce devant s'appeler ATN – Hindi Movie Channel Two.

2009-363 *Le 18 juin 2009*

Asian Television Network International Limited
L'ensemble du Canada

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'offrir un service national de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise à caractère ethnique devant s'appeler ATN Cricket Channel One.

2009-364 *Le 18 juin 2009*

Asian Television Network International Limited
L'ensemble du Canada

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'offrir un service national de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise à caractère ethnique devant s'appeler ATN Cricket Channel Two.

2009-365 *Le 18 juin 2009*

Asian Television Network International Limited
L'ensemble du Canada

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'offrir un service national de programmation d'émissions spécialisées de créneau de catégorie 2 à caractère ethnique devant s'appeler ATN – South Asian News – Hindi/English.

2009-366 *Le 18 juin 2009*

Asian Television Network International Limited
L'ensemble du Canada

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'offrir un service national de programmation d'émissions spécialisées de créneau de catégorie 2 à caractère ethnique devant s'appeler ATN – South Asian News – English.

2009-367 *Le 18 juin 2009*

Asian Television Network International Limited
L'ensemble du Canada

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'offrir un service national de programmation d'émissions spécialisées de créneau de catégorie 2 à caractère ethnique devant s'appeler ATN – South Asian News – Hindi.

2009-368 *Le 18 juin 2009*

Asian Television Network International Limited
L'ensemble du Canada

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'offrir un service national de programmation d'émissions spécialisées de créneau de catégorie 2 à caractère ethnique devant s'appeler ATN – Music Network One (Hindi Music) – AMN1.

2009-369 *Le 18 juin 2009*

Asian Television Network International Limited
L'ensemble du Canada

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'offrir un service national de programmation d'émissions spécialisées de créneau de catégorie 2 à caractère ethnique devant s'appeler ATN – Music Network Two (Hindi Music) – AMN2.

<p>2009-370</p> <p>Asian Television Network International Limited Across Canada</p> <p>Approved — Broadcasting licence to provide a national, English- and Hindi-language niche ethnic Category 2 specialty service to be known as ATN – Asian Sports Network.</p>	<p>June 18, 2009</p>	<p>2009-370</p> <p>Asian Television Network International Limited L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'offrir un service national de programmation d'émissions spécialisées de créneau de catégorie 2 à caractère ethnique de langues anglaise et hindi devant s'appeler ATN – Asian Sports Network.</p>	<p>Le 18 juin 2009</p>
<p>2009-371</p> <p>Asian Television Network International Limited Across Canada</p> <p>Denied — Broadcasting licence to provide a national, English-language ethnic Category 2 specialty service to be known as ATN Multicultural Channel.</p>	<p>June 18, 2009</p>	<p>2009-371</p> <p>Asian Television Network International Limited L'ensemble du Canada</p> <p>Refusé — Licence de radiodiffusion afin d'offrir un service national de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique de langue anglaise devant s'appeler ATN Multicultural Channel.</p>	<p>Le 18 juin 2009</p>
<p>2009-372</p> <p>Asian Television Network International Limited Across Canada</p> <p>Denied — Broadcasting licence to provide a national, English-language ethnic Category 2 specialty service to be known as Commonwealth Broadcasting Network.</p>	<p>June 18, 2009</p>	<p>2009-372</p> <p>Asian Television Network International Limited L'ensemble du Canada</p> <p>Refusé — Licence de radiodiffusion afin d'offrir un service national de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise à caractère ethnique devant s'appeler Commonwealth Broadcasting Network.</p>	<p>Le 18 juin 2009</p>
<p>2009-373</p> <p>Smithers Community Radio Society Smithers, British Columbia</p> <p>Approved — Broadcasting licence to operate an English-language, very low-power developmental community FM radio station in Smithers.</p>	<p>June 18, 2009</p>	<p>2009-373</p> <p>Smithers Community Radio Society Smithers (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM communautaire en développement de très faible puissance de langue anglaise à Smithers.</p>	<p>Le 18 juin 2009</p>

MISCELLANEOUS NOTICES**BREAKTHROUGH MEDIA SERVICES INC.****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Breakthrough Media Services Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 8, 2009

RODNEY L. PARSLEY
President

[26-1-o]

CHRISTIAN CONFERENCE MANAGEMENT ASSOCIATION OF CANADA**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the Christian Conference Management Association of Canada intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 16, 2009

HEIDI WILKER
President

[26-1-o]

COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS D'HUÎTRES DE PIGEON-HILL LTÉE**PLANS DEPOSITED**

The Coopérative des Producteurs d'huîtres de Pigeon-Hill Ltée hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Coopérative des Producteurs d'huîtres de Pigeon-Hill Ltée has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Gloucester, at Bathurst, New Brunswick, under deposit Nos. 27269100, 27269068 and 27269118, a description of the site and plans for the aquaculture sites MS-1235, MS-1222 and MS-0569 in Miscou Harbour, at Pigeon Hill, New Brunswick.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Pigeon Hill, June 12, 2009

MARCEL PLOURDE
President

[26-1-o]

AVIS DIVERS**BREAKTHROUGH MEDIA SERVICES INC.****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Breakthrough Media Services Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 8 juin 2009

Le président
RODNEY L. PARSLEY

[26-1-o]

CHRISTIAN CONFERENCE MANAGEMENT ASSOCIATION OF CANADA**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Christian Conference Management Association of Canada demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 16 juin 2009

Le président
HEIDI WILKER

[26-1-o]

COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS D'HUÎTRES DE PIGEON-HILL LTÉE**DÉPÔT DE PLANS**

La Coopérative des Producteurs d'huîtres de Pigeon-Hill Ltée donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Coopérative des Producteurs d'huîtres de Pigeon-Hill Ltée a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Gloucester, à Bathurst (Nouveau-Brunswick), sous les numéros de dépôt 27269100, 27269068 et 27269118, une description de l'emplacement et les plans des sites aquacoles MS-1235, MS-1222 et MS-0569 dans le havre de Miscou, à Pigeon Hill, au Nouveau-Brunswick.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Pigeon Hill, le 12 juin 2009

Le président
MARCEL PLOURDE

[26-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS**PLANS DEPOSITED**

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Registry of Deeds, Land Registry District of Yarmouth County, Nova Scotia, under deposit No. 92914911, a description of the site and plans of the existing wharves, floating docks, launching ramp and shore protection works, and of the proposed armourstone wharf protection, at Lower Wedgeport — Tuna Wharf, Yarmouth County, Nova Scotia, in lot number PID 90007006, property of Her Majesty the Queen in right of Canada.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, June 19, 2009

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

[26-1-o]

EVANDALE HOLDINGS INC.**PLANS DEPOSITED**

Evandale Holdings Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Evandale Holdings Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kings County, at the Service New Brunswick Centre in Hampton, New Brunswick, under deposit No. 27258319, a description of the site and plans for a marina on the Saint John River, at 3500 Route 124, Evandale, New Brunswick E5M 2G6.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Saint John, June 16, 2009

ROBERT LEO OLSEN

[26-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**DÉPÔT DE PLANS**

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres du comté de Yarmouth (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 92914911, une description de l'emplacement et les plans qui visent les actuels quais, quais flottants, rampe de mise à l'eau et ouvrages de protection du littoral, ainsi que la protection de quai en pierre de carapace proposée, situés à Lower Wedgeport au lieu dit « Tuna Wharf », dans le comté de Yarmouth, en Nouvelle-Écosse, dans la parcelle PID 90007006, propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 19 juin 2009

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

[26-1-o]

EVANDALE HOLDINGS INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Evandale Holdings Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Evandale Holdings Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Kings, au centre des Services Nouveau-Brunswick à Hampton (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 27258319, une description de l'emplacement et les plans d'une marina que l'on propose de construire sur la rivière Saint-Jean, au 3500, route 124, Evandale (Nouveau-Brunswick) E5M 2G6.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Saint John, le 16 juin 2009

ROBERT LEO OLSEN

[26-1]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Cochrane, at 143 4th Avenue, Cochrane, Ontario P0L 1C0, under deposit No. CB53792, a description of the site and plans for the replacement of the Frederick House River Bridge on Highway 11, 7.8 km west of the town of Cochrane, in the geographic township of Fournier, district of Cochrane.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

King City, June 27, 2009

LGL LIMITED
GRANT N. KAUFFMAN
Vice President, Ontario Region

[26-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Cochrane, at 143 4th Avenue, Cochrane, Ontario P0L 1C0, under deposit No. CB53794, a description of the site and plans for the replacement of the Kendall Creek Bridge on Highway 11, 2.5 km east of the town of Hearst, in the geographic township of Kendall, district of Cochrane.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

King City, June 27, 2009

LGL LIMITED
GRANT N. KAUFFMAN
Vice President, Ontario Region

[26-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Cochrane, situé au 143 4th Avenue, Cochrane (Ontario) P0L 1C0, sous le numéro de dépôt CB53792, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont de la rivière Frederick House sur la route 11, à 7,8 km à l'ouest de la ville de Cochrane, dans le canton géographique de Fournier, district de Cochrane.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

King City, le 27 juin 2009

LGL LIMITED
Le vice-président, région de l'Ontario
GRANT N. KAUFFMAN

[26-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Cochrane, situé au 143 4th Avenue, Cochrane (Ontario) P0L 1C0, sous le numéro de dépôt CB53794, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont du ruisseau Kendall sur la route 11, à 2,5 km à l'est de la ville de Hearst, dans le canton géographique de Kendall, district de Cochrane.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

King City, le 27 juin 2009

LGL LIMITED
Le vice-président, région de l'Ontario
GRANT N. KAUFFMAN

[26-1-o]

PIMA – AGRICULTURAL MANUFACTURERS OF CANADA INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that PIMA – Agricultural Manufacturers of Canada Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 17, 2009

FRED MCBETH
Lawyer

[26-1-o]

POWELL RIVER ENERGY INC.**PLANS DEPOSITED**

Powell River Energy Inc. of Brookfield Renewable Power hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Powell River Energy Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Government Agent at Powell River, British Columbia, under deposit No. 1000016 (file number 8200-09-8118), a description of the site and plans for the construction of a rock-armoured spillway and embankments (to minimize erosion-related damage during extreme flood events), against the downstream side of Horseshoe Lake Dam, on the east side of the dam, and of a log debris containment boom across Horseshoe Lake, immediately upstream of the dam in District Lot 1239, Group 1, New Westminster Land District.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 820, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent. Please quote file number 8200-09-8118 when submitting comments.

North Vancouver, June 12, 2009

POWELL RIVER ENERGY INC.
DESMOND J. GOOLD, P.Eng.
Associate

[26-1-o]

RESMOR TRUST COMPANY**LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given that ResMor Trust Company intends to apply to the Minister of Finance pursuant to section 33 of the *Bank Act* for letters patent continuing it as a bank under the name of Ally Bank Canada, in English, and Banque Ally Canada, in French.

PIMA – AGRICULTURAL MANUFACTURERS OF CANADA INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que PIMA – Agricultural Manufacturers of Canada Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 17 juin 2009

L'avocat
FRED MCBETH

[26-1-o]

POWELL RIVER ENERGY INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Powell River Energy Inc. de la société Brookfield Renewable Power donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, la Powell River Energy Inc. a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'agent du gouvernement à Powell River (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000016 (numéro de dossier 8200-09-8118), une description de l'emplacement et les plans d'un déversoir et des levées d'encrochement (pour minimiser les dommages causés par l'érosion durant les crues extrêmes) que l'on propose de construire en aval et du côté est du barrage Horseshoe Lake, et d'une estacade pour les débris de billes qui traversera le lac Horseshoe immédiatement en amont du barrage dans le lot de district 1239, groupe 1, circonscription foncière de New Westminster.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 820, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée. Veuillez mentionner le numéro de dossier 8200-09-8118 dans la soumission de commentaires.

North Vancouver, le 12 juin 2009

POWELL RIVER ENERGY INC.
L'associé
DESMOND J. GOOLD, ing.

[26-1-o]

COMPAGNIE DE FIDUCIE RESMOR**LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné que Compagnie de Fiducie ResMor a l'intention de présenter au ministre des Finances, conformément à l'article 33 de la *Loi sur les banques*, une demande de lettres patentes aux fins de sa prorogation en tant que banque sous la dénomination d'Ally Bank Canada, en anglais, et de Banque Ally Canada, en français.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before August 18, 2009, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

June 27, 2009

RESMOR TRUST COMPANY

[26-4-o]

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut, avant le 18 août 2009, notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Le 27 juin 2009

COMPAGNIE DE FIDUCIE RESMOR

[26-4-o]

ST PAUL'S FOUNDATION FOR THE ARTS

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that St Paul's Foundation for the Arts has changed the location of its head office to 19 Westmount Park Road, Weston, Ontario M9P 1R4.

June 17, 2009

COLLEEN BURNS
Vice-President

[26-1-o]

ST PAUL'S FOUNDATION FOR THE ARTS

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que St Paul's Foundation for the Arts a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé au 19 Westmount Park Road, Weston (Ontario) M9P 1R4.

Le 17 juin 2009

La vice-présidente
COLLEEN BURNS

[26-1-o]

SUPREME ATLANTICS (2000) LTD.

PLANS DEPOSITED

Supreme Atlantics (2000) Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Supreme Atlantics (2000) Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Registry Office of Charlotte County, at St. Stephen, New Brunswick, under deposit No. 27293944, a description of the site and plans of existing marine aquaculture site MF 0084 in Passamaquoddy Bay, New Brunswick.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. George, June 18, 2009

ROBERT TAYLOR

[26-1-o]

SUPREME ATLANTICS (2000) LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Supreme Atlantics (2000) Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Supreme Atlantics (2000) Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement du comté de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 27293944, une description de l'emplacement et les plans du site aquacole actuel MF 0084 dans la baie Passamaquoddy, au Nouveau-Brunswick.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. George, le 18 juin 2009

ROBERT TAYLOR

[26-1]

THE TOWNSHIP OF LIMERICK

PLANS DEPOSITED

The Township of Limerick hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Township of Limerick has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of

THE TOWNSHIP OF LIMERICK

DÉPÔT DE PLANS

The Township of Limerick donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Township of Limerick a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et

Hastings (No. 21), at Belleville, Ontario, under deposit No. QR685922, a description of the site and plans for the replacement of the Steenburg Bridge, on Limerick Lake Road, over Steenburg Creek, approximately 2 km north of Tripps Lane.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

June 27, 2009

G. D. JEWELL ENGINEERING INC.

[26-1-o]

au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Hastings (n° 21), à Belleville (Ontario), sous le numéro de dépôt QR685922, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Steenburg au-dessus du ruisseau Steenburg, sur le chemin Limerick Lake, à environ 2 km au nord de Tripps Lane.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 27 juin 2009

G. D. JEWELL ENGINEERING INC.

[26-1]

UKRAINIAN FRATERNAL ASSOCIATION

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of Canada's *Insurance Companies Act* (the "Act"), notice is hereby given that Ukrainian Fraternal Association intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions on July 27, 2009, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder in Canada of Ukrainian Fraternal Association who opposes that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 27, 2009.

June 13, 2009

UKRAINIAN FRATERNAL ASSOCIATION

[24-4-o]

UKRAINIAN FRATERNAL ASSOCIATION

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], Ukrainian Fraternal Association a l'intention de soumettre une demande au Bureau du surintendant des institutions financières, le 27 juillet 2009, en vue de la libération de ses actifs au Canada conformément à la Loi.

Tout titulaire d'un contrat de Ukrainian Fraternal Association au Canada qui s'oppose à cette libération d'actifs doit déposer un avis d'opposition au plus tard le 27 juillet 2009 auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Le 13 juin 2009

UKRAINIAN FRATERNAL ASSOCIATION

[24-4]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Post Corporation		Société canadienne des postes	
Regulations Amending the Letter Mail Regulations [amendments not pertaining to the basic letter rate].....	1907	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres [modifications ne s'appliquant pas au tarif de base des lettres]	1907
Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations	1914	Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international.....	1914
Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations.....	1917	Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux	1917
Regulations Amending the Letter Mail Regulations [amendments pertaining to the basic letter rate].....	1919	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres [modifications s'appliquant au tarif de base des lettres].....	1919
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Order Amending Schedule 1 to the Hazardous Products Act (bisphenol A)	1925	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bisphénol A)	1925
Industry, Dept. of, and Dept. of Justice		Industrie, min. de l', et min. de la Justice	
Order Designating British Columbia for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code	1938	Décret de désignation de la Colombie-Britannique relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel	1938
Order Designating Ontario for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code	1946	Décret de désignation de l'Ontario relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel	1946

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The *Canada Post Corporation Act* requires the Corporation to conduct its operations on a financially self-sustaining basis and offer postal services to all Canadians, both rural and urban. Canada Post is facing a number of pressures that are threatening its ability to remain self-sustaining. An increase in regulated letter mail rates will help to ensure that Canada Post's costs in meeting these pressures continue to be borne by those using the postal system, rather than through any form of government support or subsidy.

Description: This proposal to amend the *Letter Mail Regulations* would establish the rates of postage for domestic letter mail items other than the domestic basic letter rate effective January 2010. The Regulations would also introduce amendments designed to provide commercial mailers with greater design flexibility in the preparation of their mailings.

Cost-benefit statement

Costs: The proposal sets domestic letter mail rates, not including the domestic basic letter rate, effective January 2010. The rate for a standard letter weighing between 30 and 50 g and medium letter up to 50 g would rise by 2 cents, from \$0.98 to \$1.00 and from \$1.08 to \$1.10. Oversized letters up to 100 g and letters weighing between 100 and 200 g would see a 4 cent increase, from \$1.18 to \$1.22 and from \$1.96 to \$2.00. Given the higher costs associated with processing heavier items, the rates for letters weighing 300 to 400 g and 400 to 500 g would rise by 25 and 50 cents, from \$2.75 to \$3.00 and from \$2.75 to \$3.25.

Benefits: The rate changes would assure Canada Post of revenue to meet its mandate of financial self-sufficiency while continuing to provide excellent postal services to Canadians. The increases are modest and reflective of the cost of processing. There would be no rate increase in 2010 for letters weighing between 200 and 300 g.

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La *Loi sur la Société canadienne des postes* stipule que la Société doit exécuter sa mission tout en étant financièrement autonome et offrir des services postaux à tous les Canadiens, en milieu rural et en milieu urbain. Postes Canada fait face à un certain nombre de pressions qui mettent en péril sa capacité de demeurer autonome. Grâce à la majoration des tarifs des envois poste-lettres réglementés, les dépenses que Postes Canada engage pour faire face à ces tensions continueront d'être supportées par ceux qui utilisent les services de l'administration postale plutôt que par une forme ou une autre de soutien public ou de subvention.

Description : Les modifications que l'on propose d'apporter au *Règlement sur les envois poste-lettres* établiraient les tarifs de port pour les articles poste-lettres du régime intérieur autres que le tarif de base des lettres du régime intérieur à partir de janvier 2010. Le Règlement présenterait également des modifications destinées à laisser aux expéditeurs commerciaux plus de latitude pour la préparation de leurs envois.

Énoncé des coûts et avantages

Coûts : On propose les tarifs du service poste-lettres du régime intérieur, à l'exclusion du tarif de base des lettres du régime intérieur, à partir de janvier 2010. Le tarif pour une lettre standard pesant entre 30 et 50 g et celui d'une lettre de format moyen pesant jusqu'à 50 g seraient majorés de 2 cents, ce qui les ferait passer de 0,98 \$ à 1,00 \$ et de 1,08 \$ à 1,10 \$ respectivement. Le tarif des lettres surdimensionnées de 100 g au plus et celui des lettres pesant entre 100 et 200 g seraient majorés de 4 cents, ce qui les ferait passer de 1,18 \$ à 1,22 \$ et de 1,96 \$ à 2,00 \$ respectivement. Compte tenu de l'augmentation des coûts associés au traitement des articles plus lourds, les tarifs des lettres pesant de 300 à 400 g et de 400 à 500 g augmenteraient de 25 et de 50 cents respectivement, ce qui les ferait passer de 2,75 \$ à 3,00 \$ et de 2,75 \$ à 3,25 \$.

Avantages : Grâce aux changements tarifaires, Postes Canada sera assurée de générer les revenus nécessaires pour exécuter son mandat qui consiste à assurer son autonomie financière tout en continuant d'offrir d'excellents services postaux aux Canadiens. Les augmentations sont modestes et elles traduisent ce qu'il en coûte pour traiter les envois. Il n'y aura pas de majoration tarifaire en 2010 pour les lettres pesant entre 200 et 300 g.

Business and consumer impacts: As all businesses in Canada will be uniformly impacted by the rate increases, the amendments are likely to have little effect on the overall competitiveness of Canadian business. Even with the modest increases, Canadians will continue to enjoy some of the lowest postal rates in the world. Larger businesses can also benefit from incentive rates, which are set at lower levels.

The technical amendments pertaining to business envelopes would benefit businesses by allowing lighter weight and more flexible items to be sent and by being less restrictive on the placement of graphics and auxiliary windows.

Domestic and international coordination and cooperation: This proposal is not expected to have any significant impact on trade or domestic or international coordination and cooperation.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Étant donné que toutes les entreprises au Canada seront touchées dans la même mesure par les majorations tarifaires, les modifications auront probablement peu d'effet sur l'ensemble de la compétitivité des entreprises canadiennes. Même avec ces majorations modestes, les Canadiens continueront de profiter de tarifs postaux parmi les plus bas au monde. Les grandes entreprises pourront également profiter des tarifs préférentiels, qui sont inférieurs.

Les modifications techniques se rapportant aux enveloppes commerciales profiteraient aux entreprises en leur permettant d'envoyer des articles plus légers et plus souples et en leur imposant moins de restrictions quant à l'emplacement des motifs graphiques et des fenêtres supplémentaires.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La présente proposition ne devrait pas avoir d'incidence majeure sur le commerce ni sur la coordination et la coopération à l'échelle nationale et internationale.

Issue

The *Canada Post Corporation Act* requires Canada Post to provide universal postal service while establishing rates of postage that are fair, reasonable and sufficient to defray the costs incurred in the conduct of its operations. In doing so, Canada Post delivers mail five days a week to all Canadians in accordance with specific service standards. To help it meet this universal service obligation, the Corporation benefits from an exclusive privilege on the collection, transmission and delivery of letters.

The economic value of the exclusive privilege, however, has declined significantly in recent years. Email and text messaging are an increasingly popular substitute for traditional letters. Bills can be sent electronically and paid online; large companies are consolidating their invoices and combining separate billings into a single envelope. The amount of letter mail that each household receives has declined by close to 6% over the past five years. Overall, volumes of Transaction Mail, which includes bills, statements, invoices, payments and other letters, decreased by 2% in 2008 from the previous year, while letter-related revenue, which represents close to two thirds of Canada Post's revenue overall, decreased by 0.8%.

While Transaction Mail volumes are decreasing, the Corporation's cost base continues to rise each year, with the addition of approximately 200 000 new addresses that it must service. This represents about a 1% increase in total points of call each year, adding to the Corporation's annual cost of operations. In 2008, Canada Post's overall costs rose by 2.7%, due largely to higher labour and transportation costs. Operating costs are expected to increase by 3.5% for labour and 4.1% for non-labour elements in 2010.

The Corporation has established a significant multi-year infrastructure renewal program to bring its network up to modern standards. Although Canada Post spends about \$200 million a year to maintain existing buildings and equipment, more is needed to replace antiquated mail processing equipment, plants and processes, improve employee health and safety, and ensure that Canadian households and businesses benefit from the best

Question

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que la Société offre un service postal universel tout en établissant des tarifs de port qui doivent être justes et réalistes et suffire à équilibrer les dépenses engagées pour l'exécution de sa mission. C'est ainsi que Postes Canada assure la livraison du courrier à tous les Canadiens, cinq jours par semaine, conformément à des normes de service définies. La Société profite d'un privilège exclusif sur la levée, la transmission et la livraison des lettres, qui l'aide à respecter l'obligation d'assurer ce service universel à laquelle elle est assujettie.

Toutefois, la valeur économique du privilège exclusif a beaucoup diminué depuis quelques années. De plus en plus de gens se détournent des lettres traditionnelles pour utiliser le courriel et la messagerie texte. On peut envoyer les factures par voie électronique et les régler en ligne; les grandes sociétés regroupent les factures et expédient des factures distinctes dans une seule enveloppe. La quantité d'envois poste-lettres que chaque ménage reçoit a diminué de près de 6% au cours des cinq dernières années. Dans l'ensemble, les volumes de courrier transactionnel, qui comprend les factures, les relevés, les paiements et les autres lettres, ont diminué de 2% en 2008 par rapport à l'année précédente; par ailleurs, les revenus liés aux lettres, qui représentent près des deux tiers des revenus totaux générés par Postes Canada, ont diminué de 0,8%.

Bien que les volumes de courrier transactionnel diminuent, le prix de revient de la Société continue d'augmenter chaque année, avec l'ajout d'environ 200 000 adresses qu'elle doit servir. Il s'agit d'une augmentation d'environ 1% du nombre total de points de remise par année, ce qui contribue à augmenter les charges d'exploitation annuelles de la Société. En 2008, l'ensemble des coûts de Postes Canada a augmenté de 2,7%, essentiellement en raison de la hausse des charges salariales et des frais de transport. Les charges d'exploitation devraient augmenter de 3,5% en ce qui concerne les éléments liés à la main-d'œuvre et de 4,1% en ce qui concerne les autres éléments en 2010.

La Société a mis en place un programme pluriannuel de renouvellement de son infrastructure de grande envergure pour que son réseau soit conforme aux normes modernes. Bien que Postes Canada consacre environ 200 millions de dollars par année à l'entretien des immeubles et du matériel en place, il lui en faut davantage pour remplacer l'équipement de traitement du courrier, les établissements et les procédés désuets, améliorer la santé et la

possible modern postal service. Addressing only the most critical needs will cost an estimated \$750 million. This includes the cost of the new Winnipeg mail processing plant, which will be operational in 2010.

The current economic downturn has exacerbated Canada Post's financial challenges. Mail volumes are seeing further declines, companies looking to reduce their discretionary spending are cutting down on mailing advertising material, and businesses are looking for ways to further reduce the number and weight of their mailings. The downturn has also had a significant impact on the value of the company's pension plan. Money originally earmarked for operations and infrastructure renewal must now be injected into the pension plan to meet federal solvency-funding rules.

The amendments will help Canada Post meet its statutory obligation to conduct its operations on a self-sustaining financial basis and continue to provide an excellent postal service for all Canadians.

Objectives

These amendments to the *Letter Mail Regulations* would establish the rates of postage for domestic letter mail items other than the basic domestic letter rate, effective January 11, 2010.

These regulated rate increases would ensure that the costs of maintaining postal service for all Canadians continue to be borne by the persons using the service. Canada Post is obliged under the *Canada Post Corporation Act* to ensure that rates are fair and reasonable.

Description

This proposal would prescribe rates for all domestic letter mail items, other than the basic letter rate, effective January 2010. This would ensure that postal costs remain transparent and predictable for Canadians and Canadian businesses and would provide Canada Post with the financial means it needs to meet its service obligations.

One change of note for 2010 is the Corporation's proposal to further segment the oversize letter mail category based on weight. Heavier letters cannot be processed as quickly as smaller ones, often must be processed manually, and cost more to transport. The current weight category of 200 to 500 g would be split into three different weight steps in 100 g increments, with the higher weight bands priced to take into account the higher associated processing costs. The proposed rates would continue to be lower than parcel rates for these weights.

The proposed rates are as follows:

Product	Current Rate	Proposed Rate as of January 11, 2010
Standard domestic letter mail more than 30 g but not more than 50 g	\$0.98	\$1.00
"Medium" letter mail up to 50 g	\$1.08	\$1.10

sécurité des employés et voir à ce que les ménages et les entreprises au Canada reçoivent le meilleur service postal moderne possible. Pour répondre aux besoins les plus importants seulement, elle devra déboursier environ 750 millions de dollars. Ce montant comprend le coût du nouvel établissement de traitement du courrier de Winnipeg, qui ouvrira ses portes en 2010.

La récession économique actuelle a aggravé les difficultés financières de Postes Canada. Les volumes de courrier continuent à diminuer, les sociétés en quête de façon de réduire leurs dépenses discrétionnaires envoient moins de matériel publicitaire par la poste, et certaines entreprises sont à la recherche de façons de réduire davantage le nombre et le poids de leurs envois. La récession a également eu une incidence majeure sur la valeur du régime de retraite de la Société. Les fonds prévus à l'origine pour les opérations et le renouvellement de l'infrastructure doivent désormais être injectés dans le régime de retraite pour que la Société se conforme aux règles fédérales liées à la capitalisation du déficit de solvabilité.

Les modifications proposées aideront Postes Canada à satisfaire l'obligation prescrite par la Loi à laquelle elle est assujettie et qui consiste à exécuter sa mission tout en étant financièrement autonome et à continuer d'offrir un excellent service postal à tous les Canadiens.

Objectifs

Les modifications au *Règlement sur les envois poste-lettres* fixeraient les tarifs de port pour les articles poste-lettres du régime intérieur autres que le tarif de base des lettres du régime intérieur, à partir du 11 janvier 2010.

Grâce à ces majorations tarifaires réglementées, les dépenses que Postes Canada engage afin d'assurer le service postal à tous les Canadiens continueront d'être supportées par ceux qui utiliseront le service. Postes Canada est tenue en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes* de voir à ce que ses tarifs soient justes et raisonnables.

Description

La présente proposition qui prescrirait des tarifs pour tous les articles poste-lettres du régime intérieur, autres que le tarif des lettres de base, entrerait en vigueur en janvier 2010. Ces majorations feraient en sorte que les frais postaux demeureraient transparents et prévisibles pour les Canadiens et les entreprises canadiennes et elles assureraient à Postes Canada les ressources financières dont elle a besoin pour respecter ses obligations en matière de service.

Il convient de souligner que pour 2010, la Société propose de subdiviser davantage la catégorie des envois poste-lettres surdimensionnés en fonction du poids. Les lettres plus lourdes ne pouvant pas être traitées aussi rapidement que les plus légères, elles doivent souvent être traitées à la main, et leur transport coûte plus cher. L'actuelle catégorie de poids de 200 à 500 g serait subdivisée en trois échelons de poids différant de 100 g chacun, les échelles de poids aux tarifs les plus élevés tiendraient compte de l'augmentation des coûts du traitement qui s'y rattachent. Les tarifs proposés demeureraient inférieurs aux tarifs des colis pour ces poids.

Voici les tarifs proposés :

Produit	Tarif actuel	Tarif proposé pour le 11 janvier 2010
Envois poste-lettres standard du régime intérieur pesant plus de 30 g mais pas plus de 50 g	0,98 \$	1,00 \$
Envois poste-lettres « de format moyen » pesant jusqu'à 50 g	1,08 \$	1,10 \$

Product	Current Rate	Proposed Rate as of January 11, 2010
Other domestic letter mail 100 g or less	\$1.18	\$1.22
Other domestic letter mail more than 100 g but not more than 200 g	\$1.96	\$2.00
Other domestic letter mail more than 200 g but not more than 500 g	\$2.75	n/a (this weight step would be split into three different steps)
Other domestic letter mail more than 200 g but not more than 300 g	\$2.75	\$2.75 (no increase)
Other domestic letter mail more than 300 g but not more than 400 g	\$2.75	\$3.00
Other domestic letter mail more than 400 g but not more than 500 g	\$2.75	\$3.25

The proposed rate increases for oversize items represent a weighted average increase of 3.9% effective January 2010. The weighted average rate increase of the proposed price changes with the segmented 200 to 500 g weight steps is 7.1%, given the higher proportional costs of processing heavier letters. Canada Post anticipates that the higher costs may encourage some customers to repackage their items to take advantage of the lower rates at the lower weight steps.

The proposal also contains amendments of a technical nature that relax certain restrictions on commercial envelopes designed for mailing. More space will be available for graphics, the auxiliary window can be closer to the top or bottom of the envelope and the letter can be flimsier. Advances in mail processing equipment have made it possible to process lighter weight and more flexible pieces and the restrictions on window placement are no longer needed to ensure effective processing.

Regulatory and non-regulatory options considered

Under the *Canada Post Corporation Act*, Canada Post has an exclusive privilege for letter mail. Letter mail is a regulated product. There is thus no alternative to a regulatory amendment to change letter mail rates.

Benefits and costs

The proposed rate increases, detailed above, are designed to ensure that the Corporation is able to continue to provide an efficient postal service while at the same time meet the objective of the *Canada Post Corporation Act* to be financially self-sustaining. As a corporation listed in Schedule III, Part II, of the *Financial Administration Act*, Canada Post is expected to be profitable and not to be dependent on appropriations from its shareholder, the Government of Canada, for its operations. Through the proposal, the Corporation is ensuring that the responsibility of sustaining postal services in Canada continues to be borne by the users of the postal system and not by taxpayers in general.

The new rates, which would be in effect on January 11, 2010, would provide Canada Post with revenue in 2010 to offset the increases in its operating costs, placing the Corporation in a better position to continue its infrastructure modernization and meet the challenges of the current economic downturn.

Produit	Tarif actuel	Tarif proposé pour le 11 janvier 2010
Autres envois poste-lettres du régime intérieur de 100 g ou moins	1,18 \$	1,22 \$
Autres envois poste-lettres du régime intérieur pesant plus de 100 g mais pas plus de 200 g	1,96 \$	2,00 \$
Autres envois poste-lettres du régime intérieur pesant plus de 200 g mais pas plus de 500 g	2,75 \$	s. o. (cet échelon de poids serait subdivisé en trois échelons différents)
Autres envois poste-lettres du régime intérieur pesant plus de 200 g mais pas plus de 300 g	2,75 \$	2,75 \$ (pas d'augmentation)
Autres envois poste-lettres du régime intérieur pesant plus de 300 g mais pas plus de 400 g	2,75 \$	3,00 \$
Autres envois poste-lettres du régime intérieur pesant plus de 400 g mais pas plus de 500 g	2,75 \$	3,25 \$

Les majorations tarifaires proposées pour les envois surdimensionnés représentent une augmentation moyenne pondérée de 3,9 % à partir de janvier 2010. La majoration tarifaire moyenne pondérée proposée pour les échelons de poids subdivisés entre 200 et 500 g est de 7,1 %, compte tenu du coût plus élevé du traitement des lettres plus lourdes, toutes proportions gardées. Postes Canada prévoit que l'augmentation des coûts peut inciter certains clients à réemballer leurs articles pour profiter de la baisse des tarifs aux échelons de poids plus bas.

La proposition contient également des modifications d'ordre technique qui assouplissent certaines restrictions s'appliquant aux enveloppes commerciales à mettre à la poste. On laissera plus d'espace pour les motifs graphiques, la fenêtre auxiliaire pourra être plus près du bord inférieur ou du bord supérieur de l'enveloppe, et la lettre pourra être plus légère. Grâce aux améliorations de l'équipement de traitement du courrier, il est possible de traiter des articles plus légers et plus souples, et les restrictions relatives à l'emplacement des fenêtres ne sont plus désormais nécessaires pour que le traitement soit efficace.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

En vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Postes Canada bénéficie d'un privilège exclusif pour les envois poste-lettres. Il s'agit d'un service réglementé. Il n'y a pas d'autre façon de procéder que de modifier les tarifs poste-lettres.

Avantages et coûts

Les majorations tarifaires proposées, décrites ci-dessus, visent à faire en sorte que la Société soit en mesure de continuer à offrir un service postal efficient tout en atteignant l'objectif de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, c'est-à-dire être financièrement autonome. En sa qualité de société d'État qui figure dans la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Postes Canada devrait être rentable et ne pas dépendre de crédits affectés par son actionnaire, le gouvernement du Canada, pour les besoins de son exploitation. De cette façon, la Société fait en sorte que le maintien de services postaux au Canada soit encore payé par les utilisateurs de l'administration postale, et non pas par les contribuables.

Les nouveaux tarifs, qui entreraient en vigueur le 11 janvier 2010, permettraient à Postes Canada de générer en 2010 les revenus dont elle a besoin pour compenser l'augmentation de ses coûts d'exploitation, de façon à être en meilleure position pour poursuivre la modernisation de son infrastructure et relever les défis que pose l'actuelle récession économique.

All Canadian businesses and consumers will be uniformly impacted by the proposal. Larger businesses can also benefit from incentive rates, which are set at lower levels. Even with the new rates, letter mail rates in Canada will continue to compare very favourably with those in other industrialized countries, despite the country's vast geography, low population density, harsh climate and other factors that impact significantly on the costs associated with providing letter mail service.

The technical amendments pertaining to business envelopes will benefit businesses by allowing them greater flexibility in the design of their mailings and enabling them to send lighter weight and more flexible items, at the associated lower costs.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. In addition, Canada Post is currently consulting with its contracted and meter customers on the proposal to further segment oversize letter mail.

The representations will be taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

Implementation and enforcement

The *Letter Mail Regulations* are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

The proposed amendments would come into force on January 11, 2010.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0980C
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Fax: 613-734-8245
Email: georgette.mueller@canadapost.ca

Tous les consommateurs et toutes les entreprises au Canada seront uniformément touchés par la proposition. Les grandes sociétés profiteront également de tarifs préférentiels, qui seraient inférieurs. Même avec les nouveaux tarifs, les tarifs des envois poste-lettres au Canada se compareront encore très favorablement à ceux des autres pays industrialisés, malgré la vaste superficie du pays, sa faible densité de population, son climat rigoureux et d'autres facteurs qui ont un effet important sur les coûts associés au maintien du service poste-lettres.

Les modifications techniques se rapportant aux enveloppes commerciales profiteront aux entreprises en leur laissant plus de latitude pour la préparation de leurs envois et elles leur permettront d'envoyer des articles plus légers et plus souples, aux coûts inférieurs qui s'y rattachent.

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de consultation à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Transports. De plus, Postes Canada consulte actuellement ses clients titulaires d'une convention et ses clients utilisateurs de machines à affranchir sur la subdivision de la catégorie « envois poste-lettres surdimensionnés » qu'elle propose.

Les observations seront étudiées au cours de la préparation du projet de règlement final.

Mise en œuvre et application

Le *Règlement sur les envois poste-lettres* est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation du coût de son application à la suite de l'adoption des changements proposés.

Les modifications que l'on propose d'apporter entreraient en vigueur le 11 janvier 2010.

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, Bureau N0980C
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Télécopieur : 613-734-8245
Courriel : georgette.mueller@postescanada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 1992, c. 1, s. 34

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34

addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

Ottawa, June 27, 2009

CANADA POST CORPORATION

**REGULATIONS AMENDING THE
LETTER MAIL REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Section 10 of the *Letter Mail Regulations*¹ is replaced by the following:

10. An item of standard mail, when supported by two level supports located 10 mm from the left and right edges of the item, shall not sag more than 22 mm from its horizontal plane.

2. (1) Subsection 12(1) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(2) Paragraph 12(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) where it is located on the back of the envelope, shall be located not less than 15 mm from the top and bottom edges and 15 mm from the left and right edges.

3. Subsection 14(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) On an item of standard mail, graphics or other printing shall not be

(a) below and to the right of an address or address window;

(b) less than 19 mm from the bottom of the front of the item; and

(c) in the area prescribed by section 13 for the postage.

4. Section 34 of the Regulations is replaced by the following:

34. The minimum weight for an item of standard mail in the form of a self-mailer is 3 g.

5. The portion of paragraph 1(1)(b) of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1.(1)(b)	\$1.00

6. Item 2 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Column I	Column II	
Item	Description	Rate
2.	<i>Letter mail other than letter mail referred to in item 1 and item 3</i>	
	(1) 100 g or less	\$1.22
	(2) more than 100 g but not more than 200 g	\$2.00
	(3) more than 200 g but not more than 300 g	\$2.75
	(4) more than 300 g but not more than 400 g	\$3.00
	(5) more than 400 g but not more than 500 g	\$3.25

tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

Ottawa, le 27 juin 2009

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRES**

MODIFICATIONS

1. L'article 10 du *Règlement sur les envois poste-lettres*¹ est remplacé par ce qui suit :

10. L'envoi standard, lorsqu'il repose sur deux supports de niveau situés à 10 mm de ses bords droit et gauche, ne doit pas s'affaisser de plus de 22 mm par rapport au plan horizontal.

2. (1) L'alinéa 12(1)c du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 12(3)b du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) si elle se trouve au verso de l'enveloppe, elle est à au moins 15 mm du bord inférieur et du bord supérieur et 15 mm des bords latéraux.

3. Le paragraphe 14(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sur l'envoi standard, les motifs graphiques et les mentions imprimés au recto ne doivent pas :

a) se trouver sous l'adresse et à la droite de l'adresse ou de la fenêtre destinée à celle-ci;

b) être à moins de 19 mm du bord inférieur;

c) empiéter sur l'espace réservé à l'affranchissement visé à l'article 13.

4. L'article 34 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

34. Le poids minimal d'un envoi standard sous forme d'envoi à découvert est de 3 g.

5. Le passage de l'alinéa 1(1)b de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1.(1)(b)	1,00 \$

6. L'article 2 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
Article	Description	Tarif
2.	<i>Envois poste-lettres autres que ceux visés aux articles 1 et 3</i>	
	(1) jusqu'à 100 g	1,22 \$
	(2) plus de 100 g, jusqu'à 200 g	2,00 \$
	(3) plus de 200 g, jusqu'à 300 g	2,75 \$
	(4) plus de 300 g, jusqu'à 400 g	3,00 \$
	(5) plus de 400 g, jusqu'à 500 g	3,25 \$

¹ SOR/88-430; SOR/90-801; SOR/2003-382

¹ DORS/88-430; DORS/90-801; DORS/2003-382

7. The portion of item 3 of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
3.	\$1.10

7. Le passage de l'article 3 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
3.	1,10 \$

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on January 11, 2010.

[26-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2010.

[26-1-o]

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

These proposed amendments to the *International Letter-post Items Regulations*, made under the *Canada Post Corporation Act*, would increase the rates of postage for letter-post items destined for the United States and other international destinations, effective January 11, 2010.

Description and rationale

The *Canada Post Corporation Act* requires Canada Post to conduct its operations on a financially self-sustaining basis and offer postal services to Canadians across the country. Canada Post is facing a number of pressures that are threatening its ability to remain self-sustaining. These include increasing costs of operations, declining mail volumes and the uncertainty caused by the economic downturn that began in 2008. At the same time the Corporation is undergoing a significant infrastructure renewal to bring its network up to modern standards.

Terminal dues account for approximately 60% of U.S. and international mail costs. Terminal dues are a pricing mechanism that allows the postal administration receiving the mail for delivery to collect for the cost of delivery from the postal administration sending the mail (in this case, Canada Post). Terminal dues to the United States are increasing by 2.8% in 2009, while terminal dues to other countries are increasing by 1.3%. Canada Post's other costs are expected to increase by 3.5% for labour and 4.1% for non-labour elements in 2010. The proposed price adjustments take into consideration these increased operating costs.

Even with the proposed price increases, Canada Post's U.S. and international basic letter-post rates will continue to be among the lowest in the world, when compared to the rates charged by other major industrialized nations for mail sent to Canada.

The new rates will directly contribute to Canada Post's financial integrity and consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient postal service.

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Les modifications que l'on propose d'apporter au *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international* feront augmenter les tarifs de port des envois du service poste aux lettres destinés aux États-Unis et à d'autres pays étrangers à partir du 11 janvier 2010.

Description et justification

La *Loi sur la Société canadienne des postes* stipule que Postes Canada doit exécuter sa mission tout en étant financièrement autonome et offrir des services postaux à tous les Canadiens. Postes Canada fait face à un certain nombre de pressions qui mettent en péril sa capacité de demeurer autonome. Il s'agit, entre autres, de l'augmentation des frais d'exploitation, de la diminution des volumes de courrier et de l'incertitude causée par la récession économique dans laquelle nous sommes entrés en 2008. Entre-temps, la Société a entrepris de renouveler considérablement son infrastructure afin que son réseau soit conforme aux normes modernes.

Les frais terminaux représentent environ 60 % des coûts de la livraison du courrier du régime international et à destination des États-Unis. Il s'agit d'un mécanisme de tarification permettant aux administrations postales qui reçoivent du courrier à livrer, de récupérer les coûts liés à cette livraison auprès de l'administration postale expéditrice (dans le présent cas, Postes Canada). Les frais terminaux à verser aux États-Unis augmentent de 2,8 % en 2009, et pour les autres pays, de 1,3 %. Les autres coûts de Postes Canada devraient augmenter de 3,5 % en ce qui concerne les éléments liés à la main-d'œuvre et de 4,1 % en ce qui concerne les autres éléments en 2010. Les rajustements tarifaires proposés tiennent compte de ces augmentations des coûts d'exploitation.

Malgré les majorations tarifaires proposées, les tarifs de base du service poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international de Postes Canada continueront d'être parmi les plus bas au monde si on les compare aux tarifs imposés par d'autres grands pays industrialisés pour le courrier envoyé au Canada.

Les nouveaux tarifs contribueront directement à la bonne santé financière de Postes Canada et ils lui permettront par conséquent de faire d'autres investissements pour maintenir un service accessible, abordable et efficient.

The current rates and proposed rate increases are as follows:

U.S. letter-post	2009 Rate	Proposed 2010 Rate
Standard 30 g or less	\$0.98	\$1.00
More than 30 g but not more than 50 g	\$1.18	\$1.22
Oversize 100 g or less	\$1.96	\$2.00
Oversize more than 100 g but not more than 200 g	\$3.40	\$3.50
Oversize more than 200 g but not more than 500 g	\$6.80	\$7.00
International letter-post		
Standard mail 30 g or less	\$1.65	\$1.70
Standard mail more than 30 g but not more than 50 g	\$2.36	\$2.44
Oversize 100 g or less	\$3.90	\$4.00
Oversize more than 100 g but not more than 200 g	\$6.80	\$7.00
Oversize more than 200 g but not more than 500 g	\$13.60	\$14.00

The proposed increases represent a weighted average increase of 2.6%.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. The representations will be taken into consideration in the preparation of the final proposal.

Implementation and enforcement

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

The new rates would come into effect on January 11, 2010.

Contact

Georgette Mueller
 Director
 Regulatory Affairs
 Canada Post Corporation
 2701 Riverside Drive, Suite N0980C
 Ottawa, Ontario
 K1A 0B1
 Telephone: 613-734-7576
 Fax: 613-734-8245
 Email: georgette.mueller@canadapost.ca

Voici les tarifs en vigueur et les majorations tarifaires proposées :

Poste aux lettres à destination des États-Unis	Tarif 2009	Tarif proposé 2010
Lettre standard de 30 g ou moins	0,98 \$	1,00 \$
Lettre de plus de 30 g mais de pas plus de 50 g	1,18 \$	1,22 \$
Lettre surdimensionnée de 100 g ou moins	1,96 \$	2,00 \$
Lettre surdimensionnée de plus de 100 g mais de pas plus de 200 g	3,40 \$	3,50 \$
Lettre surdimensionnée de plus de 200 g mais de pas plus de 500 g	6,80 \$	7,00 \$
Poste aux lettres du régime international		
Lettre standard de 30 g ou moins	1,65 \$	1,70 \$
Lettre standard de plus de 30 g mais de pas plus de 50 g	2,36 \$	2,44 \$
Lettre surdimensionnée de 100 g ou moins	3,90 \$	4,00 \$
Lettre surdimensionnée de plus de 100 g mais de pas plus de 200 g	6,80 \$	7,00 \$
Lettre surdimensionnée de plus de 200 g mais de pas plus de 500 g	13,60 \$	14,00 \$

Les majorations proposées représentent une augmentation moyenne pondérée de 2,6 %.

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de consultation à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Transports. Celles-ci seront étudiées au cours de la préparation du projet de règlement final.

Mise en œuvre et application

Ce règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation du coût de son application à la suite de l'adoption des changements proposés.

Les nouveaux tarifs entreraient en vigueur le 11 janvier 2010.

Personne-ressource

Georgette Mueller
 Directrice
 Affaires réglementaires
 Société canadienne des postes
 2701, promenade Riverside, Bureau N0980C
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0B1
 Téléphone : 613-734-7576
 Télécopieur : 613-734-8245
 Courriel : georgette.mueller@postescanada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*.

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 1992, c. 1, s. 34

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après.

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

Ottawa, June 27, 2009

CANADA POST CORPORATION

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

Ottawa, le 27 juin 2009

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of item 1 of Schedule IV to the *International Letter-post Items Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II		
Item	Rate per Item (\$)	
1.(a)(i)	30 g or less	1.00
	more than 30 g but not more than 50 g	1.22
(ii)	100 g or less	2.00
	more than 100 g but not more than 200 g	3.50
	more than 200 g but not more than 500 g	7.00
(b)(i)	30 g or less	1.70
	more than 30 g but not more than 50 g	2.44
(ii)	100 g or less	4.00
	more than 100 g but not more than 200 g	7.00
	more than 200 g but not more than 500 g	14.00

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 11, 2010.

[26-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

MODIFICATION

1. Le passage de l'article 1 de l'annexe IV du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II		
Article	Tarif par envoi (\$)	
1.a)(i)	jusqu'à 30 g	1,00
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,22
(ii)	jusqu'à 100 g	2,00
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g	3,50
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g	7,00
b)(i)	jusqu'à 30 g	1,70
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g	2,44
(ii)	jusqu'à 100 g	4,00
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g	7,00
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g	14,00

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2010.

[26-1-o]

¹ SOR/83-807

¹ DORS/83-807

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Special Services and Fees Regulations* set out requirements with respect to registered mail and advice of receipt of a registered item, an option that provides senders of letter mail with proof of mailing and the ability to confirm delivery for items delivered in Canada. The proposed amendments to these Regulations would increase the rate charged for registered mail delivered in Canada, effective January 11, 2010.

Description and rationale

The amendments would implement a \$0.45 increase, to \$7.95, for registered mail delivered in Canada.

The *Canada Post Corporation Act* requires Canada Post to provide universal postal service while establishing rates of postage that are fair, reasonable and sufficient to defray the costs incurred in the conduct of its operations.

The Corporation is facing financial pressures from a number of sources, including a year-over-year decline in letter mail volumes while demographic growth in Canada adds 200 000 new addresses a year to the postal network. The proposed price adjustment takes into consideration increases in the Corporation's annual operating costs, largely due to higher labour and transportation costs, and the Corporation's need to invest in its network, critical to maintaining essential services. An infrastructure renewal program, estimated to cost over \$2 billion, is currently under way to modernize Canada Post's network from coast to coast.

The new rate will directly contribute to Canada Post's financial integrity and, consequently, to its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient postal service.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires proposed regulatory changes to be pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal comment period during which interested persons can make representations to the Minister of Transport. The representations will be taken into account in the preparation of the final regulatory proposal.

Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* décrit les exigences s'appliquant aux envois recommandés ainsi qu'à l'avis de réception d'un envoi recommandé, une option qui permet aux expéditeurs utilisant le service poste-lettres d'obtenir une preuve de dépôt et de confirmer la livraison des articles livrés au Canada. Les modifications que l'on propose d'apporter au Règlement majoreraient le tarif imposé aux envois recommandés livrés au Canada, à partir du 11 janvier 2010.

Description et justification

Les modifications consisteraient à majorer de 0,45 \$ le tarif des envois recommandés livrés au Canada, ce qui le porterait à 7,95 \$.

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que Postes Canada offre un service postal universel tout en établissant des tarifs de port qui doivent être justes et réalistes et suffire à équilibrer les dépenses engagées pour l'exécution de sa mission.

La Société subit des pressions financières variées, notamment la diminution des volumes d'envois poste-lettres depuis quelques années; par ailleurs, en raison de la croissance démographique au Canada, 200 000 adresses s'ajoutent au réseau postal chaque année. Le rajustement tarifaire proposé tient compte de l'augmentation des coûts d'exploitation annuels de la Société, en grande partie attribuable à l'augmentation des charges salariales et des coûts de transport et à la nécessité pour la Société d'investir dans son réseau, ce qui est crucial pour maintenir les services essentiels. Un programme de renouvellement de l'infrastructure, dont on estime les coûts à plus de deux milliards de dollars, est en cours pour moderniser le réseau de Postes Canada d'un océan à l'autre.

Le nouveau tarif contribuera directement à l'intégrité financière de Postes Canada et il lui permettra donc de faire d'autres investissements pour maintenir un service accessible, abordable et efficace.

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que les modifications que l'on propose d'apporter au Règlement soient préalablement publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ce qui lance une période officielle pendant laquelle les intéressés peuvent faire des observations au ministre des Transports. Celles-ci seront étudiées au cours de la préparation du projet de règlement final.

Implementation and enforcement

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

The new rate would come into effect on January 11, 2010.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0980C
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Fax: 613-734-8245
Email: georgette.mueller@canadapost.ca

Mise en œuvre et application

Le Règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation du coût de son application à la suite de l'adoption des changements proposés.

Le nouveau tarif entrerait en vigueur le 11 janvier 2010.

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, Bureau N0980C
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Télécopieur : 613-734-8245
Courriel : georgette.mueller@postescanada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

Ottawa, June 27, 2009

CANADA POST CORPORATION

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

Ottawa, le 27 juin 2009

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS**AMENDMENT**

1. The portion of paragraph 1(1)(a) of Schedule VII to the *Special Services and Fees Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1.(1)(a)	\$7.95

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 11, 2010.

[26-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX**MODIFICATION**

1. Le passage de l'alinéa 1(1)(a) de l'annexe VII du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1.(1)a)	7,95 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2010.

[26-1-o]

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ C.R.C., c. 1296

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ C.R.C., ch. 1296

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The *Canada Post Corporation Act* requires the Corporation to conduct its operations on a financially self-sustaining basis and offer postal services to all Canadians. Canada Post is facing a host of pressures that are impeding its ability to remain self-sustaining.

Description: This proposal to amend the *Letter Mail Regulations* would establish the domestic basic letter rate for the next five years.

Cost-benefit statement

Costs: The proposal sets the domestic basic letter rates for a five-year period, beginning in 2010. The domestic basic letter rate would increase to 57 cents in January 2010 and rise by two cents per year in the following four years.

Benefits: An increase in the regulated basic letter rate will help to ensure that Canada Post's increasing costs, associated with delivering to every address in Canada, continue to be borne by those using the postal system, rather than through any form of government support or subsidy. Consumers and businesses will be assured of predictable rates for the next five years, with only modest increases.

Business and consumer impacts: The amendment is expected to have little effect on the competitiveness of Canadian businesses. Even with the modest increases Canadians will continue to enjoy some of the lowest postal rates in the world. Consumers and smaller businesses are afforded protection from stamp increases given the availability of the PermanentTM stamp. Larger businesses can benefit from incentive rates, which are set at levels lower than the basic letter rate. Canada Post is also developing a measure to shield small businesses from the full impact of the increase by means of a rebate up to a specific threshold.

Domestic and international coordination and cooperation: This proposal is not expected to have any significant impact on trade or domestic or international coordination and cooperation.

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La *Loi sur la Société canadienne des postes* stipule que la Société doit exécuter sa mission tout en étant financièrement autonome et offrir les services postaux à tous les Canadiens. Les pressions qui empêchent Postes Canada de demeurer autonome se sont multipliées.

Description : Les modifications qui sont proposées au *Règlement sur les envois poste-lettres* établiraient le tarif de base des lettres du régime intérieur pour les cinq prochaines années.

Énoncé des coûts et avantages

Coûts : On propose les tarifs de base des lettres du régime intérieur pour une période de cinq ans, débutant en 2010. Le tarif de base des lettres du régime intérieur passerait à 57 cents en janvier 2010 et connaîtrait une augmentation de deux cents par année au cours des quatre années suivantes.

Avantages : Grâce à la majoration du tarif de base des lettres réglementé, l'augmentation des coûts de Postes Canada, associés à la livraison à chaque adresse au Canada, continueront d'être soutenus par ceux qui utilisent les services de l'administration postale plutôt que par une forme ou une autre de soutien public ou de subvention. Les consommateurs et les entreprises seront assurés de connaître les tarifs pour les cinq prochaines années, avec des majorations modestes seulement.

Incidences sur les consommateurs et les entreprises : La modification ne devrait avoir que peu d'effet sur la compétitivité des entreprises canadiennes. Même avec ces majorations modestes, les Canadiens continueront de profiter de l'un des tarifs postaux les plus bas au monde. Les consommateurs et les PME sont à l'abri des majorations tarifaires parce qu'ils pourront se procurer le timbre Permanent^{MC}. Les grandes entreprises pourront également profiter des tarifs préférentiels, inférieurs au tarif-lettres de base. Postes Canada travaille à mettre au point une mesure visant à protéger les petites entreprises de toutes les conséquences de la majoration en leur offrant un rabais pouvant atteindre un seuil donné.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La présente proposition ne devrait pas avoir d'incidence majeure sur le commerce ni sur la coordination et la coopération à l'échelle nationale et internationale.

Issue

The *Canada Post Corporation Act* requires the Corporation to provide universal postal service while establishing rates of postage that are fair, reasonable and sufficient to defray the costs incurred in the conduct of its operations. Canada Post delivers mail to all Canadians across the country, five days a week, to specific service standards. To assist it in this endeavour, the Corporation benefits from an exclusive privilege on the collection, transmission and delivery of letters. However, the economic value of the exclusive privilege has declined significantly in recent years.

Traditional mail volumes per capita are declining across the world, and Canada is no exception. A prime reason is the increase in electronic forms of communication such as email and text messaging. Bills can now be sent and paid on line, and large companies look to save on their mailing costs by combining billings into a single envelope. Overall, Canada Post saw volumes of Transaction Mail, which includes bills, statements, invoices, payments and other letters, decrease by 2% in 2008 compared with the previous year. The economic downturn that became evident in late 2008 will likely exacerbate this decline in 2009 and beyond.

While Transaction Mail volumes are decreasing, the Corporation's cost base continues to rise each year, with the addition of approximately 200 000 new addresses that it must service — an estimated one million new addresses over the five years covered by this proposal. Delivering to these additional addresses adds over \$25 million each year to the Corporation's cost of operations, which compounds annually. Other costs also continue to rise, largely due to wage increases and higher transportation costs. Canada Post's overall cost of operations is expected to rise by 3.5% for labour and 4.1% for non-labour elements in 2010.

To counteract its revenue losses and generate savings, Canada Post has developed a program of cost reductions and reduced expenditures. In 2008 the company reduced planned expenditures by \$150 million, over and above the \$90 million of savings that were already budgeted. Labour costs in processing and delivery operations were reduced by some two million hours, and there have been cuts to discretionary spending such as travel, marketing, advertising and training. The company also announced a 5% reduction in its management workforce in the first quarter of 2009.

Although Canada Post remains committed to reducing its costs, these cost containment measures are not sustainable over the long term. Given that over two thirds of Canada Post's costs are relatively fixed and required to meet the universal service obligation, cost cuts are less achievable each year without an impact on service. The Corporation cannot fully adjust its costs to align with declines in revenue.

A truly Modern Post is heavily dependent on logistics, efficient operations and modern infrastructure. Like many Posts across the world, Canada Post has embarked on a program of infrastructure renewal to bring its network up to modern standards, replace antiquated equipment, upgrade software and modernize its facilities and processes for more efficient, safer and greener operations. A new mail-processing plant is being built in Winnipeg, due to open in 2010, and upgrades to many other plants and depots are in the

Question

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que la Société offre un service postal universel tout en établissant des tarifs de port qui doivent être justes et réalistes et suffire à équilibrer les dépenses engagées pour l'exécution de sa mission. Postes Canada livre le courrier à tous les Canadiens d'un bout à l'autre du Canada, cinq jours sur cinq, en respectant des normes de service définies. Pour mieux accomplir cette tâche, la Société profite d'un privilège exclusif sur la levée, la transmission et la livraison des lettres. Toutefois, la valeur économique du privilège exclusif a beaucoup diminué depuis quelques années.

Les volumes de poste traditionnelle par habitant diminuent partout dans le monde, et le Canada ne fait pas exception, en raison principalement de la multiplication des modes de communication électronique, comme le courriel et la transmission de texte. On peut désormais envoyer des factures et les régler en ligne, et les grandes sociétés étudient des façons d'économiser sur leurs envois en expédiant des factures distinctes dans une seule enveloppe. Dans l'ensemble, les volumes du courrier transactionnel, c'est-à-dire les factures, les relevés, les paiements et les autres lettres, ont diminué de 2 % en 2008 par rapport à l'année précédente. La récession économique qui s'est aggravée à la fin de 2008 accélérera probablement la baisse en 2009 et au-delà.

Même si les volumes de courrier transactionnel diminuent, le prix de revient de la Société continue d'augmenter chaque année, avec l'ajout d'environ 200 000 adresses qu'elle doit servir (soit environ un million de nouvelles adresses sur les cinq ans couverts par la présente proposition). La livraison à ces nouvelles adresses représente plus de 25 millions de dollars chaque année en charges d'exploitation pour la Société, qui s'additionnent chaque année. D'autres coûts continuent également à augmenter, en grande partie en raison des augmentations de salaire et de la hausse des coûts du transport. Les charges d'exploitation globales de Postes Canada devraient augmenter de 3,5 % pour la main-d'œuvre et de 4,1 % pour les autres composantes en 2010.

Afin de compenser ses pertes de revenus et de générer des économies, Postes Canada a mis au point un programme en vue de réduire les coûts et les dépenses. En 2008, elle a réduit de 150 millions de dollars les dépenses prévues, sans compter les économies de 90 millions de dollars qui avaient déjà été budgétisées. Elle a également réalisé des réductions de coûts liés à la main-d'œuvre en diminuant de quelque deux millions d'heures le nombre d'heures travaillées au sein de ses opérations de traitement et de livraison, en plus d'effectuer des compressions des dépenses discrétionnaires, notamment les frais de déplacement, de marketing, de publicité et de formation. Elle a aussi annoncé une réduction de 5 % de son effectif de cadres au cours du premier trimestre de 2009.

Bien que Postes Canada demeure engagée à réduire ses coûts, ces mesures de compression des coûts ne sont pas viables à long terme. Étant donné que plus des deux tiers des coûts de Postes Canada sont relativement fixes et qu'il faut satisfaire à l'obligation d'assurer un service universel, les diminutions de coûts sont moins réalisables chaque année sans se traduire par des conséquences sur le service. La Société ne peut pas ajuster pleinement ses coûts pour qu'ils soient alignés sur les diminutions de revenus.

Une poste vraiment moderne dépend beaucoup de la logistique, de l'efficacité des opérations et d'une infrastructure moderne. Comme beaucoup d'administrations postales dans le monde, Postes Canada a entrepris un programme de renouvellement de son infrastructure pour que son réseau soit conforme à des normes standard et afin de remplacer l'équipement désuet, de mettre à niveau les logiciels et de moderniser ses installations et ses procédures pour améliorer l'efficacité de ses opérations, les rendre

planning stages. Making these important changes now, just as up to a third of the Corporation's current employees are looking to retire, will help Canada Post control its costs over the longer term.

Under the current *Letter Mail Regulations*, increases in the domestic basic letter rate — the price for sending a letter weighing up to 30 g anywhere in Canada — are determined in accordance with a price-cap formula, introduced in 2000, set to two-thirds of consumer inflation as reflected by the Consumer Price Index (CPI). The price-cap has ensured modest and predictable basic letter rate increases for Canadians and provided Canada Post with predictability in planning revenue. However, the productivity gains it requires to enable the Corporation to keep pace with inflation are less achievable with each passing year, particularly given the continual expansion of the postal network to match demographic growth. The price cap also does not adequately reflect Canada Post's costs in operating the postal service, in particular its rising costs for labour, fuel, transportation and network expansion.

In recognition of the growing need to address these challenges, the increase to the basic letter rate that took effect in January 2009, to 54 cents, was one cent above the rate that would have been afforded by the price-cap formula alone. However, a longer-term solution is needed, to provide consumers with the assurance of transparent and predictable rates and at the same time provide Canada Post with the necessary revenue to help sustain postal service over the longer term.

The need to find a longer term solution for addressing Canada Post's financial pressures, to ensure it can continue to meet its service obligations to Canadians, was described in detail in the report of the Advisory Panel to the Minister on the Strategic Review of the Canada Post Corporation, made available to the public in April 2009. The Panel recognized the inadequacy of the current price cap formula and that a one-time significant increase for letter mail might be needed to ensure that Canada Post remains financially self-sustaining and able to meet its universal service obligation over the long term. The report is available on line at www.cpcstrategicreview-examenstrategiquescp.gc.ca/index-eng.html.

Objectives

These amendments to the *Letter Mail Regulations*, effective January 11, 2010, would establish the domestic basic letter rate — the rate for sending a letter weighing 30 g or less anywhere in Canada — for the next five years. This five-year pricing plan would replace the price-cap formula that has held increases at one third below the rate of consumer inflation for close to a decade.

An increase in regulated letter mail rates would help to ensure that Canada Post's costs in meeting its service obligations continue to be borne by those using the postal system, rather than through any form of government support or subsidy. The amendments would help Canada Post meet its statutory obligation to

plus sécuritaires et en augmenter l'écologisation. À Winnipeg, on construit un établissement de traitement du courrier qui devrait ouvrir ses portes en 2010, et les travaux de rénovation de bien d'autres établissements et postes de facteurs en sont à l'étape de la planification. En apportant maintenant ces changements importants, au moment où plus du tiers des employés actuellement au service de la Société envisagent de prendre leur retraite, Postes Canada pourra plus facilement contrôler ses coûts à long terme.

En vertu du *Règlement sur les envois poste-lettres* en vigueur, les majorations du tarif de base des lettres du régime intérieur (ce qu'il en coûte pour envoyer une lettre qui pèse jusqu'à 30 g partout au Canada) sont calculées au moyen d'une formule de plafonnement du tarif, établie en l'an 2000, soit les deux tiers du taux d'inflation à la consommation correspondant à l'indice des prix à la consommation (IPC). Grâce au plafonnement du tarif, les majorations du tarif de base des lettres imposées aux Canadiens sont modestes et prévisibles, et Postes Canada peut mieux planifier ses revenus. Cependant, les gains en matière de productivité dont la Société a besoin pour suivre le rythme de l'inflation sont plus difficiles à réaliser d'une année à l'autre, notamment en raison du développement continu du réseau postal en vue de faire face à la croissance démographique. Le plafonnement du tarif ne couvre pas vraiment les dépenses que Postes Canada doit engager pour exploiter le service postal, notamment la hausse des coûts de la main-d'œuvre, du carburant, du transport et du développement du réseau.

Compte tenu de la nécessité sans cesse croissante de relever ces défis, l'augmentation du tarif-lettres de base entrée en vigueur en janvier 2009, qui l'a fait passer à 54 cents, dépassait d'un cent la majoration calculée à l'aide de la formule de plafonnement du tarif seulement. Cependant, il faut une solution à plus long terme pour garantir aux consommateurs des tarifs transparents et prévisibles et, en même temps, permettre à Postes Canada de générer les revenus dont elle a besoin pour l'aider à maintenir le service postal à long terme.

La nécessité de trouver une solution à plus long terme afin de faire face aux pressions financières subies par Postes Canada, et qu'elle puisse continuer à satisfaire à ses obligations en matière de service à l'égard des Canadiens, a été décrite en détail dans le rapport que le Comité consultatif chargé de l'examen stratégique de la Société canadienne des postes a remis au Ministre et qui a été rendu public en avril 2009. Le Comité a reconnu que la formule de plafonnement du tarif basée sur l'IPC actuel n'était pas adéquate et qu'il se pourrait que l'on doive procéder à une majoration importante ponctuelle pour les envois poste-lettres afin que Postes Canada demeure autonome financièrement et qu'elle soit capable de satisfaire à l'obligation d'assurer un service universel à long terme auquel elle est assujettie. On peut consulter le rapport sur Internet à l'adresse suivante : www.cpcstrategicreview-examenstrategiquescp.gc.ca/index-fra.html.

Objectifs

Les présentes modifications au *Règlement sur les envois poste-lettres*, qui entreraient en vigueur le 11 janvier 2010, fixeraient le tarif de base des lettres du régime intérieur (ce qu'il en coûte pour envoyer une lettre pesant 30 g ou moins partout au pays) au cours des cinq prochaines années. Ce plan de tarification quinquennal remplacerait la formule de plafonnement du tarif qui maintient les majorations à un tiers de moins que le taux d'inflation à la consommation depuis près d'une décennie.

Grâce à la majoration des tarifs des envois poste-lettres réglementés, les dépenses que Postes Canada engage pour faire face aux obligations en matière de service auxquelles elle est assujettie continueraient d'être supportées par ceux qui utilisent les services de l'administration postale plutôt que par une forme ou une autre

conduct its operations on a self-sustaining financial basis and continue to provide an excellent postal service for all Canadians. At the same time, stamp increases would remain modest and predictable. Canada Post is obliged under the *Canada Post Corporation Act* to ensure that rates are fair and reasonable.

Description

This proposal would prescribe the basic letter rate for the next five years. This would ensure that postal costs remain transparent and predictable for Canadians and Canadian businesses and would provide Canada Post with the financial means it needs to meet its various obligations.

The proposed rates for a standard domestic letter weighing 30 g or less are as follows:

- as of January 11, 2010, \$0.57;
- as of January 17, 2011, \$0.59;
- as of January 16, 2012, \$0.61;
- as of January 14, 2013, \$0.63; and
- as of January 13, 2014, \$0.65.

Based on Canada Post estimates, the average Canadian household buys 45 stamps a year. On a per-address basis, therefore, these proposed rate increases represent an average increase in postage costs of just over \$3.00 a year over the five-year period. If the PermanentTM stamp is purchased in advance of rate changes, the per-household impact would be even less.

The amendments would repeal the price-cap formula, in place since 2000, which has held stamp increases at one third below the level of consumer inflation. Given the repeal of the formula, the associated requirement to provide six months notice of increases to the basic letter rate as determined using the formula, through a notice in the *Canada Gazette*, is no longer needed in the Regulations and would also be removed. The practice of providing six months notice of price increases to occur the following January will continue, however, given the importance of such notification to Canada Post's customers.

Regulatory and non-regulatory options considered

In keeping with its statutory obligation to conduct its operations on a self-sustaining financial basis, Canada Post is working to ensure that its costs are financed by users of the postal service, not taxpayers in general. Letter mail is a regulated product, given that Canada Post has an exclusive privilege for letter mail under the *Canada Post Corporation Act*. There is thus no alternative to a regulatory amendment to change letter mail rates.

Consideration was given to raising the domestic basic letter rate through a reconfiguration of the existing price cap formula based on full CPI or a commercial price index that would more fully reflect Canada Post's operating costs rather than consumer costs as reflected through the Consumer Price Index. However, given concerns expressed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations with respect to the inclusion of a formula in the Regulations, preference was given to a simpler regulatory solution that would provide full transparency and predictability of rates for Canada Post's customers for five years.

de soutien public ou de subvention. Ces modifications aideraient Postes Canada à satisfaire à l'obligation prescrite par la loi à laquelle elle est assujettie et qui consiste à exécuter sa mission tout en étant financièrement autonome et à continuer d'offrir un excellent service postal à tous les Canadiens. Entre-temps, les majorations tarifaires demeureraient modestes et prévisibles. Postes Canada est tenue en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes* de voir à ce que ses tarifs soient justes et raisonnables.

Description

La présente proposition prescrirait le tarif-lettres de base au cours des cinq prochaines années. Ces majorations tarifaires feraient en sorte que les frais postaux demeureraient transparents et prévisibles pour les Canadiens et les entreprises canadiennes et elles assureraient à Postes Canada les ressources financières dont elle a besoin pour respecter ses diverses obligations.

Voici les tarifs proposés pour une lettre standard du régime intérieur pesant 30 g ou moins :

- à partir du 11 janvier 2010, 0,57 \$;
- à partir du 17 janvier 2011, 0,59 \$;
- à partir du 16 janvier 2012, 0,61 \$;
- à partir du 14 janvier 2013, 0,63 \$;
- à partir du 13 janvier 2014, 0,65 \$.

Selon les estimations de Postes Canada, le ménage canadien moyen achète 45 timbres par année. Par adresse, les majorations tarifaires proposées représentent donc une augmentation moyenne des frais d'affranchissement d'un peu plus de 3 \$ annuellement sur cinq ans. Si les gens achètent le timbre Permanent^{MC} avant les changements tarifaires, l'incidence par ménage serait encore réduite.

Les modifications abrogeraient la formule de plafonnement du tarif en place depuis 2000, selon laquelle les majorations tarifaires sont d'un tiers inférieures au taux d'inflation à la consommation. En raison de l'abrogation de la formule, l'obligation d'envoyer un préavis de six mois annonçant la majoration du tarif-lettres de base calculée à l'aide de la formule, dans la *Gazette du Canada*, devient inutile dans le Règlement et elle serait également supprimée. Cependant, l'habitude d'envoyer un préavis de six mois annonçant des majorations tarifaires en janvier suivant sera maintenue parce qu'il est important d'aviser les clients de Postes Canada.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Compte tenu de l'obligation prescrite par la Loi à laquelle elle est assujettie, soit exécuter sa mission tout en étant financièrement autonome, Postes Canada travaille à faire en sorte que ses coûts soient supportés par les utilisateurs du service postal et non par l'ensemble des contribuables. Le service poste-lettres est un produit réglementé parce que Postes Canada bénéficie d'un privilège exclusif pour ce service en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Il n'y a donc pas d'autres possibilités qu'une modification réglementaire pour changer les tarifs de ce service.

On a envisagé d'augmenter le tarif de base des lettres du régime intérieur en revoyant l'actuelle formule de plafonnement du tarif, qui aurait été basée sur l'IPC total ou selon un indice des prix commerciaux qui refléterait plus fidèlement les coûts d'exploitation de Postes Canada plutôt que les coûts au consommateur pris en considération dans l'indice des prix à la consommation. Toutefois, en raison des inquiétudes exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant l'intégration d'une formule dans le Règlement, on a préféré une solution réglementaire plus simple, qui assurerait pleinement la transparence et la prévisibilité des tarifs pour les clients de Postes Canada pendant cinq ans.

The requirement, associated with the price cap, to provide six months notice of price increases taking place the following January would be removed from the Regulations but such notification would continue to be given as a matter of Canada Post policy.

Benefits and costs

The proposed rate increases are designed to ensure that the Corporation is able to continue to provide an efficient postal service while at the same time meet the objective of the *Canada Post Corporation Act* to be financially self-sustaining and of the *Financial Administration Act* to be profitable and not dependent on government appropriations for its operating revenue. In doing so, the Corporation is ensuring that the responsibility of sustaining postal services in Canada continues to be borne by the users of the postal system and not taxpayers.

The proposal would come into force on January 11, 2010. Consumers and businesses will be assured of predictable rates for the next five years, with only modest increases and comparable service levels. Canadian consumers and small businesses will continue to be afforded protection from increases to the basic letter rate through purchase of the PermanentTM stamp, which will always be valued at the current domestic basic letter rate. At the same time, Canada Post will be provided with important financial relief beginning in 2010.

The amendment is expected to have little impact on the competitiveness of Canadian businesses. Canada Post is committed to protecting small businesses from the full impact of the proposed rate increase, and is developing a measure to shield those customers up to a specific threshold. This measure would be available to all contracted and meter customers, while those customers who transact with the Corporation through retail outlets will continue to have access to the PermanentTM stamp ahead of the January rate increase. Larger businesses can continue to benefit from incentive rates, which are set at levels lower than the basic letter rate.

Even with the new rates, letter mail rates in Canada will continue to compare very favourably with those in other industrialized countries, despite the country's vast geography, low population density, harsh climate and other factors that impact significantly on the costs associated with providing letter mail service. Canada Post has a statutory obligation to ensure that postal rates are fair and reasonable. The Corporation remains committed to ensuring its value to Canadians.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. They will be taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

Implementation and enforcement

The *Letter Mail Regulations* are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

The amendments would come into force on January 11, 2010.

L'obligation associée au plafonnement des tarifs, celle d'envoyer un préavis de six mois annonçant les majorations tarifaires prévues pour le mois de janvier suivant, disparaîtrait du Règlement, mais on continuerait d'envoyer un préavis du genre dans le cadre de la politique de Postes Canada.

Avantages et coûts

Les majorations tarifaires proposées visent à faire en sorte que la Société soit en mesure de continuer à offrir un service postal efficace tout en atteignant l'objectif de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, c'est-à-dire être financièrement autonome, et celui de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, c'est-à-dire être rentable et ne pas dépendre des crédits affectés par le gouvernement pour ses revenus d'exploitation. De cette façon, la Société fait en sorte que le maintien de services postaux au Canada est encore payé par les utilisateurs de l'administration postale, et non pas par les contribuables.

Les modifications que l'on propose d'apporter entreraient en vigueur le 11 janvier 2010. Les consommateurs et les entreprises seront assurés de connaître les tarifs pendant les cinq prochaines années, ponctués d'augmentations modestes seulement. Les consommateurs et les petites entreprises au Canada continueront d'être à l'abri des majorations du tarif-lettres de base en achetant le timbre Permanent^{MC}, dont la valeur faciale correspondra toujours au tarif-lettres de base en vigueur au moment où ils l'utiliseront. Entre-temps, Postes Canada aura droit à un important allègement financier débutant en 2010.

On s'attend à ce que les modifications aient une incidence mineure sur la compétitivité des entreprises canadiennes. Postes Canada est déterminée à protéger les petites entreprises de toutes les conséquences de l'augmentation tarifaire proposée et elle travaille à concevoir une mesure pour les mettre à l'abri jusqu'à un seuil donné. Cette mesure serait offerte à tous les clients titulaires d'une convention et les clients utilisateurs de machines à affranchir; par ailleurs, les clients qui feront affaire avec la Société dans les comptoirs postaux auront toujours la possibilité d'acheter le timbre Permanent^{MC} en prévision de l'augmentation tarifaire de janvier. Les grandes entreprises pourront également profiter encore des tarifs préférentiels, inférieurs au tarif-lettres de base.

Même avec les nouveaux tarifs, les tarifs des envois poste-lettres au Canada se compareront encore très favorablement à ceux des pays industrialisés, malgré la vaste superficie du pays, sa faible densité de population, son climat rigoureux et d'autres facteurs qui ont un effet important sur les coûts associés au maintien du service poste-lettres. Postes Canada est tenue par la Loi de voir à ce que les tarifs postaux soient justes et raisonnables. La Société demeure déterminée à apporter de la valeur aux Canadiens.

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de consultation à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Transports. Elles seront prises en considération au moment de la préparation de la version finale du projet de règlement.

Mise en œuvre et application

Le *Règlement sur les envois poste-lettres* est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation du coût de son application à la suite de l'adoption des changements proposés.

Les modifications que l'on propose d'apporter entreraient en vigueur le 11 janvier 2010.

Contact

Georgette Mueller
 Director
 Regulatory Affairs
 Canada Post Corporation
 2701 Riverside Drive, Suite N0980C
 Ottawa, Ontario
 K1A 0B1
 Telephone: 613-734-7576
 Fax: 613-734-8245
 Email: georgette.mueller@canadapost.ca

Personne-ressource

Georgette Mueller
 Directrice
 Affaires réglementaires
 Société canadienne des postes
 2701, promenade Riverside, Bureau N0980C
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0B1
 Téléphone : 613-734-7576
 Télécopieur : 613-734-8245
 Courriel : georgette.mueller@postescanada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

Ottawa, June 27, 2009

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. The definition “reduced consumer price index factor” in section 2 of *Letter Mail Regulations*¹ is repealed.
2. Subsections 3(4) to (7) of the Regulations are repealed.
3. The portion of paragraph 1(1)(a) of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1.(1)(a)	(i) as of January 11, 2010, \$0.57
	(ii) as of January 17, 2011, \$0.59
	(iii) as of January 16, 2012, \$0.61
	(iv) as of January 14, 2013, \$0.63
	(v) as of January 13, 2014, \$0.65

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on January 11, 2010.

[26-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

Ottawa, le 27 juin 2009

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRES**MODIFICATIONS**

1. La définition de « facteur de réduction de l’indice des prix à la consommation », à l’article 2 du *Règlement sur les envois poste-lettres*¹, est abrogée.
2. Les paragraphes 3(4) à (7) du même règlement sont abrogés.
3. Le passage de l’alinéa 1(1)a) de l’annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1. (1)a)	(i) à compter du 11 janvier 2010, 0,57 \$
	(ii) à compter du 17 janvier 2011, 0,59 \$
	(iii) à compter du 16 janvier 2012, 0,61 \$
	(iv) à compter du 14 janvier 2013, 0,63 \$
	(v) à compter du 13 janvier 2014, 0,65 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2010.

[26-1-o]

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/88-430; SOR/90-801; SOR/2003-382

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/88-430; DORS/90-801; DORS/2003-382

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (bisphenol A)

Statutory authority

Hazardous Products Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: Polycarbonate baby bottles that contain 4,4' - isopropylidenediphenol (bisphenol A) have the potential to cause harmful effects in newborns and infants up to the age of 18 months. Migration of small amounts of bisphenol A into hot and boiling water or liquids that have been placed in polycarbonate baby bottles may contribute to newborns' and infants' oral exposure to bisphenol A. Recent research has identified uncertainty surrounding the potential for bisphenol A to cause neurological and behavioural effects at early stages of development in rodents. Given that toxicokinetic and metabolism data indicate potential sensitivity to newborns and infants, it is considered appropriate to apply a precautionary approach when characterizing risk. For this reason proactive measures by the Government of Canada are needed now in order to protect the health and safety of newborns and infants.

On October 18, 2008, a notice containing a summary of the final Government of Canada screening assessment report for bisphenol A and the proposed risk management approach were published in the *Canada Gazette*, Part I. The screening assessment concluded that bisphenol A is or may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. The risk management approach document outlined actions as part of a Government of Canada-wide initiative to control this substance. In addition to a proposed prohibition of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A, measures were proposed to reduce migration targets in canned infant formula and regulations are being considered to minimize the risks from releases of bisphenol A to the environment.

Description: A prohibition of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A under Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act* is the most effective measure for ensuring these products are no longer advertised, sold and imported into Canada. The *Hazardous Products Act* provides the authority

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bisphénol A)

Fondement législatif

Loi sur les produits dangereux

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Question : Les biberons en polycarbonate contenant du 4,4'-isopropylidènediphénol (bisphénol A) pourraient avoir des effets nocifs sur la santé des nouveau-nés et des nourrissons de 18 mois ou moins. La libération de petites quantités de bisphénol A dans de l'eau ou d'autres liquides chauds ou bouillants contenus dans des biberons en polycarbonate pourrait constituer une source d'exposition orale au bisphénol A des nouveau-nés et des nourrissons. Des travaux de recherche récents ont soulevé une incertitude quant au potentiel du bisphénol A de produire des effets neurologiques et comportementaux chez des rongeurs durant les stades précoces du développement. Puisque les données sur la toxicocinétique et le métabolisme indiquent une sensibilité potentielle des nouveau-nés et des nourrissons, il est jugé approprié d'employer une approche de précaution dans la caractérisation des risques. C'est pourquoi le gouvernement du Canada doit prendre des mesures proactives maintenant afin de protéger la santé et la sécurité des nouveau-nés et des nourrissons.

Le 18 octobre 2008, un avis contenant un résumé du rapport final de l'évaluation préalable du bisphénol A du gouvernement du Canada et l'approche de gestion des risques proposée étaient publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. L'évaluation préalable concluait que le bisphénol A pénètre ou pourrait pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions qui constituent ou pourraient constituer un danger pour la vie ou la santé humaines au Canada. Le document sur l'approche de gestion des risques décrivait les mesures prises dans le cadre de l'initiative pangouvernementale du gouvernement du Canada afin de contrôler cette substance. En plus de l'interdiction proposée des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A, des mesures étaient proposées pour réduire les limites permises de migration du bisphénol A dans les préparations pour nourrissons en conserve, et des mesures réglementaires sont à l'étude qui ont pour but de minimiser les risques découlant de la libération de bisphénol A dans l'environnement.

Description : Une interdiction des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A en vertu de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* constitue la mesure la plus efficace pour faire en sorte que ces produits ne fassent plus l'objet de publicité, de vente et d'importation au Canada.

to prohibit or restrict products which are, or are likely to be a danger to health or safety.

Cost-benefit statement: The benefits of the proposal, a reduction in newborns' and infants' potential adverse health effects due to exposure to bisphenol A, outweigh the costs of implementation. Industry has already commenced the voluntary removal of polycarbonate baby bottles from the market and replaced them with alternatives; therefore the impact of the prohibition is expected to be limited. Economic burden on consumers is also limited as alternatives to polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A are similar in cost.

Business and consumer impacts: It is expected that the proposed prohibition will have a minor overall impact on industry, while consumers will have the benefit of purchasing and using safer baby bottles at little or no additional cost, but which do not present an undue risk to their newborns and infants.

Domestic and international coordination and cooperation: The prohibition is not anticipated to pose any adverse trade impacts. While Canada is the first country in the world to introduce a prohibition for these products, the United States is considering similar action.

En vertu de la *Loi sur les produits dangereux*, les produits qui présentent ou présenteront vraisemblablement un danger pour la santé et la sécurité publique peuvent être visés par des conditions régissant leur vente, leur importation et leur publicité, ou être interdits.

Énoncé des coûts et avantages : L'avantage de la proposition, une réduction des effets nocifs potentiels sur la santé des nouveau-nés et des nourrissons découlant de l'exposition au bisphénol A, justifie les coûts de sa mise en application. Puisque l'industrie a déjà commencé le retrait volontaire du marché des biberons en polycarbonate et les a remplacés par des solutions de rechange, l'interdiction devrait avoir une incidence limitée. Le fardeau économique sur les consommateurs est également limité puisque des solutions de rechange aux biberons en polycarbonates sont offertes à des prix semblables.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Il est prévu que l'interdiction proposée aura une incidence globale mineure sur l'industrie, alors que les consommateurs bénéficieront de la possibilité d'acheter et d'utiliser des biberons plus sécuritaires à un coût semblable ou à peine plus élevé, et qui ne présentent pas de risques inacceptables pour les nouveau-nés et les nourrissons.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : L'interdiction ne devrait pas avoir d'incidences commerciales négatives. Bien que le Canada soit le premier pays du monde à mettre en avant une interdiction de ces produits, les États-Unis étudient actuellement des mesures semblables.

Issue

Under the Government of Canada's Chemicals Management Plan, which was announced in December 2006, 4,4'-isopropylidenediphenol (bisphenol A) was identified as a high priority for assessment of human health risk because it was considered to present the greatest potential for human exposure and had been classified as a high hazard by other agencies on the basis of reproductive toxicity. The European Chemicals Bureau has classified bisphenol A as a Category 3 reproductive toxicant; that is a substance which causes concern for human fertility based on sufficient evidence of reproductive toxicity in experimental animals. A critical effect for characterization of risk to human health is reproductive and developmental toxicity.

On April 19, 2008, the Government of Canada published a draft screening assessment for bisphenol A. A notice containing a summary of the final screening assessment report for bisphenol A and the proposed risk management approach were published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 18, 2008. The final screening assessment confirmed that exposure levels for bisphenol A are below those that could cause health effects in the general population. However, the report concluded, applying a precautionary approach, that bisphenol A is or may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. This conclusion was based in part on the uncertainty around bisphenol A's potential to cause neurological effects in early stages of development. Neural development is a complex process which begins in early embryonic development and continues through different life stages.

Question

Selon le Plan de gestion des produits chimiques du gouvernement du Canada, annoncé en décembre 2006, le 4,4'-isopropylidenediphenol (bisphénol A) était jugé d'intérêt prioritaire aux fins d'évaluation des risques pour la santé humaine parce qu'il est considéré comme présentant le potentiel le plus élevé d'exposition humaine et que, sur la base de sa toxicité pour la reproduction, il a été classé parmi les produits à risque élevé par d'autres organismes. Le Bureau Européen des Substances Chimiques a classé le bisphénol A dans la catégorie 3 des substances toxiques pour la reproduction, c'est-à-dire une substance préoccupante pour la fertilité humaine à la lumière de preuves suffisantes d'une toxicité pour la reproduction chez des animaux de laboratoire. La toxicité pour la reproduction et le développement est un des effets critiques pour la caractérisation des risques pour la santé humaine.

Le 19 avril 2008, le gouvernement du Canada publiait une évaluation préalable provisoire pour le bisphénol A. Un avis contenant un résumé du rapport d'évaluation préalable final pour le bisphénol A et l'approche de gestion des risques proposée étaient publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 18 octobre 2008. L'évaluation préalable finale confirmait que les niveaux d'exposition au bisphénol A sont en deçà des niveaux pouvant avoir des effets sur la santé dans la population en général. Toutefois, en employant une approche de précaution, le rapport concluait que le bisphénol A pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Cette conclusion reposait en partie sur l'incertitude concernant le potentiel que présente le bisphénol A de produire des effets neurologiques durant les stades précoces du développement. Le développement neurologique est un processus complexe qui commence tôt durant le développement de l'embryon et se poursuit durant différents stades du cycle de vie.

Bisphenol A is used as a monomer in the production of polycarbonate, which is a clear hard plastic that is used to manufacture many products including baby bottles. Bisphenol A migrates from polycarbonate in the presence of hot or boiling liquid and remains in the liquid after it has cooled. Dietary intake via the migration of bisphenol A from polycarbonate baby bottles is considered a primary source of exposure to bisphenol A for newborns and infants. Specific exposure estimates in the screening assessment identified newborns and infants up to the age of 18 months as the most highly exposed subpopulation.

Various animal studies where bisphenol A was administered to rodents at low doses suggested that exposure during gestation and early postnatal life may affect neural development and some aspects of behaviour. However, the overall weight of evidence is considered limited, making it difficult to determine actual significance of findings to human health risk assessment.

The neurodevelopmental and behavioural dataset in rodents, though highly uncertain, is suggestive of potential effects at doses at the same order of magnitude as 1–2 orders of magnitude higher than estimated levels of exposure. These studies suggest a trend towards heightened susceptibility during early stages of development in rodents. Additionally, toxicokinetic and metabolism data indicate potential sensitivity to newborns and infants. The human body rapidly metabolizes and eliminates bisphenol A after exposure compared to rodents. However, newborns and infants up to 18 months of age are still considered to be more susceptible to the potential adverse effects of bisphenol A due to their potentially less effective metabolism and elimination of bisphenol A, increased intake per body weight, increased potential for exposure due to the use of baby bottles, and rapid rate of physical growth and development. Although bisphenol A exposure levels in newborns and infants is below that which could cause health effects based on animal studies, it is considered appropriate to apply a precautionary approach when characterizing risk to health of this susceptible subpopulation.

The U.S. Department of Health and Human Services National Toxicology Program (September 2008) publication concluded current exposures to bisphenol A are possibly high enough to cause harm to human reproduction or development. Although laboratory animals are exposed to much higher doses of bisphenol A than those to which humans are exposed, estimated exposures in infants and children are similar to levels of bisphenol A associated with several “low” dose laboratory animal findings of effects on the brain and behaviour, prostate and mammary gland development, and early onset of puberty in females.

A 2003 European Commission Joint Research Centre Risk Assessment report concluded that “further research is needed to resolve the uncertainties surrounding the potential for bisphenol A to produce adverse effects on development at low doses.” More recently, the European Union in the draft Updated Risk Assessment of bisphenol A (2008) reaffirmed that “overall, taking

Le bisphénol A est utilisé comme monomère dans la production de polycarbonate, un plastique dur transparent employé dans la fabrication de nombreux produits, dont des biberons. Le bisphénol A est libéré du polycarbonate en présence de liquide chaud ou bouillant et demeure dans ce dernier après le refroidissement. L’ingestion de bisphénol A ainsi libéré de biberons en polycarbonate est considérée comme constituant une principale cause d’exposition au bisphénol A des nouveau-nés et des nourrissons. Les estimations de l’exposition présentées dans l’évaluation préalable révèlent que les nouveau-nés et les nourrissons de 18 mois ou moins constituent la sous-population la plus exposée à ce produit.

Diverses études sur des animaux dans lesquelles du bisphénol A est administré à des rongeurs en faibles doses portent à croire que l’exposition à cette substance durant la gestation et le début de la vie postnatale pourrait affecter le développement neurologique et certains aspects du comportement. Toutefois, on estime que la valeur probante de ces observations est limitée, ce qui complique la détermination de la signification réelle de ces constatations en ce qui concerne l’évaluation des risques pour la santé humaine.

L’ensemble de données sur le développement neurologique et le comportement chez les rongeurs, bien que présentant une forte incertitude, suggère des effets potentiels à des doses allant du même ordre de grandeur à un ou deux ordres de grandeur au-delà des niveaux d’exposition estimés. Ces études semblent indiquer une tendance vers une susceptibilité accrue durant les stades précoces du développement chez les rongeurs. De plus, des données sur la toxicocinétique et le métabolisme indiquent une sensibilité potentielle chez les nouveau-nés et les nourrissons. Comparativement aux rongeurs, le corps humain métabolise et élimine rapidement le bisphénol A après exposition. Toutefois, les nouveau-nés et les nourrissons de 18 mois ou moins sont considérés comme étant plus susceptibles à d’éventuels effets néfastes du bisphénol A, en raison de l’efficacité potentiellement réduite du métabolisme et de l’élimination de cette substance, du taux d’absorption par rapport au poids corporel plus grand, du potentiel d’exposition accru dû à l’utilisation de biberons et de la croissance physique et du développement rapides chez cette sous-population. Bien que les niveaux d’exposition au bisphénol A chez les nouveau-nés et les nourrissons soient en deçà des niveaux qui, à la lumière d’études sur des animaux, pourraient avoir des effets sur la santé, il est jugé approprié d’employer une approche de précaution dans la caractérisation des risques pour la santé de cette sous-population sensible.

Un document du programme national de toxicologie (septembre 2008) du U.S. Department of Health and Human Services (ministère de la santé et des services sociaux des États-Unis) arrivait à la conclusion que les niveaux d’exposition actuels au bisphénol A étaient possiblement assez élevés pour avoir des effets néfastes sur la reproduction ou le développement humain. Bien que les animaux de laboratoire soient exposés à des doses beaucoup plus élevées de bisphénol A que celles auxquelles sont exposés les humains, les niveaux d’exposition estimés chez les nourrissons et les enfants sont semblables aux concentrations de bisphénol A associées à plusieurs effets sur le cerveau, le comportement, le développement de la prostate et des glandes mammaires et la puberté précoce des femelles observés chez des animaux de laboratoire exposés à de faibles doses de bisphénol A.

Un rapport d’évaluation des risques du Centre Commun de Recherche de la Commission européenne publié en 2003 concluait que « plus de recherches sont nécessaires pour lever les incertitudes entourant le potentiel que présente le bisphénol A, à faible dose, de causer des effets néfastes sur le développement ». Plus récemment, l’Union européenne, dans la mise à jour de

together the low confidence in the reliability of the developmental neurotoxicity studies and the lack of consistency in the results of behavioural testing, no conclusions can be drawn from these studies.” As a result of these two reports, the European Union is not taking any risk reduction measures beyond those which are already being applied, but continues to assess new information and data as it becomes available.

Since the April 2008 announcement by the Government of Canada, proposed legislation to control this substance has been introduced at the state and federal levels in the United States. On March 5, 2009, the Washington State House of Representatives passed a bill prohibiting the sale of “any bottle, cup, or other container that contains bisphenol A if the container is designed or intended to be filled with any liquid, food or beverage primarily for consumption from that container by children three years of age or younger.” On March 16, 2009, in the United States, a bill to ban the use of bisphenol A in food containers, and for other purposes was introduced for the second time in the House of Representatives.

Objectives

This initiative is intended to enhance the health and safety of newborns and infants up to the age of 18 months by reducing their risk of developing adverse health effects as a result of exposure to bisphenol A. This will be accomplished by eliminating one of their sources of exposure by using the *Hazardous Products Act* to prohibit the advertisement, sale or importation of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A.

Description

The *Hazardous Products Act* provides the authority to prohibit or restrict products which are, or are likely to be a danger to health or safety. Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act* will be amended to include polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A, thus prohibiting the advertisement, sale and importation in Canada of these products.

In addition to the proposed prohibition of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A, there are other Government-wide initiatives taking place to control this substance. Health Canada actions for foods include developing stringent migration targets in canned infant formula, continuing to scrutinize pre-market submission of food packaging applications as well as supporting industry in the development and implementation of codes of practice and in the evaluation of replacement options for bisphenol A in infant formula can coatings. Environment Canada is also considering regulations to minimize the risks from releases of bisphenol A into the environment. Additionally, the Government of Canada is funding multiple research projects to help address key knowledge gaps. The implications of new research results for bisphenol A will continue to be assessed and further action will be taken if warranted.

A complete list of measures may be found in the risk management approach document for bisphenol A at the following Web site: www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/challenge/batch2/batch2_80-05-7_rm_en.pdf.

l'évaluation des risques liés au bisphénol A (ébauche) - « draft Updated Risk Assessment of bisphenol A » (2008), réaffirme que, « globalement, étant donné la faible confiance dans la fiabilité des études de la toxicité pour le développement neurologique et l'incohérence des résultats des tests comportementaux, aucune conclusion ne peut être tirée de ces études ». À la suite de ces deux rapports, l'Union européenne n'a pas établi d'autres mesures de réduction des risques autres que celles qui sont déjà en vigueur, mais continue d'évaluer les nouvelles informations et données au fur et à mesure qu'elles sont disponibles.

Depuis l'annonce du gouvernement du Canada, en avril 2008, des propositions législatives visant le contrôle de cette substance ont été présentées à l'échelle étatique et fédérale aux États-Unis. Le 5 mars 2009, la Chambre des représentants de l'État de Washington adoptait un projet de loi interdisant la vente de « toute bouteille, tasse ou autre contenant renfermant du bisphénol A, si ce contenant est conçu pour être rempli ou s'il est prévu qu'il sera rempli de quelque liquide, aliment ou boisson principalement aux fins de consommation, à même ce contenant, par des enfants de trois ans ou moins ». Le 16 mars 2009, un projet de loi visant à interdire l'utilisation du bisphénol A dans les contenants alimentaires et à d'autres fins était déposé pour la deuxième fois à la Chambre des représentants des États-Unis.

Objectifs

La présente initiative a pour but d'améliorer la santé et la sécurité des nouveau-nés et des nourrissons de 18 mois ou moins en réduisant les risques qu'ils subissent des effets néfastes pour la santé résultant de l'exposition au bisphénol A. Cet objectif sera atteint en éliminant une des sources de bisphénol A auxquelles ils sont exposés en faisant appel à la *Loi sur les produits dangereux* pour interdire la publicité, la vente ou l'importation de biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A.

Description

En vertu de la *Loi sur les produits dangereux*, les produits qui présentent ou présenteront vraisemblablement un danger pour la santé et la sécurité peuvent faire l'objet de restrictions ou être interdits. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* sera modifiée pour y inclure les biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A, interdisant ainsi la publicité, la vente et l'importation au Canada de ces produits.

Outre la proposition d'interdiction des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A, d'autres initiatives pangouvernementales sont en place qui visent le contrôle de cette substance. Les mesures prises par Santé Canada en ce qui concerne les aliments comprennent l'établissement de limites très strictes concernant la libération du bisphénol A dans les préparations pour nourrissons en conserve, la poursuite de l'examen soigneux des demandes d'approbation d'emballage alimentaire préalablement à leur mise en marché, ainsi que le soutien à l'industrie dans l'élaboration et l'application de codes de pratiques et dans l'évaluation des options de rechange au bisphénol A dans les revêtements de boîtes de préparation pour nourrissons. Environnement Canada étudie également des mesures réglementaires visant à minimiser les risques de libération de bisphénol A dans l'environnement. De plus, le gouvernement du Canada finance de nombreux projets de recherche visant à combler les principales lacunes en matière de connaissances à ce sujet. Les conséquences des nouveaux résultats de recherche concernant le bisphénol A continueront d'être évaluées, menant, au besoin, à de nouvelles mesures.

Une liste complète des mesures visant le bisphénol A est présentée dans le document sur l'approche de gestion des risques pour le bisphénol A au site Web suivant: www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/challenge/batch2/batch2_80-05-7_rm_fr.pdf.

Regulatory and non-regulatory options considered

Status quo

The continued advertisement, sale and importation of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A is not considered a viable option.

Following the April 2008 announcement of the Government of Canada, a market shift away from polycarbonate baby bottles occurred. Industry began to dispose of existing stock of these products and to promote alternatives. Additionally, consumer demand precipitated a shift in the market as public awareness was heightened to the potential health risks associated with exposure to bisphenol A.

However, the status quo would not preclude polycarbonate baby bottles from returning to the marketplace. Under this option there would continue to be no legal restrictions on the advertisement, sale or importation in Canada of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A. For this reason, it is considered that this option does not best protect newborns and infants up to the age of 18 months from this source of bisphenol A exposure.

Labelling

Mandatory labelling to identify the use of bisphenol A in polycarbonate baby bottles cannot achieve the level of protection considered necessary to protect newborns and infants up to the age of 18 months.

The main purpose of precautionary labelling on a consumer product is to bring an issue to the attention of the user, and to help them use the product safely. Mandatory labelling to identify an inherent health hazard from the reasonably foreseeable use of a product would allow the product to be sold without directly reducing the health risk.

It cannot be assumed that a label on a polycarbonate baby bottle identifying bisphenol A content would result in the necessary consistent formula preparation procedures in which water is boiled and then allowed to cool before being put into the baby bottle all of the time. It is therefore prudent to introduce measures that would provide greater health and safety protection to this susceptible subpopulation.

Regulatory option

Under this option, a regulatory limit would specify an allowable level of migratable bisphenol A from baby bottles and any components of the baby bottle that are intended to hold a liquid. Baby bottles or any components of the bottles that leached bisphenol A in a quantity equal to or greater than the specified allowable limit would be prohibited. This requirement would include baby bottles made from any type of material, not just polycarbonate.

However, it is not possible to determine a safe level of bisphenol A exposure for newborns and infants up to the age of 18 months as the dataset of neurodevelopmental and behavioural studies in rodents is not yet adequately developed. Therefore, restricting bisphenol A content to a specified level without having more definitive datasets on those two effects may not actually help to adequately reduce the levels of exposure to newborns and infants, and thus is not considered a viable option.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Statu quo

Le maintien de la publicité, de la vente et de l'importation des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A n'est pas considéré comme étant une option viable.

Dans la foulée de l'annonce faite par le gouvernement du Canada en avril 2008, les biberons en polycarbonate ont commencé à disparaître du marché. L'industrie a commencé à se défaire des stocks existants de ces produits et à faire la promotion de solutions de rechange. En outre, la demande des consommateurs a accéléré le retrait de ces produits du marché en réponse à la sensibilisation accrue du public aux risques potentiels pour la santé associés à l'exposition au bisphénol A.

Ceci dit, le statu quo n'empêcherait pas le retour sur le marché des biberons en polycarbonate. Selon cette option, la publicité, la vente et l'importation au Canada de biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A ne feraient toujours l'objet d'aucune restriction juridique. Pour cette raison, il est estimé que cette option n'est pas celle qui protégerait le mieux les nouveau-nés et les nourrissons de 18 mois ou moins de cette source d'exposition au bisphénol A.

Étiquetage

L'étiquetage obligatoire précisant la présence de bisphénol A dans les biberons en polycarbonate ne permet pas le degré de protection jugé nécessaire pour protéger les nouveau-nés et les nourrissons de 18 mois ou moins.

Le principal objectif des mises en garde sur les étiquettes de produits de consommation consiste à porter une question à l'attention des utilisateurs et à aider ces derniers à utiliser les produits concernés en toute sécurité. L'étiquetage obligatoire dans le but de préciser les dangers pour la santé pouvant découler de l'usage raisonnablement prévu d'un produit permettrait la vente de ce produit sans en réduire directement les risques pour la santé.

On ne peut présumer que la présence d'une étiquette sur un biberon en polycarbonate faisant mention du fait qu'il contient du bisphénol A se traduirait toujours par l'utilisation des procédures de préparation uniformes nécessaires des préparations pour nourrissons selon lesquelles il faut d'abord faire bouillir l'eau puis la laisser refroidir avant de la mettre dans le biberon. Il est donc prudent de mettre en place des mesures qui assurent une meilleure protection de la santé et de la sécurité de cette sous-population sensible.

Option réglementaire

Selon cette option, une limite réglementaire préciserait une concentration maximale admissible de bisphénol A libéré des biberons et de toute composante de biberons dont l'usage prévu est de contenir du liquide. Les biberons ou toute composante de biberons qui libèrent du bisphénol A en quantité égale ou supérieure à la limite maximale admissible seraient ainsi interdits. Cette exigence viserait les biberons faits de tout type de matériau, sans se limiter au polycarbonate.

Toutefois, il n'est pas possible de déterminer un niveau d'exposition au bisphénol A sans danger pour les nouveau-nés et les nourrissons de 18 mois ou moins, puisque l'ensemble de données découlant des études sur le développement neurologique et le comportement chez les rongeurs n'est pas encore suffisant. Aussi, le fait de restreindre la concentration en bisphénol A à un niveau précis sans disposer d'ensembles de données plus définitifs sur ces deux aspects pourrait ne pas se traduire par une réduction adéquate des niveaux d'exposition des nouveau-nés et des nourrissons. Pour cette raison, cette option n'est pas considérée comme étant une option viable.

Prohibition

The prohibition of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A from advertisement, sale and importation in Canada provides the greatest protection to Canadian newborns and infants. This option eliminates one source of bisphenol A exposure to this susceptible group, thus reducing their overall exposure to this substance.

Benefits and costs

A *Technical and Socio-Economic Background Study of Specific Uses of Bisphenol A* was prepared for Health Canada by Cheminfo Services Inc. (January 19, 2009). The purpose of the study was to provide background technical and socio-economic information on specific products containing bisphenol A. Data was collected by means of interviews with manufacturers and industry associations, and literature review. The report includes a summary of the economic impact of regulating the sale of polycarbonate baby bottles, which is available upon request. Information from this report was used by Health Canada to estimate the costs of a proposed prohibition on the importation, sale and advertising of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A.

The full report on the *Analysis of Benefits and Costs of a Proposed Prohibition on the Importation, Sale and Advertising of Polycarbonate Baby Bottles that contain Bisphenol A* (March 2009) prepared by the Risk Management Bureau of Health Canada is available upon request.

Current state of polycarbonate baby bottles containing bisphenol A in Canada

As of 2009, polycarbonate baby bottles represent practically 0% of the Canadian baby bottle market. Major retailers halted their sales of polycarbonate baby bottles in mid-2008 in response to the Government of Canada's announcement of the intention to propose a prohibition of the importation, sale and advertising of polycarbonate baby bottles made with bisphenol A. Manufacturers responded by offering baby bottles made from alternative materials to Canadian consumers.¹

Profile of industry

The Canadian baby bottle market is characterized by a significant amount of market concentration, with low overall employment and relatively flat sales growth. This industry accounts for a very small portion of the Canadian gross domestic product (GDP). There is a significant amount of concentration in this market with six major manufacturers of baby bottles serving the North American market, supplying an estimated 70–90% of the Canadian market. The remaining Canadian baby bottle sales are accounted for by several smaller manufacturers. Although these companies are referred to as manufacturers, to a large extent they contract out the manufacture of bottles to independent plastic or glass processors. Information suggests that polycarbonate baby bottles are not, and have not historically been, manufactured in Canada. One company contracts to an independent plastic processor to produce baby bottles in Canada, while the remaining baby bottle companies import to Canada from other countries.²

Interdiction

L'interdiction de publicité, de vente et d'importation au Canada de biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A est l'option qui protège le mieux les nouveau-nés et les nourrissons canadiens. Cette option élimine une source d'exposition au bisphénol A de ce groupe sensible, réduisant ainsi son exposition globale à cette substance.

Avantages et coûts

Une étude de base technique et socioéconomique d'utilisations particulières du bisphénol A (*Technical and Socio-Economic Background Study of Specific Uses of Bisphenol A*) a été préparée pour Santé Canada par Cheminfo Services Inc. (19 janvier 2009). Cette étude avait pour but de fournir des renseignements techniques et socioéconomiques sur différents produits contenant du bisphénol A. Les données ont été recueillies dans le cadre d'entrevues avec des fabricants et des associations industrielles ainsi que par l'entremise d'un examen de la documentation. Le rapport comprend un résumé de l'incidence économique de la réglementation de la vente des biberons en polycarbonate, disponible sur demande. Santé Canada a utilisé l'information présentée dans ce rapport pour estimer les coûts de l'interdiction proposée de l'importation, de la vente et de la publicité des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A.

L'intégralité du rapport sur l'analyse des avantages et des coûts d'une interdiction proposée de l'importation, de la vente et de la publicité de biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A (*Analysis of Benefits and Costs of a Proposed Prohibition on the Importation, Sale and Advertising of Polycarbonate Baby Bottles that contain Bisphenol A*; mars 2009), préparé par le Bureau de la gestion du risque de Santé Canada, est disponible sur demande.

Situation actuelle des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A au Canada

En date de 2009, les biberons en polycarbonate représentent essentiellement 0 % du marché canadien des biberons. Les grands détaillants ont interrompu la vente de biberons en polycarbonate au milieu de 2008 en réponse à l'annonce de l'intention du gouvernement du Canada de proposer une interdiction de l'importation, de la vente et de la publicité des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A. Les fabricants ont répondu en offrant aux consommateurs canadiens des biberons faits d'autres matériaux¹.

Profil de l'industrie

Le marché du biberon canadien est caractérisé par une importante concentration du marché, un faible nombre global d'emplois et des ventes relativement stables. Cette industrie ne représente qu'une très faible proportion du produit intérieur brut (PIB) canadien. Il est estimé que six principaux fabricants de biberons desservant le marché nord-américain représentent de 70 % à 90 % du marché canadien. Les autres ventes de biberons au Canada sont attribuables à plusieurs petits fabricants. Bien que ces entreprises soient appelées fabricants, elles délèguent à contrat, en bonne partie, la fabrication de biberons à des transformateurs de matières plastiques ou de verre indépendants. L'information disponible porte à croire qu'aucun biberon en polycarbonate n'est actuellement, ni n'a jamais été, fabriqué au Canada. Une entreprise délègue à contrat à un transformateur de matières plastiques indépendant la production de biberons au Canada, alors que les autres entreprises importent au Canada des biberons fabriqués dans d'autres pays².

¹ Cheminfo Services Inc., *Technical and Socio-Economic Background Study of Specific Uses of Bisphenol A*, January 19, 2009.

² Ibid.

¹ Cheminfo Services Inc., *Technical and Socio-Economic Background Study of Specific Uses of Bisphenol A*, le 19 janvier 2009.

² Ibid.

Costs to industry

Information gathered by Cheminfo Services Inc. indicates that there is likely no polycarbonate baby bottle production in Canada, and that the manufacturer/importer switch to alternative baby bottles for the Canadian market was done with ease due to the large number of plastic processors capable of producing alternative plastic baby bottles. It is expected that profit margins for alternative baby bottles were maintained to a large extent.³

While it cannot be stated definitively that these bottles are no longer imported and sold in Canada, major retailers have stopped selling polycarbonate baby bottles. Available evidence indicates that this market ceased in 2008.⁴

Given that there is practically no longer a market for polycarbonate baby bottles in Canada, prohibiting the importation, sale and advertising of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A would have negligible (and potentially no) economic impacts on the Canadian industry. More specifically, “the market already imposed whatever economic impacts will be incurred by essentially requiring polycarbonate-free baby bottles.” (Cheminfo Services Inc., 2009). Therefore, the proposed prohibition is not expected to put any undue financial burden on industry.

Information suggests that market shares for smaller firms increased in 2008 as major manufacturers adjusted to the changing Canadian demand for polycarbonate baby bottles. However, major companies likely regained their market shares as they completed the switch to alternative materials for the Canadian market.⁵

Costs to consumers

In mid-2008, it was widely reported that major Canadian retailers selling infant products would pull polycarbonate baby bottles containing bisphenol A from store shelves. Some of these major retailers also offered to buy back and/or exchange polycarbonate baby bottles already sold. The increased public awareness of issues surrounding use of polycarbonate baby bottles, as well as major retailer’s voluntarily removal of these products from shelves, effectively diminished demand for these products to zero in Canada.

The costs borne by consumers are minimal, as major retailers have not been selling polycarbonate baby bottles containing bisphenol A since mid-2008. Alternatives have a broad range of prices, and consumers can buy bottles at lower or higher prices than charged for polycarbonate baby bottles. The estimated range of costs for one household replacing five polycarbonate baby bottles is approximately \$35 to \$65, incurred only by households that choose to replace already owned polycarbonate baby bottles.

For the consumer cost analysis, a conservative upper bound of baby bottles sales of 3.5 million is used. Growth of the baby bottle market is believed to be relatively low, approximately 1% per year, because the birth rate in North America has been relatively stable and is expected to remain stable.⁶ The price of alternative bottles was obtained from Cheminfo Services Inc. and from

Coûts pour l’industrie

Les renseignements recueillis par Cheminfo Services Inc. indiquent que des biberons en polycarbonate ne sont vraisemblablement pas produits au Canada, et que les fabricants/importateurs ont effectué sans problème le remplacement de biberons en polycarbonate par des solutions de rechange pour le marché canadien en raison du grand nombre de transformateurs de matières plastiques en mesure de produire d’autres types de biberons en plastique. Les marges de profit auraient, en bonne partie, été maintenues.³

S’il est impossible de déclarer avec certitude que ces produits ne sont plus importés, ni vendus au Canada, les grands détaillants ont interrompu la vente de biberons en polycarbonate. Les données probantes disponibles indiquent que ce commerce a cessé en 2008.⁴

Étant donné qu’il n’y a, en pratique, plus de marché pour les biberons en polycarbonate au Canada, l’interdiction de l’importation, de la vente et de la publicité des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A devrait avoir des incidences économiques négligeables (ou, éventuellement, nulles) sur l’industrie canadienne. Plus précisément, « le marché a déjà imposé toute éventuelle incidence économique en exigeant, dans les faits, des biberons exempts de polycarbonate » (Cheminfo Services Inc., 2009). Aussi, l’interdiction proposée ne devrait pas constituer un fardeau financier inacceptable pour l’industrie.

Les renseignements disponibles portent à croire que les parts de marché des entreprises de moindre envergure ont augmenté en 2008 alors que les principaux fabricants s’adaptaient aux changements à la demande canadienne de biberons en polycarbonate. Toutefois, les grands fabricants ont repris leurs parts de marché après avoir remplacé le polycarbonate par d’autres matériaux pour le marché canadien des biberons.⁵

Coûts pour les consommateurs

Au milieu de 2008, on a largement médiatisé le fait que les principaux détaillants canadiens de produits pour nourrissons retiraient des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A des étagères. Certains de ces détaillants offraient également de racheter ou d’échanger les biberons en polycarbonate qu’ils avaient déjà vendus. La sensibilisation accrue du public aux questions touchant à l’utilisation des biberons en polycarbonate, ainsi que le retrait volontaire de ces produits par les principaux détaillants se sont traduits, dans les faits, par la réduction à zéro de la demande pour ces produits au Canada.

Les coûts encourus par les consommateurs sont minimaux, puisque les grands détaillants ne vendent plus de biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A depuis le milieu de 2008. Les options de rechange offertes couvrent une vaste fourchette de prix et les consommateurs peuvent acheter des biberons à des prix inférieurs ou supérieurs à ceux des biberons en polycarbonate. Il est estimé qu’un ménage doit dépenser entre 35 \$ et 65 \$ pour remplacer cinq biberons en polycarbonate, et ce, seulement pour les ménages qui choisissent de remplacer des biberons en polycarbonate déjà en leur possession.

Par prudence, l’analyse des coûts pour les consommateurs repose sur l’hypothèse voulant que 3,5 millions de biberons soient vendus au Canada, un chiffre qui représente une limite supérieure. La croissance du marché des biberons serait relativement faible, soit d’environ 1 % par année, puisque le taux de natalité en Amérique du Nord est relativement stable et devrait le demeurer.⁶

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

information collected by Health Canada's Consumer Product Safety Bureau. Cheminfo Services Inc. estimates that bottle price ranged from approximately \$7 to \$13 per 8–9 oz. bottle in 2008, depending on material.

Using the assumption that the proposed prohibition will result in some households replacing polycarbonate baby bottles that would otherwise have been reused for subsequent infants, Health Canada analysis indicates that there may be a relatively small spike in sales of 4.6% in 2009 and 1.3% in 2010 if the proposed prohibition is introduced.

As noted above, the estimated range of costs to replace five polycarbonate baby bottles is approximately \$35 to \$65 per household replacing polycarbonate baby bottles owned prior to the prohibition. The increased demand for replacement alternative baby bottles results in a total undiscounted cost of approximately \$1.62 million in 2009 and \$460,000 in 2010, with an estimated total present value of \$2 million. The total cost to consumers in the years following 2010 is estimated to be \$0, as replacement of polycarbonate baby bottles will likely occur in the years immediately following the prohibition.

There is uncertainty associated with the consumer demand for baby bottles as there are no published reports of the Canadian market. The present value of the costs to consumers in this analysis assumes a demand of 3.5 million baby bottles in 2008, which is likely higher than actual sales, but provides a conservative estimate of costs. Sensitivity analysis conducted using the range of demand of 1.4 to 4.2 million bottles results in a range of present value of costs to consumers of \$760,000 to \$2.46 million.

Costs to Government

Estimated annual costs for Health Canada's Consumer Product Safety Bureau will include monitoring, sampling, testing and enforcement at \$87,500 in the year after the legislation is introduced. These costs would decline over time as non-compliant products are removed from the marketplace. For subsequent years, the estimated average cost is \$10,000 per year. The estimated total present value of the costs to Government of the prohibition is \$159,000 from 2009 to 2020.

The estimated present value of the costs to consumers and Government is \$2.2 million. Sensitivity analysis conducted using discount rates of 5% and 10% does not significantly alter the present value of costs (\$2.19 million and \$2.23 million).

Benefit to Canadians

The main sources of exposure for newborns and infants are from bisphenol A migrating from the lining of cans into liquid infant formula and migrating from polycarbonate baby bottles into the liquid inside following the addition of boiling water. The proposed prohibition will eliminate one source of bisphenol A exposure for the susceptible infant population.

Les prix d'autres types de biberons ont été obtenus par Cheminfo Services Inc. et à partir d'information recueillie par le Bureau de la sécurité des produits de consommation de Santé Canada. Cheminfo Services Inc. estime qu'en 2008, le prix moyen d'un biberon de 8 ou 9 onces variait d'environ 7 \$ à 13 \$, selon le matériau.

À partir de l'hypothèse voulant que l'interdiction proposée se traduira par le remplacement, par certains ménages, de biberons en polycarbonate qui auraient, par ailleurs, été réutilisés pour de nouveaux enfants, l'analyse de Santé Canada indique qu'il pourrait y avoir des augmentations relativement faibles des ventes de 4,6 % en 2009 et de 1,3 % en 2010 si l'interdiction proposée est adoptée.

Comme il en a été fait mention plus haut, la plage estimative des coûts de remplacement de cinq biberons en polycarbonate va d'environ 35 \$ à 65 \$ par ménage qui remplacerait des biberons en polycarbonate en leur possession avant l'interdiction. La demande accrue pour des biberons de remplacement se traduit par un coût non actualisé total d'environ 1,62 million de dollars en 2009 et 460 000 \$ en 2010, pour une valeur actualisée totale estimée de 2 millions de dollars. Le coût total pour les consommateurs pour les années subséquentes est estimé à 0 \$, puisque le remplacement des biberons en polycarbonate aura lieu vraisemblablement dans les années qui feront immédiatement suite à l'interdiction.

Une incertitude est associée à la demande de biberons par les consommateurs, puisque aucun rapport sur le marché canadien des biberons n'est publié. La valeur actualisée des coûts pour les consommateurs dans cette analyse repose sur l'hypothèse d'une demande de 3,5 millions de biberons en 2008, un chiffre vraisemblablement supérieur aux ventes réelles, mais qui fournit une estimation prudente des coûts. Une analyse de sensibilité reposant sur une fourchette de demande allant de 1,4 million à 4,2 millions de biberons se traduit par une fourchette de valeur actualisée des coûts pour les consommateurs allant de 760 000 \$ à 2,46 millions de dollars.

Coûts pour le gouvernement

Les coûts annuels estimatifs pour le Bureau de la sécurité des produits de consommation de Santé Canada comprendront la surveillance, l'échantillonnage, les essais et l'application, pour un total de 87 500 \$ pour l'année après l'entrée en vigueur de l'interdiction. Ces coûts devraient diminuer avec le temps, à mesure que les produits non conformes seront retirés du marché. Pour les années subséquentes, le coût moyen estimé est de 10 000 \$ par année. La valeur actualisée totale estimée des coûts de l'interdiction pour le gouvernement est de 159 000 \$ pour la période de 2009 à 2020.

La valeur actualisée estimée des coûts pour les consommateurs et le gouvernement est de 2,2 millions de dollars. Une analyse de sensibilité réalisée pour des taux d'actualisation de 5 % et 10 % n'entraîne pas de changements significatifs à la valeur actualisée des coûts (2,19 millions de dollars et 2,23 millions de dollars, respectivement).

Avantages pour les Canadiens

Les principales sources d'exposition des nouveau-nés et des nourrissons sont associées à la libération de bisphénol A du revêtement de boîtes de conserve dans des préparations pour nourrissons et de biberons en polycarbonate dans le liquide qui s'y trouve, après l'ajout d'eau bouillante. L'interdiction proposée éliminera une source d'exposition au bisphénol A pour la population sensible que constituent les nourrissons.

Although quantitative data on which to assess the human health effects is currently lacking, animal studies suggest, though highly uncertain, the potential for bisphenol A to cause neurological and behavioural effects at early stages of development. Given that toxicokinetic and metabolism data indicate potential sensitivity to infants, it is considered appropriate to apply a precautionary approach when characterizing risk.⁷

A prohibition of the importation, sale and advertising of polycarbonate baby bottles containing bisphenol A will halt the possible future return of polycarbonate baby bottles, remove polycarbonate baby bottles that are still in the market (believed to be a small number), ensure standard requirements of stakeholders including industry and retail, and fulfill the apparent public preference to have these bottles removed from the Canadian market.

Consumers have signalled their desire to have polycarbonate baby bottles removed from Canadian commerce by reducing their demand to zero in 2008. Acting now will minimize economic impacts, as opposed to a longer term strategy that may allow for the resurgence of the polycarbonate baby bottle market. The proposed prohibition halts any future sales of polycarbonate baby bottles and ensures consistent requirements for all stakeholders.

Distribution of impacts

Costs are borne mainly by households with infants, however these costs are expected to be minimal because there have not been sales of polycarbonate baby bottles containing bisphenol A since mid-2008. The impact on consumers of the prohibition will be the same across all regions and is not expected to impact employment or inflation.

Net benefits

The annualized value of the costs to Government and consumers is an estimated \$309,000, with a present value of \$2.2 million, and an estimated \$0 cost to industry. Given that bisphenol A is potentially harmful to the health of newborns and infants up to 18 months, it is concluded that the proposed prohibition of the importation, sale and advertising of polycarbonate baby bottles containing bisphenol A is a reasonable preventative measure, despite the costs incurred.

Accounting Statement

Incremental Costs and Benefits (thousands of \$)	Base Year: 2009	2015	Final Year: 2020	Present Value 2009–2020	Average Annual
A. Monetized					
Costs	(1,709)	(10)	(10)	(2,209)	(309)
Industry	0	0	0	0	0
Consumer	(1,622)	0	0	(2,050)	(287)
Enforcement	(87.5)	(10)	(10)	(159)	(22)

Bien que des données quantitatives permettant d'évaluer les effets sur la santé humaine ne soient pas présentement disponibles, des études sur des animaux portent à croire, malgré une forte incertitude, que le bisphénol A pourrait causer des effets neurologiques et comportementaux durant les stades précoces du développement. Puisque des données sur la toxicocinétique et le métabolisme indiquent une sensibilité potentielle des nouveau-nés et des nourrissons, il est jugé approprié d'employer une approche de précaution dans la caractérisation des risques⁷.

Interdire l'importation, la vente et la publicité de biberons de polycarbonate contenant du bisphénol A empêchera la réapparition éventuelle de ces biberons, entraînera le retrait de ceux qui sont toujours sur le marché (il y en aurait peu), assujettira tous les intervenants, y compris l'industrie et les détaillants, à des exigences normalisées et répondra à la préférence manifeste du public pour le retrait de ces biberons du marché canadien.

Les consommateurs ont signifié leur désir de voir les biberons de polycarbonate retirés du marché canadien en réduisant à zéro leur demande pour ces produits en 2008. Le fait d'agir dès maintenant aura pour effet de minimiser les incidences économiques, contrairement à une stratégie à long terme qui pourrait permettre la réapparition des biberons en polycarbonate sur le marché. L'interdiction proposée met un frein à toutes ventes futures de biberons en polycarbonate et fait en sorte que tous les intervenants soient assujettis aux mêmes exigences.

Distribution des incidences

Si les coûts découlant de l'interdiction seront encourus principalement par les ménages comptant des nourrissons, ces coûts devraient être faibles, puisque les biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A ne sont plus vendus depuis le milieu de 2008. L'incidence de l'interdiction sur les consommateurs sera la même pour toutes les régions et ne devrait pas avoir d'incidence néfaste sur l'emploi, ni l'inflation.

Avantages nets

La valeur annualisée estimative des coûts pour le gouvernement et les consommateurs est de 309 000 \$, pour une valeur actualisée de 2,2 millions de dollars et un coût estimatif de 0 \$ pour l'industrie. Puisque le bisphénol A pose un danger potentiel pour la santé des nouveau-nés et des nourrissons de 18 mois ou moins, il est conclu que l'interdiction proposée de l'importation, de la vente et de la publicité des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A constitue une mesure de prévention raisonnable, en dépit des coûts qui en découlent.

État de compte

Coûts et avantages différentiels (en milliers de \$)	Année de référence : 2009	2015	Année finale : 2020	Valeur actualisée 2009-2020	Moyenne annuelle
A. Monétaires					
Coûts	(1 709)	(10)	(10)	(2 209)	(309)
Industrie	0	0	0	0	0
Consommateurs	(1 622)	0	0	(2 050)	(287)
Application	(87,5)	(10)	(10)	(159)	(22)

⁷ Environment Canada and Health Canada, *Screening Assessment for The Challenge Phenol, 4,4'-(1-méthylethylidène)bis- (Bisphénol A)*, Chemical Abstracts Service Registry No. 80-05-7, October 2008, www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/challenge/batch2/batch2_80-05-7.cfm

⁷ Environnement Canada et Santé Canada, *Évaluation préalable finale pour le Défi concernant le Phénol, 4,4'-(1-méthylethylidène)bis (Bisphénol-A)*, Numéro de registre du Chemical Abstracts Service 80-05-7, octobre 2008, www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/challenge/batch2/batch2_80-05-7.cfm

Incremental Costs and Benefits (thousands of \$)	Base Year: 2009	2015	Final Year: 2020	Present Value 2009–2020	Average Annual
B. Unquantified					
Benefits	Bisphenol A is potentially harmful to the neurological and behavioural development of newborns and infants. It is therefore considered appropriate to apply a precautionary approach when characterizing risk. The proposed prohibition would eliminate the risk from this source altogether.				

Rationale

Health Canada is proposing to proceed with the prohibition of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A as it is considered the most effective option to reduce the exposure to bisphenol A to newborns and infants. Total benefits to this proposal outweigh the costs as industry has already reacted to the Government announcement by replacing polycarbonate baby bottles with alternative plastics.

Consultation

Two public comment periods took place during 2008.

- On April 19, 2008, a draft screening assessment report and risk management scope for bisphenol A were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. The risk management scope document contained a proposal that should the Government conclude that bisphenol A meet the criteria under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Government would move ahead to prohibit the importation, sale and advertising of polycarbonate baby bottles. The closing date of the comment period was June 18, 2008.
- On October 18, 2008, a notice containing a summary of the final screening assessment report for bisphenol A and the proposed risk management approach were published in the *Canada Gazette*, Part I. In the risk management approach, the Government proposed a ban on the importation, sale and advertising of polycarbonate baby bottles made with bisphenol A monomer. This proposal was subject to a 60-day public comment period with a closing date of December 17, 2008.

Results of April 2008 consultation

Twenty-one submissions were received which included three industry members, five industry associations, sixteen non-government organizations, four public health organizations and four individuals. However, three industry associations and one industry member did not comment specifically on the proposed prohibition, but only on the draft screening assessment.

Additionally, two petitions were received. One of the petitions, containing 951 signatures, requested a complete ban of bisphenol A. The other petition, with 28 signatures, supported the proposed ban of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A and also promoted breastfeeding as a way of limiting the exposure of infants to bisphenol A.

Of the comments received that were directly relevant to the proposed prohibition of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A, 23 stakeholders expressed clear support of the Government of Canada's intention including one industry member, 15 non-government organizations, 3 public health organizations and 4 individuals. Three stakeholders were opposed to the prohibition, including one industry member, one industry association and one public health organization.

Coûts et avantages différentiels (en milliers de \$)	Année de référence : 2009	2015	Année finale : 2020	Valeur actualisée 2009-2020	Moyenne annuelle
B. Non quantifiés					
Avantages	Le bisphénol A pose un danger potentiel pour le développement neurologique et comportemental des nouveau-nés et des nourrissons. Il est donc jugé approprié d'employer une approche de précaution dans la caractérisation des risques. L'interdiction proposée éliminerait complètement cette source d'exposition.				

Justification

Santé Canada propose d'interdire les biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A, puisqu'il s'agit de l'option jugée la plus efficace pour réduire l'exposition des nouveau-nés et des nourrissons au bisphénol A. Les avantages totaux de cette proposition en justifient les coûts puisque l'industrie a déjà réagi à l'annonce du gouvernement en remplaçant les biberons en polycarbonate par des biberons faits d'autres matières plastiques.

Consultation

Deux consultations publiques ont eu lieu en 2008.

- Le 19 avril 2008, un rapport d'évaluation préalable provisoire et un cadre de gestion des risques pour le bisphénol A étaient publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour les fins d'une consultation publique d'une durée de 60 jours. Le cadre de gestion des risques contenait une proposition à l'effet que, si le gouvernement du Canada devait conclure que le bisphénol A répondait aux critères stipulés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE 1999), il procéderait à l'interdiction de l'importation, la vente et la publicité des biberons en polycarbonate. Cette période de consultation a pris fin le 18 juin 2008.
- Le 18 octobre 2008, un avis contenant un résumé du rapport final d'évaluation préalable pour le bisphénol A et l'approche proposée de gestion des risques étaient publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Dans l'approche de gestion des risques, le gouvernement proposait d'interdire l'importation, la vente et la publicité des biberons en polycarbonate contenant le monomère bisphénol A. Cette proposition a fait l'objet d'une période de consultation publique de 60 jours qui a pris fin le 17 décembre 2008.

Résultats de la consultation d'avril 2008

Vingt et une présentations ont été reçues, dont trois de membres de l'industrie, cinq d'associations industrielles, seize d'organisations non gouvernementales, quatre d'organisations de santé publique et quatre de particuliers. Toutefois, trois associations industrielles et un membre de l'industrie ne s'exprimaient pas directement sur l'interdiction proposée, mais seulement sur l'évaluation préalable provisoire.

De plus, deux pétitions ont été reçues. L'une d'entre elles, contenant 951 signatures, demandait l'interdiction complète du bisphénol A. L'autre, comptant 28 signatures, appuyait l'interdiction proposée des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A et faisait également la promotion de l'allaitement maternel comme mesure permettant de limiter l'exposition des nourrissons au bisphénol A.

Parmi les commentaires reçus visant directement l'interdiction proposée des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A, 23 intervenants, dont un membre de l'industrie, 15 organisations non gouvernementales, 3 organisations de santé publique et 4 particuliers, appuyaient clairement l'intention du gouvernement du Canada. Trois intervenants s'opposaient à l'interdiction, dont un membre de l'industrie, une association industrielle et une organisation de santé publique.

The industry member and association who opposed the prohibition indicated consumer education to not fill polycarbonate baby bottles with boiling water was a less trade restrictive measure which would increase safety without imposing trade barriers.

It cannot be assumed that these products will be used as intended or advice will be followed all of the time. A prohibition of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A is the best mechanism to eliminate one of the sources of exposure to newborns and infants and consequently reduce their risk of developing any potential adverse health effects.

One public health organization was opposed to the prohibition, indicating the exposure to bisphenol A from polycarbonate baby bottles was low and should be considered only as minor exposure.

Human exposure to bisphenol A in Canada can result from dietary intake (e.g. migration from food packaging, migration from repeat-use polycarbonate containers), from environmental media (i.e. ambient air, indoor air, drinking water, soil and dust), from use of consumer products and other sources. Dietary intake is the primary source of exposure. The screening assessment identifies bisphenol A intake from polycarbonate baby bottles when boiling water is added to the bottles as higher than that of intake from infant formula. Additionally, intake from polycarbonate baby bottles is identified as being a higher source of bisphenol A exposure than the formula and environmental media sources combined. A prohibition of these products removes a primary source of bisphenol A exposure to newborns and infants.

One industry association recommended an internationally harmonized approach to managing bisphenol A. In developing this approach to reduce newborns' and infants' exposure to bisphenol A, both existing international risk management activities and the Canadian context were considered. Although Canada is the first country in the world to prohibit polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A, other countries are also considering action with respect to this substance.

Of the 15 non-government organizations, 3 public health organizations and 4 individuals who supported the proposed prohibition, many commented that the risk management did not go far enough. Some declared the prohibition should be expanded to include more products and others stated the risk measures should be expanded to reduce exposures to pregnant women in order to protect the fetus.

The Government of Canada has identified newborns and infants up to the age of eighteen months as the most highly exposed subpopulation. The Government of Canada is conducting studies which involve biomonitoring of bisphenol A in pregnant women, newborns and infants. There is currently no data to suggest pregnant women have an increased exposure to bisphenol A.

Results of October 2008 consultation

Fifteen submissions were received which included four industry associations, eight non-government organizations, one government department and two individuals. One of the submissions represented nineteen non-government associations. Five of the submissions did not include comments regarding the proposed prohibition.

Le membre de l'industrie et l'association industrielle s'opposant à l'interdiction mentionnaient que la sensibilisation du public à la nécessité de ne pas mettre d'eau bouillante dans des biberons en polycarbonate constituait une restriction commerciale moins sévère qui accroîtrait la sécurité sans imposer d'obstacles au commerce.

On ne peut présumer que ces produits seront utilisés comme prévu ou que les avis seront suivis en tout temps. L'interdiction des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A est le meilleur mécanisme pour éliminer une des sources d'exposition des nouveau-nés et des nourrissons et ainsi réduire les risques d'effets néfastes sur leur santé.

Une organisation de santé publique s'opposant à l'interdiction mentionnait que l'exposition au bisphénol A par les biberons en polycarbonate était faible et que ces produits ne constituaient qu'une source d'exposition mineure.

L'exposition humaine au bisphénol A au Canada peut être le résultat de l'ingestion (par exemple libération à partir d'emballage ou du fait de l'usage répété de contenant en polycarbonate), du milieu ambiant (c'est-à-dire l'air ambiant, l'air intérieur, l'eau potable, le sol et la poussière), de l'utilisation de produits de consommation et d'autres sources. L'ingestion est la principale source d'exposition. L'évaluation préalable établit que l'absorption de bisphénol A provenant de biberons en polycarbonate dans lesquels de l'eau bouillante est versée est supérieure à l'absorption associée aux préparations pour nourrissons. En outre, le bisphénol A provenant de biberons en polycarbonate constitue une source d'exposition plus importante que les préparations pour nourrissons et les sources du milieu ambiant combinées. L'interdiction de ces produits élimine donc une importante source d'exposition au bisphénol A pour les nouveau-nés et les nourrissons.

Une association industrielle recommandait une approche harmonisée à l'échelle internationale pour la gestion du bisphénol A. L'élaboration de l'approche proposée de réduction de l'exposition des nouveau-nés et des nourrissons au bisphénol A a tenu compte des activités internationales existantes de gestion des risques et du contexte canadien. Bien que le Canada soit le premier pays du monde à interdire les biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A, d'autres pays examinent également des mesures visant cette substance.

Bon nombre des 15 organisations non gouvernementales, 3 associations de santé publique et 4 particuliers qui appuyaient l'interdiction proposée mentionnaient que l'approche de gestion des risques était trop limitée. Certains intervenants indiquaient que l'interdiction devrait être élargie à d'autres produits et d'autres intervenants mentionnaient que les mesures de gestion des risques devraient être élargies de manière à réduire l'exposition des femmes enceintes afin de protéger les fœtus.

Le gouvernement du Canada a établi que les nouveau-nés et les nourrissons de 18 mois ou moins constituaient la sous-population la plus exposée. Le gouvernement mène actuellement des études portant sur la biosurveillance du bisphénol A chez les femmes enceintes, les nouveau-nés et les nourrissons. Aucune donnée n'existe actuellement qui porte à croire que les femmes enceintes sont plus exposées au bisphénol A que la moyenne de la population.

Résultats de la consultation d'octobre 2008

Quinze présentations ont été reçues dont quatre d'associations industrielles, huit d'organisations non gouvernementales, une d'un ministère et deux de particuliers. Une des présentations représentait l'opinion de dix-neuf associations non gouvernementales. Cinq des présentations ne comprenaient pas de commentaires sur l'interdiction proposée.

The results of the comments received that were directly relevant to the proposed prohibition of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A indicated clear support from nineteen non-government organizations. One individual and two industry associations were opposed.

Of those opposed, one stated there was not sufficient evidence to ban bisphenol A use. Available studies suggest a trend towards heightened susceptibility during stages of development in rodents. Although it is difficult to determine the actual significance of existing studies to human health, it is considered appropriate to apply a precautionary approach when characterizing the risk to newborns and infants.

One stated that polycarbonate baby bottles were safe when used as intended and one recommended advice to parents as the best mechanism to protect newborns and infants. It cannot be assumed that these products will be used as intended or advice will be followed all of the time. A prohibition of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A is the best mechanism to eliminate one of the sources of exposure to newborns and infants and consequently reduce their risk of developing any potential adverse health effects.

Complete responses to all comments received are available on the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstances.gc.ca.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance and enforcement of the prohibition under the *Hazardous Products Act* of polycarbonate baby bottles that contain bisphenol A will follow established departmental approaches and procedures, including sampling and testing of products and follow-up of both consumer and industry complaints. Non-compliant products will be subject to the actions available to Health Canada inspectors specified under the *Hazardous Products Act* and will depend on the seriousness of the violation. These actions range from negotiation with stakeholders, including traders, for the voluntary withdrawal of products from the market, to prosecution under the *Hazardous Products Act*. Health Canada will also maximize compliance with the prohibition through ongoing industry and retailer education.

Contact

Sheila Davidson
Project Officer
Chemistry and Flammability Division
Consumer Product Safety Bureau
Product Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
MacDonald Building, 4th Floor
123 Slater Street
Address Locator 3504D
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-9138
Email: Sheila_Davidson@hc-sc.gc.ca

Les résultats des commentaires reçus qui portaient directement sur l'interdiction proposée des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A témoignent de l'appui très clair de dix-neuf organisations non gouvernementales. Un particulier et deux associations industrielles s'opposaient à l'interdiction.

Parmi les intervenants opposés à l'interdiction, un mentionnait qu'il n'existait pas suffisamment de données probantes pour interdire l'utilisation du bisphénol A. Les études disponibles portent à croire qu'il existe une tendance à une susceptibilité accrue durant certains stades de développement des rongeurs. Bien qu'il soit difficile d'établir la signification réelle des études existantes en ce qui concerne la santé humaine, il est jugé approprié d'employer une approche de précaution dans la caractérisation des risques pour les nouveau-nés et les nourrissons.

Un intervenant mentionnait que les biberons en polycarbonate étaient sans danger s'ils étaient utilisés comme prévu et un autre recommandait la prestation de conseils aux parents comme constituant le meilleur mécanisme pour protéger les nouveau-nés et les nourrissons. On ne peut présumer que ces produits seront utilisés comme prévu ou que les avis seront suivis en tout temps. L'interdiction des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A est le meilleur mécanisme pour éliminer une des sources d'exposition des nouveau-nés et des nourrissons et, ainsi, réduire les risques d'effets néfastes sur leur santé.

L'intégralité des réponses à tous les commentaires reçus est disponible sur le site Web des substances chimiques au www.substanceschimiques.gc.ca.

Mise en œuvre, application et normes de service

La surveillance de la conformité à l'interdiction des biberons en polycarbonate contenant du bisphénol A en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* et l'application de cette interdiction seront conformes aux approches et procédures ministérielles établies, y compris l'échantillonnage et la mise à l'essai de produits et le suivi des plaintes des consommateurs et de l'industrie. Les produits non conformes seront assujettis, selon la gravité de l'infraction, aux mesures dont disposent les inspecteurs de Santé Canada en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. Ces mesures peuvent aller de négociations avec les intervenants, dont des négociants, visant le retrait volontaire du marché des produits concernés, à des poursuites en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. Santé Canada utilisera également la sensibilisation de l'industrie et des détaillants pour maximiser la conformité à l'interdiction.

Personne-ressource

Sheila Davidson
Agente de projets
Division de la chimie et de l'inflammabilité
Bureau de la sécurité des produits de consommation
Programme de la sécurité des produits
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Édifice MacDonald, 4^e étage
123, rue Slater
Indice de l'adresse : 3504D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-9138
Courriel : Sheila_Davidson@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*^b, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (bisphenol A)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Sheila Davidson, Project Officer, Chemistry and Flammability Division, Consumer Product Safety Bureau, Department of Health, Postal Locator: 3504D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-9138; e-mail: sheila_davidson@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, June 11, 2009

JURICA ČAPKUN
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT (BISPHENOL A)**AMENDMENT**

1. Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act*¹ is amended by adding the following after item 15:

16. Polycarbonate baby bottles that contain 4,4'- isopropylidenediphenol (bisphenol A).

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[26-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bisphénol A)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sheila Davidson, agente de projet, Division de la chimie et de l'inflammabilité, Bureau de la sécurité des produits de consommation, ministère de la Santé, indice d'adresse 3504D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-952-9138; courriel : sheila_davidson@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 11 juin 2009

Le greffier adjoint intérimaire du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX (BISPHÉNOL A)**MODIFICATION**

1. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

16. Biberons de polycarbonate qui contiennent du 4,4' – isopropylidènediphénol (bisphénol A).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

^a S.C. 1996, c. 8, s. 26

^b R.S., c. H-3

¹ R.S., c. H-3

^a L.C. 1996, ch. 8, art. 26

^b L.R., ch. H-3

¹ L.R., ch. H-3

Order Designating British Columbia for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code

Statutory authority

Criminal Code

Sponsoring departments

Department of Industry and Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: Payday loans are small short-term consumer loans, generally for about \$300 to \$400, to be repaid in approximately 10 days along with the cost of borrowing, when the loan recipient receives his or her next pay cheque. Concerns have arisen about questionable business practices and the high cost of borrowing associated with such loans. The proposed designation Order responds to British Columbia's concerns with respect to consumer protection in the payday lending industry by facilitating the provincial regulation of the industry in that province.

Description: This Order, made pursuant to subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*, designates British Columbia for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*. Section 347.1 provides that the Governor in Council shall designate a province for the purposes of that provision, if the province meets certain criteria. The province must have legislative measures that protect recipients of payday loans, including limits on the total cost of borrowing for such loans. The proposed Order would be made at the request of the Lieutenant Governor in Council of the province.

Cost-benefit statement: The proposed Order would facilitate the implementation of improved consumer protection in British Columbia. Consumers there would benefit from the implementation of a limit on the cost of payday loans (\$23 per \$100 loaned), and would subject payday lenders to a number of other regulatory requirements to protect recipients of payday loans. Costs will be accrued principally by payday lenders, who will have to adjust their business practices according to the new provincial requirements.

Business and consumer impacts: There is no federal administrative burden associated with the proposed Order. Any administrative burden would fall to the provincial government, which will be responsible for the enforcement of provincial consumer protection law. Other business and consumer impacts are as described in the cost-benefit statement.

Décret de désignation de la Colombie-Britannique relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel

Fondement législatif

Code criminel

Ministères responsables

Ministère de l'Industrie et ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Question : Les prêts sur salaire sont des prêts à la consommation à court terme, généralement d'environ 300 \$ à 400 \$, qui doivent, avec le coût d'emprunt, être remboursés dans un délai d'environ 10 jours à la réception par le bénéficiaire de son chèque de paie suivant. Les pratiques commerciales douteuses et les coûts d'emprunt élevés associés à ces prêts ont suscité des préoccupations. Le projet de décret de désignation vise à répondre aux préoccupations de la Colombie-Britannique à l'égard de la protection des consommateurs dans l'industrie du prêt sur salaire et cherche à faciliter la réglementation de cette dernière dans cette province.

Description : Le projet de décret, pris en vertu du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*, désigne la Colombie-Britannique aux fins de l'article 347.1 du *Code criminel*. Aux termes de l'article 347.1, le gouverneur en conseil désigne une province si celle-ci répond à certains critères. Notamment, la province doit avoir en place des mesures législatives pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, y compris une limite au coût total des prêts. Le projet de décret est pris à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique.

Énoncé des coûts et avantages : Le projet de décret faciliterait la mise en place d'un régime de protection du consommateur amélioré en Colombie-Britannique. Les consommateurs de la province bénéficieraient d'une limite au coût d'emprunt des prêts sur salaire (23 \$ par 100 \$ prêtés) et de plusieurs dispositions réglementaires ayant pour but de protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire. Les coûts seront assumés principalement par les prêteurs sur salaire, qui seront obligés d'adapter leurs pratiques commerciales aux nouvelles exigences provinciales.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Le projet de décret n'impose pas de fardeau administratif fédéral. Le fardeau administratif est supporté par le gouvernement provincial, qui sera chargé de l'application de la loi provinciale en matière de protection des consommateurs. Les autres avantages et incidences pour les commerçants et les consommateurs sont décrits dans l'énoncé de coûts et avantages.

Domestic and international coordination and cooperation:

There are no implications with respect to international coordination and cooperation. With respect to domestic cooperation and coordination, the proposed Order would be made as a result of a request by the Lieutenant Governor in Council of British Columbia.

Performance measurement and evaluation plan: The Government of Canada would monitor to ensure that British Columbia continues to have legislative measures that meet the criteria of subsection 347.1(3). A revocation order in accordance with subsection 347.1(4) would be made if required provincial measures are no longer in effect.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Il n'y a pas d'incidences sur la coordination ni la coopération internationale. Pour ce qui est de la coopération intérieure, le projet de décret est pris à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Le gouvernement du Canada veillera à ce que la Colombie-Britannique continue d'avoir des mesures législatives qui répondent aux critères du paragraphe 347.1(3). Un décret de révocation sera pris en vertu du paragraphe 347.1(4), si de telles mesures provinciales ne sont plus en place.

Issue

For a number of years, concerns have persisted in relation to unfair practices associated with the payday lending industry. These concerns include the extremely high costs of borrowing, abusive collection practices and the inadequate disclosure of contractual obligations. The Government of British Columbia is acting to address these concerns, by passing legislative measures to protect recipients of payday loans. The Lieutenant Governor in Council of British Columbia has asked the Governor in Council to designate the province pursuant to subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*. With designation, British Columbia would be able to implement its legislative measures fully, including setting limits on the cost of borrowing.

Objectives

By designating British Columbia for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*, the Governor in Council is ensuring the province has the flexibility it requires to regulate the payday lending industry as it deems appropriate. Given that the cost of borrowing charges for typical payday loans often exceed the 60% criminal interest limit set out in section 347, representatives of some provinces have expressed the concern that provinces may face difficulty in regulating and licensing the provision of such loans (as opposed to prohibiting them outright), because to do so would essentially result in the licensing of an activity that is prohibited by the *Criminal Code*.

Description

The proposed Order would designate British Columbia for the purposes of the criminal interest rate provisions of the *Criminal Code*. This Order forms one aspect of a legislative scheme which exempts certain payday loan agreements from the application of section 347 of the *Criminal Code* and section 2 of the *Interest Act*. An exemption from section 347 of the *Criminal Code* was viewed by many jurisdictions as being necessary in order for them to enact measures to regulate the payday lending industry, including setting a clear limit on the total cost of borrowing.

The proposed Order would take effect on the first day upon which all of the following are in force:

- (a) the *Business Practices and Consumer Protection (Payday Loans) Amendment Act, 2007*, S.B.C. 2007, c. 35, except for the following:
 - (i) sections 112.12 to 112.15 of the *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2, as enacted by section 4,
 - (ii) sections 5 and 6, and

Question

Depuis quelques années, des préoccupations persistent en ce qui a trait aux pratiques inéquitables associées avec l'industrie du prêt sur salaire. Parmi ces préoccupations figurent les coûts d'emprunt extrêmement élevés, les pratiques de recouvrement abusives et la divulgation inadéquate des obligations contractuelles. En adoptant des mesures législatives visant la protection des bénéficiaires des prêts sur salaire, le gouvernement de la Colombie-Britannique répond à ces préoccupations. Le lieutenant-gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique a demandé au gouverneur en conseil de désigner la province aux fins du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*. Une fois la désignation faite, la Colombie-Britannique serait en mesure de mettre en vigueur ses mesures législatives en entier, notamment une limite au coût total des prêts.

Objectifs

En désignant la Colombie-Britannique pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*, le gouverneur en conseil s'assure que la province dispose de la souplesse nécessaire pour réglementer l'industrie des prêts sur salaire comme elle le juge approprié. Vu que le coût des frais d'emprunt pour les prêts sur salaire typiques dépasse généralement le plafond du taux d'intérêt criminel de 60 % fixé à l'article 347, certains représentants provinciaux ont exprimé leur préoccupation concernant la possibilité que les provinces éprouvent de la difficulté à réglementer l'octroi de tels prêts et à délivrer les licences (plutôt que de les interdire tout simplement), parce que faire cela mènerait essentiellement à la reconnaissance officielle d'une activité criminelle.

Description

Le projet de décret désignerait la Colombie-Britannique aux fins des dispositions sur le taux d'intérêt criminel du *Code criminel*. Le projet de décret constitue un élément d'un cadre législatif visant à exempter certaines conventions de prêt sur salaire de l'application de l'article 347 du *Code criminel* et de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*. Bon nombre de responsables gouvernementaux considèrent l'exemption à l'article 347 comme étant nécessaire, car elle leur permet de réglementer l'industrie des prêts sur salaire, notamment en imposant une limite claire au coût total d'emprunt.

Le projet de décret entrerait en vigueur le premier jour où les mesures ci-après sont toutes en vigueur :

- a) la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Practices and Consumer Protection (Payday Loans) Amendment Act, 2007*, S.B.C. 2007, ch. 35, à l'exception des dispositions suivantes :
 - (i) les articles 112.12 à 112.15 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, ch. 2, édictés par l'article 4,

- (iii) paragraph 189(4)(f.6) of the *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2, as enacted by section 8;
- (b) sections 5.1 and 7.3 of the *Business Practices and Consumer Protection Regulation*, B.C. Reg. 294/2004 as amended by B.C. Reg. 57/2009; and
- (c) the *Payday Loans Regulation*, as enacted by B.C. Reg. 57/2009.

British Columbia plans to bring into force its legislative measures on November 1, 2009.

Background on British Columbia's request for designation

On March 2, 2009, the Government of British Columbia requested, via an Order in Council, designation by the Governor in Council for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*. On March 12, 2009, British Columbia's Minister of Public Safety and Solicitor General wrote to the federal Ministers of Justice and of Industry, to convey this request to the attention of the Governor in Council.

In his letter, the Minister of Public Safety and Solicitor General noted that British Columbia had passed legislative measures which, once in force, would implement a number of substantive protections for recipients of payday loans in British Columbia, including a maximum cost of borrowing charge. The British Columbia legislation, the *Business Practices and Consumer Protection (Payday Loans) Amendment Act, 2007*, received Royal Assent on November 22, 2007. The protections in this legislation include, *inter alia*,

- prohibitions on the granting of rollovers (repeat loans, which can become particularly expensive for consumers);
- a cooling-off period that allows consumers to cancel their loans without charge at any time before the end of the next business day after the time the loan was provided; and
- specific contractual disclosure requirements, such as disclosure of the complete cost of borrowing expressed as an Annual Percentage Rate, as well as a requirement to place a sign inside each store clearly indicating the costs of a payday loan.

This legislation fulfills the requirements set out in subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*, which states that "the Governor in Council shall, by order and at the request of the lieutenant governor in council of a province, designate the province for the purposes of this section if the province has legislative measures that protect recipients of payday loans and that provide for limits on the total cost of borrowing under the agreements."

Background on the designation process

The designation process plays an important role in determining whether section 347 of the *Criminal Code*, the criminal interest rate provision, and section 2 of the *Interest Act* should apply to certain payday loan agreements. Section 347 of the *Criminal Code* makes it an offence to enter into an agreement for, or receive payment of, interest at an effective annual interest rate exceeding 60%.

Under section 347.1 of the *Criminal Code*, a payday loan agreement will be exempt from section 347 when

- (ii) les articles 5 et 6,
- (iii) l'alinéa 189(4)(f.6) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, ch. 2, édicté par l'article 8;
- b) les articles 5.1 et 7.3 du règlement de la Colombie-Britannique intitulé *Business Practices and Consumer Protection Regulation*, B.C. Reg. 294/2004, édictés par le règlement B.C. Reg. 57/2009;
- c) le règlement de la Colombie-Britannique intitulé *Payday Loans Regulation*, édicté par le règlement B.C. Reg. 57/2009.

La Colombie-Britannique prévoit mettre en vigueur les mesures législatives le 1^{er} novembre 2009.

La demande de désignation de la Colombie-Britannique : contexte

Le 2 mars 2009, le gouvernement de la Colombie-Britannique a demandé, par décret, la désignation du gouverneur en conseil pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*. Le 12 mars 2009, le ministre de la Sécurité publique et Solliciteur-Général de la Colombie-Britannique a écrit aux ministres fédéraux de la Justice et de l'Industrie pour porter cette demande à l'attention du gouverneur en conseil.

Dans sa lettre, le ministre de la Sécurité publique et Solliciteur-Général de la Colombie-Britannique note que l'assemblée législative de la Colombie-Britannique a adopté des mesures législatives qui, une fois en vigueur, permettront de mettre en œuvre un certain nombre de mesures propres à bien protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire dans la province, dont le coût total des frais d'emprunt. La loi de la Colombie-Britannique, intitulée la *Business Practices and Consumer Protection (Payday Loans) Amendment Act, 2007*, a reçu la sanction royale le 22 novembre 2007. Voici quelques-unes des mesures de protection prévues dans cette loi :

- l'interdiction de reconduire des prêts (les prêts à répétition, qui peuvent devenir particulièrement dispendieux pour les consommateurs);
- une période de réflexion permettant aux consommateurs d'annuler leurs prêts sans frais s'ils décident de le faire avant la fin du prochain jour ouvrable suivant le jour où ils ont contracté le prêt;
- des exigences particulières en matière de divulgation contractuelle, comme la divulgation du coût d'emprunt total exprimé en taux de pourcentage annuel, ainsi que l'exigence d'installer une affiche à l'intérieur du magasin stipulant clairement les coûts associés à un prêt sur salaire.

Les mesures législatives adoptées en Colombie-Britannique répondent aux critères du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*, qui stipule que « le gouverneur en conseil, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, désigne par décret cette dernière pour l'application du présent article, à condition que celle-ci ait adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts. »

Contexte du processus de désignation

La désignation par décret joue un rôle important dans l'application, à certaines conventions de prêts sur salaire, de l'article 347 du *Code criminel*, soit la disposition s'appliquant au taux d'intérêt criminel et de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*. L'article 347 du *Code criminel* érige en infraction le fait de conclure une convention pour percevoir des intérêts à un taux annuel effectif supérieur à 60 % ou de percevoir des intérêts à un tel taux.

En vertu de l'article 347.1, une convention de prêt sur salaire sera exemptée de l'application de l'article 347 si

- (a) the payday loan is for \$1,500 or less and the term of the agreement is 62 days or less;
- (b) the payday lender is licensed or otherwise specifically authorized by the province or territory to provide payday loans; and
- (c) the province or territory has been designated by the Governor in Council.

In order for a province or territory to be designated by the Governor in Council, the province or territory must

- (a) request, through its Lieutenant Governor in Council, the federal designation; and
- (b) enact legislative measures that protect recipients of payday loans and provide for a limit on the total cost of borrowing under payday loan agreements.

In practical terms, the provincial/territorial minister responsible for consumer affairs writes to the federal Ministers of Justice and Industry and requests designation. Accompanying its letter, the province/territory provides

- (a) a copy of its Order in Council, issued by the lieutenant governor in council, seeking designation for the purpose of section 347.1; and
- (b) the provincial/territorial legislation and, as applicable, regulations which demonstrate that it has legislative measures in place to protect recipients of payday loans, including that the payday lenders are licensed or otherwise specifically authorized to enter into payday loan agreements and that the legislation provides for limits on the total cost of borrowing.

Upon receipt of the letter and a determination of whether the criteria for designation have been met, the Ministers of Justice and Industry make a joint recommendation on whether to grant the designation via Order in Council. If approved, the coming into force of the federal Order in Council may be tied to a future named event, such as the coming into force of the provincial/territorial legislation.

At the time of sending the provincial/territorial request for designation, it is sufficient for the province/territory to have a mechanism in place for setting a maximum cost of borrowing for payday loans. It is not necessary that the province/territory already have set the maximum cost of borrowing, at that time. However, final approval of the designation cannot be made until such time as a specific maximum cost of borrowing limit has been determined by the province/territory. The subsequent coming into force of the designation then coincides with the coming into force of the provincial/territorial legislative measures.

Decisions respecting the content of the provincial legislative and regulatory measures, including the cost of borrowing limit, are made by the provincial legislatures and authorities, and the content of such measures may therefore vary from one province to another. It is nonetheless the case that, as a consequence of federal/provincial collaboration on this issue for a number of years, the legislative and regulatory protections for borrowers are very similar, although the cost of borrowing limits have varied somewhat.

Regulatory and non-regulatory options considered

Subsection 347.1(3) of the *Criminal Code* states clearly that an Order in Council is the only mechanism available to designate the province of British Columbia for the purposes of section 347.1 of that Act.

To refrain from designating British Columbia for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code* would effectively prevent British Columbia from implementing its full regulatory

- a) la somme prêtée sur salaire est d'au plus 1 500 \$ et la durée de la convention est d'au plus 62 jours;
- b) le prêteur sur salaire est titulaire d'une licence ou de toute autre forme d'autorisation expresse de la province ou du territoire lui permettant d'accorder des prêts sur salaire;
- c) la province ou le territoire est désigné par le gouverneur en conseil.

Pour qu'une province ou un territoire soit désigné par le gouverneur en conseil, la province ou le territoire doit

- a) demander, par l'entremise de son lieutenant-gouverneur en conseil, une désignation au gouvernement fédéral;
- b) adopter des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts sur salaire.

À toutes fins pratiques, le ministre provincial ou territorial responsable de la consommation écrit aux ministres fédéraux de la Justice et de l'Industrie demandant la désignation. La province ou le territoire joint à la lettre

- a) une copie du décret, pris par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu duquel il demande la désignation fédérale aux fins de l'application de l'article 347.1;
- b) la loi et, le cas échéant, le règlement qui démontre que la province ou le territoire a les mesures législatives nécessaires pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, y compris une exigence selon laquelle le prêteur sur salaire doit être titulaire d'une licence ou d'une autre forme d'autorisation expresse lui permettant de conclure une convention de prêt sur salaire, et que ces mesures fixent un plafond au coût total des prêts.

Une fois la lettre reçue, et après avoir déterminé si les critères préalables à la désignation sont satisfaits, les ministres de la Justice et de l'Industrie recommandent au gouverneur en conseil d'accorder ou non la désignation. Si la désignation est approuvée, l'entrée en vigueur du décret fédéral pourrait être liée à un événement futur, par exemple l'entrée en vigueur de la loi provinciale ou territoriale.

Au moment où la province ou le territoire envoie la demande de désignation, il suffit que la province ou le territoire ait mis en place un mécanisme de plafonnement du coût des prêts sur salaire; il n'est pas nécessaire que la province ou le territoire ait déjà établi le coût maximum exact. Toutefois, la désignation ne peut être accordée qu'une fois que le coût maximum d'emprunt a été déterminé par la province ou le territoire. L'entrée en vigueur subséquente de la désignation coïncidera avec l'entrée en vigueur des mesures provinciales ou territoriales.

Ce sont le législateur et les instances compétentes de la province qui prennent les décisions quant au contenu des mesures législatives et réglementaires, y inclus la limite au coût total d'emprunt. Les dispositions peuvent donc varier d'une province à l'autre. Néanmoins, à la suite d'une collaboration fédérale-provinciale à ce sujet depuis nombre d'années, les dispositions de protection du consommateur se ressemblent beaucoup, quoique les limites au coût total des prêts varient quelque peu.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le paragraphe 347.1(3) du *Code criminel* stipule clairement qu'un décret est le seul mécanisme disponible pour désigner la Colombie-Britannique aux fins de l'article 347.1 de cette loi.

Le fait de s'abstenir de désigner la Colombie-Britannique aux fins de l'article 347.1 du *Code criminel* empêcherait effectivement la Colombie-Britannique de mettre en œuvre son cadre

framework to protect consumers of payday loans, most notably its maximum cost of borrowing charges, which are an integral part of the regulatory framework.

Benefits and costs

There are no costs or benefits associated directly with the proposed Order. Any costs or benefits would be accrued by British Columbians by virtue of the implementation of the provincial regulatory framework. There will be some regulatory costs for payday lenders in the province, most concretely in the form of an annual licensing fee of \$750 for each payday lending store, payable to the province. British Columbia's maximum charge will be \$23 per \$100 loaned — a limit established by the Lieutenant Governor in Council following extensive consultation and analysis.

There will be other impacts on payday lenders resulting from the new cost of borrowing limit. According to British Columbia officials, the costs in the current payday lending market in the province range from \$15 to \$30 per \$100. Those payday lenders that currently charge more than \$23 per \$100 will have to lower their charges to consumers in order to continue doing business. At the same time, the payday lenders will benefit from regulatory stability that has been absent up until the present time.

Consumers of payday loans in British Columbia will benefit to the extent that charges for payday loans are lowered. Benefits to consumers also include greater consumer protection, as an industry that was not regulated to date will become subject to new requirements for disclosure and contracting, and prohibitions on certain business practices such as rollovers.

Consultation

Extensive federal, provincial and territorial (F/P/T) discussions, along with public consultations, took place over a period of nine years leading up to the development of Bill C-26, *An Act to amend the Criminal Code* (S.C. 2007, c. 9). Bill C-26 added section 347.1 to the *Criminal Code* and came into force upon receiving Royal Assent on May 3, 2007.

The F/P/T governments first discussed the exemption of payday loans from the application of section 347 of the *Criminal Code* in 1998.

In 1999, after initial discussions among F/P/T Ministers responsible for Justice, F/P/T Consumer Ministers, represented federally by the Minister of Industry, asked the Consumer Measures Committee, a working group of senior F/P/T officials, to examine issues surrounding the alternative consumer credit industry. This industry includes, for example, pawnbrokers and rent-to-own outlets, in addition to payday lenders.

In 2000, the Consumer Measures Committee conducted a public roundtable in Vancouver, bringing together stakeholders from industry and consumer organizations to gather their views about appropriate means of regulation of the alternative credit market. This roundtable was followed by a questionnaire sent to major payday lenders with the objective of gaining more information on how the payday lending industry operates.

réglementaire visant à protéger les consommateurs de prêts sur salaire, particulièrement ses frais d'emprunt maximums, qui font partie intégrante du cadre de réglementation.

Avantages et coûts

Il n'y a pas de coûts ou avantages associés directement avec le décret fédéral proposé. Si tant est qu'il y en ait, les coûts ou avantages reviennent aux habitants de la Colombie-Britannique en raison de la mise en vigueur du cadre de réglementation provincial. Les prêteurs sur salaire en activité dans la province devront assumer certains coûts réglementaires, plus concrètement sous la forme d'un droit de licence annuel de 750 \$ pour chaque établissement de prêt sur salaire, payable à la province. La limite en Colombie-Britannique au coût total des prêts sur salaire — fixée par décret par le lieutenant gouverneur en conseil suite à de nombreuses analyses et consultations approfondies — sera de 23 \$ par 100 \$ prêtés.

Les prêteurs sur salaire devront assumer d'autres incidences en conséquence de la nouvelle limite au coût total d'emprunt. Selon des responsables du gouvernement provincial, les coûts dans le marché du prêt sur salaire varient de 15 \$ à 30 \$ par 100 \$ prêtés. Ces prêteurs sur salaire dont les coûts d'emprunt sont actuellement supérieurs à 23 \$ par 100 \$ prêtés devront baisser ces coûts afin de pouvoir continuer en affaires. En même temps, les prêteurs sur salaire bénéficieront de la stabilité réglementaire qui était absente jusqu'à présent.

Les clients des prêts sur salaire en Colombie-Britannique profiteront d'avantages dans la mesure où les coûts des prêts sur salaire seront réduits. Les avantages aux consommateurs incluent également une plus grande protection, étant donné qu'une industrie qui n'était pas réglementée à ce jour deviendra assujettie à de nouvelles dispositions sur la divulgation et les contrats, et à des interdictions de certaines pratiques comme la reconduction des prêts.

Consultation

On a tenu de vastes discussions fédérales, provinciales et territoriales (FPT), ainsi que des consultations publiques, sur une période de neuf ans, qui ont mené à l'élaboration du projet de loi C-26, *Loi modifiant le Code criminel* (L.C. 2007, ch. 9). Le projet de loi C-26, ajoutant l'article 347.1 au *Code criminel*, est entré en vigueur lorsqu'il a reçu la sanction royale, le 3 mai 2007.

Les administrations FPT ont discuté pour la première fois en 1998 de la possibilité d'exclure les prêts sur salaire du champ d'application de l'article 347 du *Code criminel*.

En 1999, après des discussions préliminaires entre les ministres FPT responsables de la Justice, les ministres FPT responsables de la Protection du consommateur (au fédéral, le ministre de l'Industrie) ont demandé au Comité des mesures en matière de consommation, groupe de travail formé de hauts fonctionnaires FPT, d'examiner les questions relatives à l'industrie parallèle du prêt à la consommation. Cette industrie comprend notamment les prêteurs sur gages et les établissements « louer pour acheter » et de prêts sur salaire.

En 2000, le Comité a tenu à Vancouver une table ronde publique qui rassemblait des intervenants provenant de l'industrie et des organismes de protection des consommateurs, afin de recueillir les différents points de vue à propos de ce que pourrait constituer un cadre réglementaire approprié au marché parallèle du crédit. La table ronde fut suivie d'un questionnaire transmis aux principaux prêteurs sur salaire dans le but de mieux informer les fonctionnaires sur le fonctionnement de l'industrie des prêts sur salaire.

In 2002, the Consumer Measures Committee held a public stakeholder consultation to examine possible amendments to section 347 of the *Criminal Code* to accommodate regulation of the payday lending industry. In 2004 and 2005, the Consumer Measures Committee consulted the public again to examine the appropriate elements of a consumer protection framework to regulate the payday lending industry. Both consultations involved direct mailings to major industry and consumer groups as well as to other interested parties. In addition, the consultation documents were made available to the general public via the Internet.

These various consultations showed that the majority of stakeholders from industry agreed that amendments to the *Criminal Code*, which permit certain payday loan agreements to be exempt from section 347, accompanied by an applicable consumer protection regulatory framework, would be an appropriate approach. This view was also held by the majority of consumer groups and most academics consulted. Some consumer groups, however, indicated that there should be no exemption from section 347, and that the provision should be strictly enforced by the provinces and territories.

British Columbia has engaged in extensive public consultations in developing its consumer protection measures respecting payday lending. In June 2006, provincial government officials met in Vancouver with consumer organizations, payday lenders and other interested organizations to discuss the alternative lending sector, particularly payday loans. In addition to those formal sessions, payday lenders, lender associations and consumer groups provided further input to the province's Ministry of Public Safety and Solicitor General, provincial ministers and Members of the Legislative Assembly prior to the introduction of Bill 27, *The Business Practices and Consumer Protection (Payday Loans) Amendment Act*.

The decision with respect to a maximum cost of borrowing limit was preceded by

- a study of the available literature on the costs, to lenders, of providing payday loans in British Columbia and Canada, as well as a study of the available general literature on the industry and its clientele; and
- consultations with industry and consumer stakeholder organizations where the effect of various possible maximum cost of borrowing limits was discussed.

Selected option and cooperation

The option chosen is to designate British Columbia for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*, in accordance with that province's request. In the context of the legislative scheme laid out in section 347.1, there are essentially only two options, to designate or not to designate, determined by whether the criteria are met. An analysis of the British Columbia regulatory framework indicates that it does meet the requirements for federal designation, pursuant to subsection 347.1(3).

A decision to designate British Columbia would result in a benefit for those residents of the province who use payday loans. As noted above, the various protections that are provided by the British Columbia framework will ensure better disclosure of consumers' contractual rights and obligations, allow for a cooling-off period, and ban costly rollovers, among other protections.

En 2002, le Comité a mené des consultations publiques auprès des intervenants en vue d'examiner les modifications possibles à l'article 347 du *Code criminel* dans le but de réglementer l'industrie du prêt sur salaire. En 2004 et 2005, il a consulté le public à nouveau afin de déterminer les éléments appropriés d'un cadre de protection des consommateurs propre à réglementer l'industrie du prêt sur salaire. Pour chacune de ces consultations, des questionnaires ont été envoyés directement aux principaux représentants de l'industrie et de la protection des consommateurs, ainsi qu'à d'autres parties intéressées. De plus, les documents de consultation étaient disponibles au grand public sur Internet.

Ces diverses consultations ont révélé que la majorité des intervenants de l'industrie convenaient que des modifications au *Code criminel* permettant l'exemption de certaines conventions de prêt sur salaire du champ d'application de l'article 347, accompagnée d'un cadre réglementaire de protection des consommateurs, constitueraient une bonne approche. La majorité des groupes de protection du consommateur et des universitaires consultés partageaient cette opinion. Certains groupes de protection des consommateurs ont cependant affirmé qu'il ne devrait pas avoir d'exemption au champ d'application de l'article 347 et que ses dispositions devraient être appliquées rigoureusement par les provinces et les territoires.

La Colombie-Britannique a tenu de vastes consultations publiques dans l'élaboration de ses mesures de protection du consommateur relativement au prêt sur salaire. En juin 2006, des responsables du gouvernement provincial ont tenu des rencontres à Vancouver avec des organismes de défense des consommateurs, des prêteurs sur salaire, et d'autres organismes intéressés, afin de discuter du secteur du crédit parallèle, en particulier le prêt sur salaire. Outre ces rencontres formelles, des prêteurs sur salaire, des associations de prêteurs, et des organismes de défense des consommateurs ont fourni des commentaires au ministère provincial de la Sécurité Publique et du Solliciteur-Général, à divers ministres provinciaux, et à des députés provinciaux, avant le dépôt du projet de loi 27, *The Business Practices and Consumer Protection (Payday Loans) Amendment Act*.

La décision à l'égard de la limite du coût d'emprunt a été précédée par :

- un examen des recherches faites à ce jour à propos des coûts assumés par les prêteurs en octroyant des prêts sur salaire en Colombie-Britannique et au Canada, ainsi qu'un examen de la littérature plus générale sur l'industrie et sa clientèle;
- des rencontres de consultation avec des intervenants représentant l'industrie et les consommateurs, où l'on a discuté de l'effet hypothétique de différentes limites possibles au coût d'emprunt.

Option choisie et coopération

L'option choisie est de désigner la Colombie-Britannique pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*, conformément à la demande de cette province. Dans le contexte des dispositions législatives exposées dans l'article 347.1, il existe essentiellement deux options — désigner ou ne pas désigner — fondées sur le respect ou non des critères. L'analyse du cadre de réglementation de la Colombie-Britannique révèle qu'il respecte les critères préalables à la désignation fédérale, en vertu du paragraphe 347.1(3).

La décision de désigner la Colombie-Britannique se traduirait par des avantages pour les habitants de la province qui utilisent les prêts sur salaire. Comme il est mentionné ci-dessus, les diverses mesures de protection prévues dans la loi et le règlement de la Colombie-Britannique permettront d'assurer, entre autres, une meilleure divulgation des obligations et des droits contractuels des consommateurs, d'établir une période de réflexion et d'interdire les reconductions coûteuses.

Thus, with a set of legislative consumer protections, including a limit on the total cost of borrowing, British Columbia is ready to move forward with implementation of its regulatory regime.

The regime is very narrow in scope, applying only to payday lenders, and therefore has no effect on other sectors. Similarly, the federal designation has no impact on the application of section 347, outside of a narrowly defined set of payday lending agreements provided by payday lenders that are licensed by the province.

Implementation, enforcement and service standards

If a decision to issue a designation Order is made, federal officials would inform British Columbia officials immediately. The Order would come into force on the first day upon which British Columbia's complete regulatory framework relating to payday loans has come into force. The province would notify the industry and the public of the new requirements and protections in accordance with its own normal regulatory practices.

The protection of consumers within the payday lending industry is a matter of provincial jurisdiction. Therefore, the task of the Government of Canada, once the designation is made, is to monitor to ensure that British Columbia continues to have measures that protect recipients of payday loans including maximum cost of borrowing charges. If at some point such measures are no longer in effect, then the Governor in Council would revoke the designation in accordance with subsection 347.1(4) of the *Criminal Code*.

Performance measurement and evaluation

The objective of the Order is to ensure that British Columbia has the flexibility to protect recipients of payday loans within the province. Evaluating the effectiveness of the British Columbia framework in protecting that province's payday lending recipients is the responsibility of the province itself, as the matter falls within its jurisdiction.

Contacts

Paula Clarke
Counsel
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-4728
Fax: 613-941-9310
Email: paula.clarke@justice.gc.ca

David Clarke
Senior Policy Analyst
Office of Consumer Affairs
Department of Industry
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-957-8717
Fax: 613-952-6927
Email: david.clarke@ic.gc.ca

Donc, avec ces nouvelles mesures législatives de protection du consommateur, notamment une limite au coût d'emprunt, la Colombie-Britannique est prête à mettre en œuvre son régime réglementaire.

Le régime a une portée très étroite, s'appliquant seulement aux prêteurs sur salaire, et n'a donc pas d'effet sur les autres secteurs. De même, la désignation fédérale n'a pas d'incidence sur l'application de l'article 347 hors d'un ensemble étroitement défini de conventions de prêts sur salaire que peuvent conclure les prêteurs sur salaire titulaires d'une licence délivrée par la province.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les responsables fédéraux informeront leurs homologues de la Colombie-Britannique une fois que le Décret aurait été accordé. Le Décret entrerait en vigueur le premier jour où l'ensemble des mesures législatives de la Colombie-Britannique entre en vigueur. La province informerait l'industrie et le public des nouvelles exigences et mesures de protection conformément à ses pratiques de réglementation normales.

La protection des consommateurs au sein de l'industrie du prêt sur salaire relève de la compétence des provinces. Une fois que la désignation sera accordée, le gouvernement du Canada aura donc comme tâche de surveiller la situation pour s'assurer que la Colombie-Britannique continue d'avoir des mesures qui permettent de protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, dont le coût maximum des frais d'emprunt. Advenant que de telles mesures ne soient plus en vigueur, le gouverneur en conseil révoquera la désignation conformément au paragraphe 347.1(4) du *Code criminel*.

Mesures de rendement et évaluation

Le projet de décret a pour objectif de faire en sorte que la Colombie-Britannique dispose de la souplesse nécessaire pour protéger les bénéficiaires des prêts sur salaire dans la province. L'évaluation de l'efficacité du cadre adopté par la Colombie-Britannique pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire dans la province incombe au gouvernement provincial, étant donné que la question relève de sa compétence.

Personnes-ressources

Paula Clarke
Avocate
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-4728
Télécopieur : 613-941-9310
Courriel : paula.clarke@justice.gc.ca

David Clarke
Analyste principal des politiques
Bureau de la consommation
Ministère de l'Industrie
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-957-8717
Télécopieur : 613-952-6927
Courriel : david.clarke@ic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 347.1(3)^a of the *Criminal Code*^b, proposes to make the annexed *Order Designating British Columbia for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Paula Clarke, Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8 (tel.: 613-957-4728; fax: 613-941-9310; e-mail: paula.clarke@justice.gc.ca) or David Clarke, Senior Policy Analyst, Office of Consumer Affairs, Industry Canada, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (tel.: 613-957-8717; fax: 613-952-6927; e-mail: david.clarke@ic.gc.ca).

Ottawa, June 11, 2009

JURICA ČAPKUN
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

**ORDER DESIGNATING BRITISH COLUMBIA FOR THE
PURPOSES OF THE CRIMINAL INTEREST RATE
PROVISIONS OF THE CRIMINAL CODE**

PROVINCE DESIGNATED

1. British Columbia is designated for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force at 12:00 a.m., Pacific time or — in that part of the province in the Mountain time zone — Mountain time, on the first day on which all of the following are in force:

(a) the *Business Practices and Consumer Protection (Payday Loans) Amendment Act, 2007*, S.B.C. 2007, c. 35, except for the following:

(i) sections 112.12 to 112.15 of the *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2, as enacted by section 4,

(ii) sections 5 and 6, and

(iii) paragraph 189(4)(f.6) of the *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2, as enacted by section 8;

(b) sections 5.1 and 7.3 of the *Business Practices and Consumer Protection Regulation*, B.C. Reg. 294/2004, as enacted by B.C. Reg. 57/2009; and

(c) the *Payday Loans Regulation*, as enacted by B.C. Reg. 57/2009.

[26-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 347.1(3)^a du *Code criminel*^b, se propose de prendre le *Décret de désignation de la Colombie-Britannique relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Paula Clarke, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 (tél. : 613-957-4728; téléc. : 613-941-9310; courriel : paula.clarke@justice.gc.ca) ou à David Clarke, analyste principal des politiques, Bureau de la consommation, Industrie Canada, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5 (tél. : 613-957-8717; téléc. : 613-952-6927; courriel : david.clarke@ic.gc.ca).

Ottawa, le 11 juin 2009

Le greffier adjoint intérimaire du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**DÉCRET DE DÉSIGNATION DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE RELATIVEMENT
AUX DISPOSITIONS SUR LE TAUX D'INTÉRÊT
CRIMINEL DU CODE CRIMINEL**

PROVINCE DÉSIGNÉE

1. La Colombie-Britannique est désignée pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à zéro heure, heure du Pacifique, ou heure des Rocheuses pour la région de la Colombie-Britannique située dans ce fuseau horaire, le premier jour où les mesures législatives ci-après sont toutes en vigueur :

a) la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Practices and Consumer Protection (Payday Loans) Amendment Act, 2007*, S.B.C. 2007, ch. 35, à l'exception des dispositions suivantes :

(i) les articles 112.12 à 112.15 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, ch. 2, édictés par l'article 4,

(ii) les articles 5 et 6,

(iii) l'alinéa 189(4)(f.6) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, ch. 2, édicté par l'article 8;

b) les articles 5.1 et 7.3 du règlement de la Colombie-Britannique intitulé *Business Practices and Consumer Protection Regulation*, B.C. Reg. 294/2004, édictés par le règlement B.C. Reg. 57/2009;

c) le règlement de la Colombie-Britannique intitulé *Payday Loans Regulation*, édicté par le règlement B.C. Reg. 57/2009.

[26-1-o]

^a S.C. 2007, c. 9, s. 2

^b R.S., c. C-46

^a L.C. 2007, ch. 9, art. 2

^b L.R., ch. C-46

Order Designating Ontario for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code

Statutory authority

Criminal Code

Sponsoring departments

Department of Industry and Department of Justice

Décret de désignation de l'Ontario relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel

Fondement législatif

Code criminel

Ministères responsables

Ministère de l'Industrie et ministère de la Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: Payday loans are small short-term consumer loans, generally for about \$300 to \$400, to be repaid in approximately 10 days along with the cost of borrowing, when the loan recipient receives his or her next pay cheque. Concerns have arisen about questionable business practices and the high cost of borrowing associated with such loans. The proposed designation Order responds to Ontario's concerns with respect to consumer protection in the payday lending industry by facilitating the provincial regulation of the industry in that province.

Description: This proposed Order, made pursuant to subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*, would designate Ontario for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*. Section 347.1 provides that the Governor in Council shall designate a province for the purposes of that provision, if the province meets certain criteria. The province must have legislative measures that protect recipients of payday loans, including limits on the total cost of borrowing for such loans. The proposed Order would be made at the request of the Lieutenant Governor in Council of Ontario.

Cost-benefit statement: The proposed Order would facilitate the implementation of improved consumer protection in Ontario. Consumers there would benefit from the implementation of a limit on the cost of payday loans (\$21 per \$100 loaned), and would subject payday lenders to a number of other regulatory requirements to protect recipients of payday loans. Costs would be accrued principally by payday lenders, who would have to adjust their business practices according to the new provincial requirements.

Business and consumer impacts: There is no federal administrative burden associated with the proposed Order. Any administrative burden falls to the provincial government, which will be responsible for the enforcement of provincial consumer protection law. Other business and consumer impacts are as described in the cost-benefit statement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Question : Les prêts sur salaire sont des prêts à la consommation à court terme, généralement d'environ 300 \$ à 400 \$, qui doivent, avec le coût d'emprunt, être remboursés dans un délai d'environ 10 jours, à la réception par le bénéficiaire de son chèque de paie suivant. Les pratiques commerciales douteuses et les coûts d'emprunt élevés associés à ces prêts ont suscité des préoccupations. Le projet de décret de désignation vise à répondre aux préoccupations de l'Ontario à l'égard de la protection des consommateurs dans l'industrie du prêt sur salaire et cherche à faciliter la réglementation de cette dernière dans la province.

Description : Le projet de décret, pris en vertu du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*, désignerait l'Ontario aux fins de l'article 347.1 du *Code criminel*. Aux termes de l'article 347.1, le gouverneur en conseil désigne une province si celle-ci répond à certains critères. Notamment, la province doit avoir en place des mesures législatives pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, y compris une limite au coût total des prêts. Le projet de décret est pris à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario.

Énoncé des coûts et avantages : Le projet de décret faciliterait la mise en place d'un régime de protection du consommateur amélioré en Ontario. Les consommateurs de la province bénéficieraient d'une limite au coût d'emprunt des prêts sur salaire (21 \$ par 100 \$ prêtés) et de plusieurs dispositions réglementaires ayant pour but de protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire. Les coûts seraient assumés principalement par les prêteurs sur salaire, qui seraient obligés d'adapter leurs pratiques commerciales aux nouvelles exigences provinciales.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Le projet de décret n'impose pas de fardeau administratif fédéral. Le fardeau administratif est supporté par le gouvernement provincial, qui sera chargé de l'application de la loi provinciale en matière de protection des consommateurs. Les autres avantages et incidences pour les commerçants et les consommateurs sont décrits dans l'énoncé des coûts et avantages.

Domestic and international coordination and cooperation:

There are no implications with respect to international coordination and cooperation. With respect to domestic cooperation and coordination, the proposed Order would be made as a result of a request by the Lieutenant Governor in Council of Ontario.

Performance measurement and evaluation plan: The Government of Canada would monitor to ensure that Ontario continues to have legislative measures that meet the criteria of subsection 347.1(3). A revocation order in accordance with subsection 347.1(4) would be made if the required provincial measures are no longer in effect.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Il n'y a pas d'incidences sur la coordination ni la coopération internationale. Pour ce qui est de la coopération intérieure, le projet de décret est pris à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario.

Mesure de rendement et plan d'évaluation : Le gouvernement du Canada veillera à ce que l'Ontario continue d'avoir des mesures législatives qui répondent aux critères du paragraphe 347.1(3). Un décret de révocation sera pris en vertu du paragraphe 347.1(4), si de telles mesures provinciales ne sont plus en place.

Issue

For a number of years, concerns have persisted in relation to unfair practices associated with the payday lending industry. Concerns have included the extremely high costs of borrowing, abusive collection practices and the inadequate disclosure of contractual obligations. The Government of Ontario is acting to address these concerns, by passing legislative measures to protect recipients of payday loans. The Lieutenant Governor in Council of Ontario has asked the Governor in Council to designate the province pursuant to subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*. With designation, Ontario would be able to implement its legislative measures fully, including by setting limits on the cost of borrowing.

Objectives

By designating Ontario for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*, the Governor in Council is ensuring the province has the flexibility it requires to regulate the payday lending industry as it deems appropriate. Given that the cost of borrowing charges for typical payday loans usually exceed the 60% criminal interest limit set out in section 347, representatives of some provinces have expressed the concern that provinces may face difficulty in regulating and licensing the provision of such loans (as opposed to prohibiting them outright), because to do so would essentially result in the licensing of an activity that is prohibited by the *Criminal Code*.

Description

The proposed Order would designate Ontario for the purposes of the criminal interest rate provisions of the *Criminal Code*. The proposed Order forms one aspect of a legislative scheme which exempts certain payday loan agreements from the application of section 347 of the *Criminal Code* and section 2 of the *Interest Act*. An exemption from section 347 of the *Criminal Code* was viewed by many jurisdictions as being necessary in order for them to enact measures to regulate the payday lending industry including setting a clear limit on the total cost of borrowing.

The proposed Order would take effect on the first day upon which all of the following are in force:

- (a) the *Payday Loans Act, 2008*, S.O. 2008, c. 9, except for sections 52 and 66 to 74; and
- (b) *Ontario Regulation 98/09*, except for sections 37 and 38.

Background on Ontario's request for designation

On February 12, 2009, the Government of Ontario transmitted a letter requesting a designation by the Governor in Council for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*. This request

Question

Depuis quelques années, des préoccupations persistent en ce qui a trait aux pratiques inéquitables associées avec l'industrie du prêt sur salaire. Parmi ces préoccupations figurent les coûts d'emprunt extrêmement élevés, les pratiques de recouvrement abusives et la divulgation inadéquate des obligations contractuelles. En adoptant des mesures législatives visant la protection des bénéficiaires des prêts sur salaire, le gouvernement de l'Ontario s'adresse à ces préoccupations. Le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario a demandé au gouverneur en conseil de désigner la province aux fins du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*. Une fois la désignation faite, l'Ontario serait en mesure de mettre en vigueur ses mesures législatives en entier, notamment une limite au coût total des prêts.

Objectifs

En désignant l'Ontario pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*, le gouverneur en conseil s'assure que la province dispose de la souplesse nécessaire pour réglementer l'industrie des prêts sur salaire comme elle le juge approprié. Étant donné que le coût des frais d'emprunt pour les prêts sur salaire typiques dépasse généralement le plafond du taux d'intérêt criminel de 60 % fixé à l'article 347, certains représentants des provinces ont exprimé leur préoccupation concernant la possibilité que les provinces éprouvent de la difficulté à réglementer l'octroi de tels prêts et à délivrer les licences (plutôt que de les interdire tout simplement), parce que faire cela mènerait essentiellement à la reconnaissance officielle d'une activité criminelle.

Description

Le projet de décret désignerait l'Ontario aux fins des dispositions sur le taux d'intérêt criminel du *Code criminel*. Le projet de décret constitue un élément d'un cadre législatif visant à exempter certaines conventions de prêt sur salaire de l'application de l'article 347 du *Code criminel* et de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*. Bon nombre de responsables gouvernementaux considèrent l'exemption à l'article 347 comme étant nécessaire, car elle leur permet de réglementer l'industrie des prêts sur salaire, notamment en imposant une limite claire au coût total d'emprunt.

Le projet de décret entrerait en vigueur le premier jour où les mesures ci-après sont toutes en vigueur :

- a) la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*, L.O. 2008, ch. 9, à l'exception des articles 52 et 66 à 74;
- b) le *Règlement de l'Ontario 98/09*, à l'exception des articles 37 et 38.

La demande de désignation de l'Ontario : contexte

Le 12 février 2009, le gouvernement de l'Ontario a demandé une désignation du gouverneur en conseil pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*. Cette demande a été présentée,

was made, on behalf of the Lieutenant Governor in Council for Ontario, by the Ontario Minister of Small Business and Consumer Services, to the federal Ministers of Justice and of Industry.

In his request, the Minister of Small Business and Consumer Services noted that Ontario's legislature had passed legislation which, once in force, would implement a number of substantive protections for recipients of payday loans in Ontario, including a maximum cost of borrowing charge. The Ontario law, the *Payday Loans Act, 2008*, received Royal Assent on June 18, 2008. The protections in this legislation include, *inter alia*,

- prohibitions on rollovers (repeat loans, which can become particularly expensive for consumers);
- a cooling-off period that allows consumers to cancel their loans without charge if they choose to do so by the end of the second business day after the time the loan was provided; and
- specific contractual disclosure requirements, such as disclosure of the complete cost of borrowing expressed as an annual percentage rate.

Ontario expects to bring its Act into force in fall 2009.

An advisory board was struck by the government of Ontario to "recommend an upper limit on the total cost of borrowing under payday loan agreements." The Advisory Board was directed to propose an upper limit that would be fair for consumers while preserving a competitive payday lending industry. Following a consultation during the fall of 2008, the Advisory Board, in a report dated February 6, 2009, recommended to the Ontario government that the maximum cost of borrowing for payday loans in that province should be \$21 per \$100 loaned. The Government subsequently accepted this recommendation, by adopting it via regulation.

This legislation fulfills the requirement set out in subsection 347.1(3) of the *Criminal Code* which states that "the Governor in Council shall, by order and at the request of the lieutenant governor in council of a province, designate the province for the purposes of this section if the province has legislative measures that protect recipients of payday loans and that provide for limits on the total cost of borrowing under the agreements."

Background on the designation process

The designation process plays an important role in determining whether section 347 of the *Criminal Code*, the criminal interest rate provision, and section 2 of the *Interest Act* should apply to certain payday loan agreements. Section 347 of the *Criminal Code* makes it an offence to enter into an agreement for, or receive payment of, interest at an effective annual interest rate exceeding 60%.

Under section 347.1 of the *Criminal Code*, a payday loan agreement will be exempt from section 347 when

- (a) the payday loan is for \$1,500 or less and the term of the agreement is 62 days or less;
- (b) the payday lender is licensed or otherwise specifically authorized by the province or territory to provide payday loans; and
- (c) the province or territory has been designated by the Governor in Council.

au nom du lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario, par le ministre des Petites Entreprises et des Services aux consommateurs de l'Ontario, aux ministres fédéraux de la Justice et de l'Industrie.

Dans sa demande, le ministre des Petites Entreprises et des Services aux consommateurs note que l'assemblée législative de l'Ontario a adopté des mesures législatives qui, une fois en vigueur, permettront de mettre en vigueur un certain nombre de mesures propres à bien protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire dans la province, dont le coût total des frais d'emprunt. La loi de l'Ontario, intitulée la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*, a reçu la sanction royale le 18 juin 2008. Voici quelques-unes des mesures de protection prévues dans cette loi :

- l'interdiction de reconduire des prêts (les prêts à répétition, qui peuvent devenir particulièrement dispendieux pour les consommateurs);
- une période de réflexion permettant aux consommateurs d'annuler leurs prêts sans frais s'ils décident de le faire avant la fin du deuxième jour ouvrable suivant le jour où ils ont contracté le prêt;
- des exigences particulières en matière de divulgation contractuelle, comme la divulgation du coût d'emprunt total exprimé en taux de pourcentage annuel.

L'Ontario prévoit mettre en vigueur les mesures législatives à l'automne 2009.

Le gouvernement de l'Ontario a mis sur pied un conseil consultatif afin de recommander « une limite au coût maximal d'emprunt pour les conventions de prêt sur salaire ». Le conseil avait pour mandat de recommander une limite qui serait équitable pour les consommateurs tout en préservant une industrie compétitive de prêt sur salaire. À la suite d'une consultation tenue au cours de l'automne 2008, dans un rapport daté du 6 février 2009, le conseil a recommandé au gouvernement de l'Ontario que la limite maximale du coût d'emprunt pour les prêts sur salaire dans la province devrait être de 21 \$ par 100 \$ prêtés. Le gouvernement a par la suite adopté cette recommandation, au moyen d'un règlement.

Les mesures législatives adoptées en Ontario répondent aux critères du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*, qui stipule que « le gouverneur en conseil, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, désigne par décret cette dernière pour l'application du présent article, à condition que celle-ci ait adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts. »

Contexte du processus de désignation

La désignation par décret joue un rôle important dans l'application, à certaines conventions de prêts sur salaire, de l'article 347 du *Code criminel*, la disposition relative au taux d'intérêt criminel, et de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*. L'article 347 du *Code criminel* érige en infraction le fait de conclure une convention pour percevoir des intérêts à un taux annuel effectif supérieur à 60 % ou de percevoir des intérêts à un tel taux.

En vertu de l'article 347.1, une convention de prêt sur salaire sera exemptée de l'application de l'article 347 si :

- a) la somme prêtée sur salaire est d'au plus 1 500 \$ et la durée de la convention est d'au plus 62 jours;
- b) le prêteur sur salaire est titulaire d'une licence ou de toute autre forme d'autorisation expresse de la province ou du territoire lui permettant d'accorder des prêts sur salaire;
- c) la province ou le territoire est désigné par le gouverneur en conseil.

In order for a province or territory to be designated by the Governor in Council, the province or territory must

- (a) request, through their Lieutenant Governor in Council, the federal designation; and
- (b) enact legislative measures that protect recipients of payday loans and provide for a limit on the total cost of borrowing under payday loan agreements.

In practical terms, to seek a designation, the provincial/territorial minister responsible for consumer affairs writes to the federal Ministers of Justice and of Industry and requests it. Accompanying its letter, the province/territory provides

- (a) a copy of its Order in Council, issued by the Lieutenant Governor in Council, seeking designation for the purpose of section 347.1; and
- (b) the provincial/territorial legislation and, as applicable, regulations which demonstrate that it has legislative measures in place to protect recipients of payday loans, including that the payday lenders are licensed or otherwise specifically authorized to enter into payday loan agreements and that the legislation provides for limits on the total cost of borrowing.

Upon receipt of the letter and a determination of whether the criteria for designation have been met, the Ministers of Justice and of Industry make a joint recommendation as to whether to grant the designation via Order in Council. If approved, the coming into force of the federal Order in Council may be tied to a future named event, such as the coming into force of the provincial/territorial legislation.

At the time of sending the provincial/territorial request for designation, it is sufficient for the province/territory to have a mechanism in place for setting a maximum cost of borrowing for payday loans. It is not necessary that the province/territory already have set the maximum cost of borrowing, at that time. However, final approval of the designation cannot be made until such time as a specific maximum cost of borrowing has been determined by the province/territory. The subsequent coming into force of the designation then coincides with the coming into force of the provincial/territorial legislative measures.

Decisions respecting the content of the provincial legislative measures, including the cost of borrowing limit, are made by the provincial legislatures and authorities, and the content of such measures may therefore vary from one province to another. It is nonetheless the case that, as a consequence of federal/provincial collaboration on this issue for a number of years, the legislative and regulatory protections for borrower are very similar, although the cost of borrowing limits have varied somewhat.

Regulatory and non-regulatory options considered

Subsection 347.1(3) of the *Criminal Code* states clearly that an Order in Council is the only mechanism available to designate the province of Ontario for the purposes of section 347.1 of that Act.

To refrain from designating Ontario for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code* would effectively prevent Ontario from implementing its full regulatory framework to protect consumers of payday loans, particularly its maximum cost of borrowing charges, which are an integral part of the regulatory framework.

Benefits and costs

There are no costs or benefits associated directly with the proposed federal Order. Any costs or benefits would be accrued by Ontarians by virtue of the implementation of the provincial regulatory framework. There will be some regulatory costs for payday

Pour qu'une province ou un territoire soit désigné par le gouverneur en conseil, la province ou le territoire doit :

- a) demander, par l'entremise de son lieutenant-gouverneur en conseil, une désignation au gouvernement fédéral;
- b) adopter des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts sur salaire.

En pratique, le ministre provincial ou territorial responsable de la consommation écrit aux ministres fédéraux de la Justice et de l'Industrie demandant la désignation. La province ou le territoire joint à la lettre :

- a) une copie du décret, pris par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu duquel il demande la désignation fédérale aux fins de l'application de l'article 347.1;
- b) la loi et, le cas échéant, le règlement qui démontre que la province ou le territoire a les mesures législatives nécessaires pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, y compris une exigence selon laquelle le prêteur sur salaire doit être titulaire d'une licence ou d'une autre forme d'autorisation expresse lui permettant de conclure une convention de prêt sur salaire, et que ces mesures fixent un plafond au coût total des prêts.

Une fois la lettre reçue, et après avoir déterminé si les critères préalables à la désignation sont satisfaits, les ministres de la Justice et de l'Industrie recommandent au gouverneur en conseil d'accorder ou non la désignation. Si la désignation est approuvée, l'entrée en vigueur du décret fédéral pourrait être liée à un événement futur, par exemple, l'entrée en vigueur de la loi provinciale ou territoriale.

Au moment où la province ou le territoire envoie la demande de désignation, il suffit que la province ou le territoire ait mis en place un mécanisme de plafonnement du coût des prêts sur salaire; il n'est pas nécessaire que la province ou le territoire ait déjà établi le coût maximum exact. Toutefois, la désignation ne peut être accordée qu'une fois que le coût maximum d'emprunt a été déterminé par la province ou le territoire. L'entrée en vigueur subséquente de la désignation coïncidera avec l'entrée en vigueur des mesures provinciales ou territoriales.

Ce sont le législateur et les instances compétentes de la province qui prennent les décisions quant au contenu des mesures législatives et réglementaires, y compris la limite au coût total d'emprunt. Les dispositions peuvent donc varier d'une province à l'autre. Néanmoins, à la suite d'une collaboration fédérale-provinciale à ce sujet depuis bon nombre d'années, les dispositions de protection du consommateur se ressemblent beaucoup, quoique les limites au coût total des prêts varient quelque peu.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le paragraphe 347.1(3) du *Code criminel* stipule clairement qu'un décret est le seul mécanisme disponible pour désigner la province d'Ontario aux fins de l'article 347.1 de cette loi.

Le fait de s'abstenir de désigner l'Ontario aux fins de l'article 347.1 du *Code criminel* empêcherait effectivement l'Ontario de mettre en œuvre son cadre réglementaire visant à protéger les consommateurs de prêts sur salaire, particulièrement ses frais d'emprunt maximums, qui font partie intégrante du cadre de réglementation.

Avantages et coûts

Il n'y a pas de coûts ou d'avantages associés directement avec le décret fédéral proposé. Si tant est qu'il y en ait, les coûts ou les avantages reviennent aux habitants de l'Ontario en raison de la mise en œuvre du cadre de réglementation provincial. Les

lenders in the province, most concretely in the form of an annual licensing fee for each payday lending store, payable to the province. Ontario's maximum charge that payday lenders will be permitted to levy will be \$21 per \$100 loaned.

There will be other impacts on payday lenders resulting from the new cost of borrowing limit. This rate was recommended by the Maximum Total Cost of Borrowing Advisory Board (the Advisory Board) for the Ontario payday lending industry, a committee struck by the provincial government to consult stakeholders and make a recommendation for a maximum cost of borrowing limit for payday loans. According to the Advisory Board, this maximum charge is lower than what approximately half the payday lenders in the province currently charge. Thus, these payday lenders will have to lower their charges to consumers in order to continue doing business. At the same time, the payday lenders will benefit from regulatory stability that has been absent up until the present time. The Advisory Board notes that under the new regulatory regime, some payday lenders may choose to leave the market rather than re-engineer their operations or adopt a different business model.

Consumers of payday loans in Ontario will benefit to the extent that charges for payday loans are lowered. Benefits to consumers also include greater consumer protection, as an industry that was not regulated to date will become subject to new requirements for disclosure and contracting, and prohibitions on certain business practices such as rollovers.

Consultation

Extensive federal, provincial and territorial (F/P/T) discussions, along with public consultations, took place over a period of nine years leading up to the development of Bill C-26, *An Act to amend the Criminal Code* (S.C. 2007, c. 9). Bill C-26 came into force upon receiving Royal Assent on May 3, 2007, and added section 347.1 to the *Criminal Code*.

F/P/T governments first discussed the exemption of payday loans from the application of section 347 of the *Criminal Code* in 1998. In 1999, after initial discussions among F/P/T Ministers responsible for Justice, F/P/T Consumer Ministers, represented federally by the Minister of Industry, asked the Consumer Measures Committee, a working group of senior F/P/T officials, to examine issues surrounding the alternative consumer credit industry. This industry includes, for example, pawnbrokers and rent-to-own outlets, in addition to payday lenders.

In 2000, the Consumer Measures Committee conducted a public roundtable in Vancouver, bringing together stakeholders from industry and consumer organizations to gather their views about appropriate means of regulation of the alternative credit market. This roundtable was followed by a questionnaire sent to major payday lenders with the objective of gaining more information on how the payday lending industry operates.

In 2002, the Consumer Measures Committee held a public stakeholder consultation to examine possible amendments to section 347 of the *Criminal Code* to accommodate regulation of the payday lending industry. In 2004 and 2005, the Consumer Measures Committee consulted the public again to examine the appropriate elements of a consumer protection framework to regulate the payday lending industry. Both consultations involved direct mailings to major industry and consumer groups as well as other

prêteurs sur salaire en activité dans la province devront assumer certains coûts réglementaires, plus concrètement sous la forme d'un droit de licence annuel pour chaque établissement de prêt sur salaire, payable à la province. La limite fixée en Ontario au coût total des prêts sur salaire sera de 21 \$ par 100 \$ prêtés.

Les prêteurs sur salaire devront assumer d'autres incidences en conséquence de la nouvelle limite au coût total d'emprunt. Cette limite a été recommandée par le Conseil consultatif du coût maximal d'emprunt pour l'industrie des prêts sur salaire de l'Ontario. Ce Conseil, mis sur pied par le gouvernement de l'Ontario, avait pour mandat de consulter les intéressés et de faire une recommandation en ce qui concerne le coût maximal d'emprunt. Selon le Conseil, la limite recommandée est inférieure au coût total d'emprunt d'approximativement la moitié des prêteurs dans la province. Donc, les prêteurs sur salaire les plus coûteux devront baisser leurs frais aux consommateurs afin de pouvoir continuer à faire des affaires. En même temps, les prêteurs sur salaire bénéficieront de la stabilité réglementaire qui était absente jusqu'à présent. Selon le Conseil, avec le nouveau régime réglementaire, certains prêteurs sur salaire pourraient choisir de sortir du marché plutôt que d'adapter leurs opérations commerciales ou d'adopter un modèle d'affaires différent.

Les clients des prêteurs sur salaire profiteront d'avantages dans la mesure où les coûts des prêts sur salaire seront réduits. Les avantages aux consommateurs incluent également une plus grande protection, étant donné qu'une industrie qui n'était pas réglementée à ce jour deviendra assujettie à de nouvelles dispositions sur la divulgation et les contrats, et des interdictions de certaines pratiques comme la reconduction des prêts.

Consultation

On a tenu de vastes discussions fédérales, provinciales et territoriales (FPT), ainsi que des consultations publiques, sur une période de neuf ans, qui ont mené à l'élaboration du projet de loi C-26, *Loi modifiant le Code criminel* (L.C. 2007, ch. 9). Le projet de loi C-26 est entré en vigueur lorsqu'il a reçu la sanction royale, le 3 mai 2007, ajoutant l'article 347.1 au *Code criminel*.

Les administrations FPT ont discuté pour la première fois en 1998 de la possibilité d'exclure les prêts sur salaire du champ d'application de l'article 347 du *Code criminel*. En 1999, après des discussions préliminaires entre les ministres FPT responsables de la Justice, les ministres FPT responsables de la Protection du consommateur (au fédéral, le ministre de l'Industrie) ont demandé au Comité des mesures en matière de consommation, un groupe de travail formé de hauts fonctionnaires FPT, d'examiner les questions relatives à l'industrie parallèle du prêt à la consommation. Cette industrie comprend notamment les prêteurs sur gages et les établissements « louer pour acheter » et de prêts sur salaire.

En 2000, le Comité a tenu à Vancouver une table ronde publique qui rassemblait des intervenants provenant de l'industrie et des organismes de protection des consommateurs, afin de recueillir les différents points de vue à propos de ce que pourrait constituer un cadre réglementaire approprié au marché parallèle du crédit. La table ronde fut suivie d'un questionnaire transmis aux principaux prêteurs sur salaire dans le but de mieux informer les fonctionnaires sur le fonctionnement de l'industrie des prêts sur salaire.

En 2002, le Comité a mené des consultations publiques auprès des intervenants en vue d'examiner les modifications possibles à l'article 347 du *Code criminel* dans le but de réglementer l'industrie du prêt sur salaire. En 2004 et 2005, il a consulté le public à nouveau afin de déterminer les éléments appropriés d'un cadre de protection des consommateurs propre à réglementer l'industrie du prêt sur salaire. Pour chacune de ces consultations, des questionnaires ont été envoyés directement aux principaux représentants

interested parties. In addition, the consultation documents were made available to the general public via the Internet.

These various consultations showed that the majority of stakeholders from industry agreed that amendments to the *Criminal Code*, which permit certain payday loan agreements to be exempt from section 347, accompanied by an applicable consumer protection regulatory framework, would be an appropriate approach. This view was also held by the majority of consumer groups and most academics consulted. Some consumer groups, however, indicated that there should be no exemption from section 347, and that the provision should be strictly enforced by the provinces and territories.

Ontario has engaged in extensive public consultations in developing its consumer protection measures respecting payday lending. The introduction of Bill 48, the *Payday Lending Act*, was preceded by a province-wide consultation in the summer of 2007. The 2007 consultation included the distribution and Internet publication of a discussion paper, to which responses were received from numerous stakeholders, such as public interest groups, payday lenders, and the general public. Following that process, in April 2008 the Government of Ontario established the Maximum Total Cost of Borrowing Advisory Board for the Ontario payday lending industry. The task of this Board of experts was to provide to the government a recommendation on an appropriate maximum total cost of borrowing for payday loans. In the process of developing its recommendation, the Board received written submissions from industry representatives, public and consumer interest organizations, academics, and the general public. In addition, the Board met with those groups having made written submissions, as well as with other stakeholder groups. The Board was also supported in its work by an expert study (commissioned by the Ontario Ministry of Small Business and Consumer Services) conducted by the firm Ernst & Young, which examined the cost, to payday lenders, of providing payday loans in Ontario. Based on the information gathered from the public, stakeholders and experts, the Board reported out on its recommendation on February 6, 2009. That recommendation (\$21 per \$100 loaned) was adopted by the Ontario lieutenant-governor in council as the maximum cost of borrowing limit for payday lenders in the province.

Selected option and cooperation

The option chosen is to designate Ontario for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*, in accordance with that province's request. In the context of the legislative scheme laid out in section 347.1, there are essentially only two options, to designate or not to designate, determined by whether the criteria are met. An analysis of the Ontario regulatory framework indicates that it does meet the requirements for federal designation, pursuant to subsection 347.1(3).

A decision to designate Ontario would result in a benefit for those residents of Ontario who use payday loans. As noted above, the various protections that are provided in the Ontario legislation will ensure better disclosure of consumers' contractual rights and obligations, allow for a cooling-off period, and ban costly roll-overs. Thus, with a set of legislative consumer protections, including a limit on the total cost of borrowing, Ontario is ready to move forward with implementation of its regulatory regime.

de l'industrie et de la protection des consommateurs, ainsi qu'à d'autres parties intéressées. De plus, les documents de consultation ont été rendus publics sur Internet.

Ces diverses consultations ont révélé que la majorité des intervenants de l'industrie convenaient que des modifications au *Code criminel* permettant l'exemption de certaines conventions de prêt sur salaire du champ d'application de l'article 347, accompagnées d'un cadre réglementaire de protection des consommateurs, constitueraient une bonne approche. La majorité des groupes de protection du consommateur et des universitaires consultés partageaient cette opinion. Certains groupes de protection des consommateurs ont cependant affirmé qu'il ne devrait pas avoir d'exemption au champ d'application de l'article 347 et que ses dispositions devraient être appliquées rigoureusement par les provinces et les territoires.

L'Ontario a tenu de longues consultations publiques dans le cadre de l'élaboration de ses mesures de protection du consommateur reliées au prêt sur salaire. Le dépôt du projet de loi 48, la *Loi concernant les prêts sur salaire*, a été précédé d'une consultation à l'échelle provinciale au cours de l'été 2007. La consultation de 2007 a comporté la distribution et la publication sur Internet d'un document de discussion. De nombreux intervenants, notamment des organismes d'intérêt public, des prêteurs sur salaire et le grand public, ont fourni leurs commentaires. À la suite de ce processus, en avril 2008, le gouvernement de l'Ontario a mis sur pied le Conseil consultatif du coût maximal d'emprunt pour l'industrie des prêts sur salaire de l'Ontario. Le Conseil avait pour tâche de recommander au gouvernement une limite appropriée au coût total d'emprunt pour les prêts sur salaire. Dans le cadre de l'élaboration de sa recommandation, le Conseil a reçu des présentations écrites de la part de représentants de l'industrie; des organismes d'intérêt public et de défense du consommateur, des universitaires, et du grand public. Le Conseil a également tenu des rencontres avec les organismes qui avaient soumis des présentations écrites, ainsi qu'avec d'autres intervenants. Les efforts du Conseil ont été soutenus par une étude, commandée par le ministère provincial des Petites Entreprises et des Services aux Consommateurs et menée par la firme spécialisée Ernst & Young. Cette étude examinait les coûts, aux prêteurs sur salaire, liés à l'offre des prêts sur salaire en Ontario. Sur examen de l'information reçue de la part du public, des intéressés et des experts, le Conseil a émis sa recommandation le 6 février 2009. La limite recommandée du coût d'emprunt d'un prêt sur salaire dans la province (21 \$ par 100 \$ prêtés) a été adoptée par le lieutenant gouverneur en conseil de l'Ontario.

Option choisie et coopération

L'option choisie est de désigner l'Ontario pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*, conformément à la demande de cette province. Dans le contexte des dispositions législatives exposées dans l'article 347.1, il existe essentiellement deux options — désigner ou ne pas désigner — fondées sur le respect ou non des critères. L'analyse du cadre de réglementation de l'Ontario révèle qu'il respecte les critères préalables à la désignation fédérale, en vertu du paragraphe 347.1(3).

La décision de désigner l'Ontario se traduirait par des avantages pour les habitants de la province qui utilisent les prêts sur salaire. Comme il est mentionné ci-dessus, les diverses mesures de protection prévues dans la loi et le règlement de l'Ontario permettront d'assurer une meilleure divulgation des obligations et des droits contractuels des consommateurs, d'établir une période de réflexion et d'interdire les reconductions coûteuses. Donc, avec ces nouvelles mesures législatives de protection du consommateur, notamment une limite au coût d'emprunt, l'Ontario est prêt à mettre en œuvre son régime réglementaire.

The regime is very narrow in scope, applying only to payday lenders, and therefore has no effect on other sectors. Similarly, the federal designation has no impact on the application of section 347, outside of a narrowly defined set of payday lending agreements provided by payday lenders that are licensed by the province.

Implementation, enforcement and service standards

If a decision to issue a designation Order is made, federal officials would inform Ontario officials immediately. The Order would come into force on the first day upon which Ontario's complete regulatory framework relating to payday loans has come into force. The province would notify the industry and the public of the new requirements and protections in accordance with its own normal regulatory practices.

The protection of consumers within the payday lending industry is a matter of provincial jurisdiction. Therefore, the task of the Government of Canada, once the designation is made, is to monitor to ensure that Ontario continues to have measures that protect recipients of payday loans, including maximum cost of borrowing charges. If at some point such measures are no longer in effect, then the Governor in Council would revoke the designation in accordance with subsection 347.1(4) of the *Criminal Code*.

Performance measurement and evaluation

The objective of the Order is to ensure that Ontario has the flexibility to protect recipients of payday loans within the province. Evaluating the effectiveness of the Ontario framework in protecting that province's payday lending recipients is the responsibility of the province itself, as the matter falls within its jurisdiction.

Contacts

Paula Clarke
Counsel
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-4728
Fax: 613-941-9310
Email: paula.clarke@justice.gc.ca

David Clarke
Senior Policy Analyst
Office of Consumer Affairs
Department of Industry
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-957-8717
Fax: 613-952-6927
Email: david.clarke@ic.gc.ca

Le régime a une portée très étroite, s'appliquant seulement aux prêteurs sur salaire, et n'a donc pas d'effet sur les autres secteurs. De même, la désignation fédérale n'a pas d'incidence sur l'application de l'article 347 hors d'un ensemble étroitement défini de conventions de prêts sur salaire que peuvent conclure les prêteurs sur salaire titulaires d'une licence délivrée par la province.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les responsables fédéraux informeraient leurs homologues de l'Ontario une fois que le Décret aurait été accordé. Le Décret entrerait en vigueur le premier jour où l'ensemble des mesures législatives de l'Ontario entre en vigueur. La province informerait l'industrie et le public des nouvelles exigences et mesures de protection conformément à ses pratiques de réglementation normales.

La protection des consommateurs au sein de l'industrie du prêt sur salaire relève de la compétence des provinces. Une fois que la désignation sera accordée, le gouvernement du Canada aura donc comme tâche de surveiller la situation pour s'assurer que l'Ontario continue d'avoir des mesures qui permettent de protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, dont le coût maximum des frais d'emprunt. Advenant que de telles mesures ne soient plus en vigueur, le gouverneur en conseil révoquera la désignation conformément au paragraphe 347.1(4) du *Code criminel*.

Mesures de rendement et évaluation

Le projet de décret a pour objectif de faire en sorte que l'Ontario dispose de la souplesse nécessaire pour protéger les bénéficiaires des prêts sur salaire dans la province. L'évaluation de l'efficacité du cadre adopté par l'Ontario pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire dans la province incombe au gouvernement provincial, étant donné que la question relève de sa compétence.

Personnes-ressources

Paula Clarke
Avocate
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-4728
Télécopieur : 613-941-9310
Courriel : paula.clarke@justice.gc.ca

David Clarke
Analyste principal des politiques
Bureau de la consommation
Ministère de l'Industrie
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-957-8717
Télécopieur : 613-952-6927
Courriel : david.clarke@ic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 347.1(3)^a of the *Criminal Code*^b, proposes to make

^a S.C. 2007, c. 9, s. 2
^b R.S., c. C-46

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 347.1(3)^a du *Code criminel*^b, se propose de prendre le

^a L.C. 2007, ch. 9, art. 2
^b L.R., ch. C-46

the annexed *Order Designating Ontario for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Paula Clarke, Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8 (tel.: 613-957-4728; fax: 613-941-9310; e-mail: paula.clarke@justice.gc.ca) or David Clarke, Senior Policy Analyst, Office of Consumer Affairs, Industry Canada, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (tel.: 613-957-8717; fax: 613-952-6927; e-mail: david.clarke@ic.gc.ca).

Ottawa, June 11, 2009

JURICA ČAPKUN

Acting Assistant Clerk of the Privy Council

**ORDER DESIGNATING ONTARIO FOR THE
PURPOSES OF THE CRIMINAL INTEREST RATE
PROVISIONS OF THE CRIMINAL CODE**

PROVINCE DESIGNATED

1. Ontario is designated for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force at 12:00 a.m., Eastern time or — in that part of Ontario in the Central time zone — Central time, on the first day on which both of the following are in force:

- (a) the *Payday Loans Act, 2008*, S.O. 2008, c. 9, except for sections 52 and 66 to 74; and
- (b) *Ontario Regulation 98/09*, except for sections 37 and 38.

[26-1-o]

Décret de désignation de l'Ontario relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Paula Clarke, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 (tél. : 613-957-4728; téléc. : 613-941-9310; courriel : paula.clarke@justice.gc.ca) ou à David Clarke, analyste principal des politiques, Bureau de la consommation, Industrie Canada, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5 (tél. : 613-957-8717; téléc. : 613-952-6927; courriel : david.clarke@ic.gc.ca).

Ottawa, le 11 juin 2009

Le greffier adjoint intérimaire du Conseil privé

JURICA ČAPKUN

**DÉCRET DE DÉSIGNATION DE L'ONTARIO
RELATIVEMENT AUX DISPOSITIONS SUR LE TAUX
D'INTÉRÊT CRIMINEL DU CODE CRIMINEL**

PROVINCE DÉSIGNÉE

1. L'Ontario est désignée pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à zéro heure, heure de l'Est, ou heure du Centre pour la région de l'Ontario située dans ce fuseau horaire, le premier jour où les mesures législatives ci-après sont toutes en vigueur :

- a) la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*, L.O. 2008, ch. 9, à l'exception des articles 52 et 66 à 74;
- b) le *Règlement de l'Ontario 98/09*, à l'exception des articles 37 et 38.

[26-1-o]

INDEX

Vol. 143, No. 26 — June 27, 2009

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 1892

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions 1895

Decisions

2009-346 to 2009-350, 2009-352 to 2009-354 and
2009-356 to 2009-373 1896**GOVERNMENT HOUSE**

Awards to Canadians 1878

GOVERNMENT NOTICES**Bank of Canada**

Bank of Canada Act

Amendment to policy for buying and selling securities.... 1879

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice with respect to the Environmental Code of
Practice for Metal Mines 1880

Permit No. 4543-2-03467, amended 1879

Significant New Activity Notice No. 15419 1880

Significant New Activity Notice No. 15512 1882

Industry, Dept. of

Canada Corporations Act

Application for surrender of charter 1883

Letters patent 1884

Supplementary letters patent 1886

Supplementary letters patent — Name change 1887

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Bank Act

Citco Bank Canada — Order to commence and carry on
business 1888**Transport, Dept. of**

Canada Marine Act

Trois-Rivières Port Authority — Supplementary
letters patent 1887**MISCELLANEOUS NOTICES**

Breakthrough Media Services Inc., surrender of charter 1900

Christian Conference Management Association of Canada,
surrender of charter 1900Coopérative des Producteurs d'huîtres de Pigeon-Hill Ltée,
aquaculture sites in Miscou Harbour, N.B. 1900Evandale Holdings Inc., marina on the Saint John River,
N.B. 1901Fisheries and Oceans, Department of, various works at
Lower Wedgeport, N.S. — Tuna Wharf 1901Limerick, The Township of, replacement of the Steenburg
Bridge over Steenburg Creek, Ont. 1904Ontario, Ministry of Transportation of, replacement of the
Frederick House River Bridge on Highway 11, Ont. 1902Ontario, Ministry of Transportation of, replacement of the
Kendall Creek Bridge on Highway 11, Ont. 1902**MISCELLANEOUS NOTICES — Continued**

PIMA – Agricultural Manufacturers of Canada Inc.,

surrender of charter 1903

Powell River Energy Inc., spillway, embankments and

boom at Horseshoe Lake, B.C. 1903

ResMor Trust Company, letters patent of continuance..... 1903

St Paul's Foundation for the Arts, relocation

of head office 1904

Supreme Atlantics (2000) Ltd., marine aquaculture site in

Passamaquoddy Bay, N.B. 1904

* Ukrainian Fraternal Association, release of assets..... 1905

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Deregistration of a registered electoral district

association 1891

House of Commons

* Filing applications for private bills

(Second Session, Fortieth Parliament) 1890

Senate

Royal Assent

Bills assented to 1890

PROPOSED REGULATIONS**Canada Post Corporation**

Canada Post Corporation Act

Regulations Amending the International Letter-post

Items Regulations 1914

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

[amendments not pertaining to the basic letter rate]..... 1907

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

[amendments pertaining to the basic letter rate]..... 1919

Regulations Amending the Special Services and Fees

Regulations 1917

Health, Dept. of

Hazardous Products Act

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products

Act (bisphenol A) 1925

Industry, Dept. of, and Dept. of Justice

Criminal Code

Order Designating British Columbia for the Purposes of

the Criminal Interest Rate Provisions of

the Criminal Code 1938

Order Designating Ontario for the Purposes of

the Criminal Interest Rate Provisions of

the Criminal Code 1946

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by

NRCC for the Performance in Public or the

Communication to the Public by Telecommunication,

in Canada, of Published Sound Recordings Embodying

Musical Works and Performers' Performances of Such

Works

Statements of Royalties to Be Collected by Access

Copyright for the Reprographic Reproduction, in

Canada, of Works in its Repertoire

INDEX

Vol. 143, n° 26 — Le 27 juin 2009

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Breakthrough Media Services Inc., abandon de charte.....	1900
Christian Conference Management Association of Canada, abandon de charte	1900
Compagnie de Fiducie ResMor, lettres patentes de prorogation.....	1903
Coopérative des Producteurs d'huîtres de Pigeon-Hill Ltée, sites aquacoles dans le havre de Miscou (N.-B.)	1900
Evandale Holdings Inc., marina sur la rivière Saint-Jean (N.-B.).....	1901
Limerick, The Township of, remplacement du pont Steenburg au-dessus du ruisseau Steenburg (Ont.)	1904
Ontario, ministère des Transports de l', remplacement du pont de la rivière Frederick House sur la route 11 (Ont.).....	1902
Ontario, ministère des Transports de l', remplacement du pont du ruisseau Kendall sur la route 11 (Ont.)	1902
Pêches et des Océans, ministère des, divers travaux à Lower Wedgeport, au lieu dit « Tuna Wharf » (N.-É.).....	1901
PIMA – Agricultural Manufacturers of Canada Inc., abandon de charte	1903
Powell River Energy Inc., déversoir, levées et estacade dans le lac Horseshoe (C.-B.)	1903
St Paul's Foundation for the Arts, changement de lieu du siège social.....	1904
Supreme Atlantics (2000) Ltd., site aquacole dans la baie Passamaquoddy (N.-B.).....	1904
* Ukrainian Fraternal Association, libération d'actif.....	1905

AVIS DU GOUVERNEMENT**Banque du Canada**

Loi sur la Banque du Canada	
Modification de la politique régissant l'achat et la vente de titres.....	1879

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis concernant le Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux	1880
Avis de nouvelle activité n° 15419	1880
Avis de nouvelle activité n° 15512	1882
Permis n° 4543-2-03467, modifié	1879

Industrie, min. de l'

Loi sur les corporations canadiennes	
Demande d'abandon de charte.....	1883
Lettres patentes	1884
Lettres patentes supplémentaires	1886
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom.....	1887

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur les banques	
Citco Bank Canada — Autorisation de fonctionnement...	1888

Transports, min. des

Loi maritime du Canada	
Administration portuaire de Trois-Rivières — Lettres patentes supplémentaires.....	1887

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	1892

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	1895
Décisions	
2009-346 à 2009-350, 2009-352 à 2009-354 et 2009-356 à 2009-373	1896

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarantième législature)	1890
---	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Radiation d'une association de circonscription enregistrée.....	1891

Sénat

Sanction royale	
Projets de loi sanctionnés.....	1890

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Industrie, min. de l', et min. de la Justice**

Code criminel	
Décret de désignation de la Colombie-Britannique relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel.....	1938
Décret de désignation de l'Ontario relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel.....	1946

Santé, min. de la

Loi sur les produits dangereux	
Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bisphénol A).....	1925

Société canadienne des postes

Loi sur la Société canadienne des postes	
Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux	1917
Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international	1914
Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres [modifications ne s'appliquant pas au tarif de base des lettres]	1907
Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres [modifications s'appliquant au tarif de base des lettres]	1919

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens	1878
-----------------------------------	------

SUPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarifs des redevances à percevoir par la SCGDV pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres	
Tarif des redevances à percevoir par Access Copyright pour la reprographie par reproduction, au Canada, d'œuvres de son répertoire	

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 27, 2009



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 27 juin 2009

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected by
Access Copyright for the
Reprographic Reproduction,
in Canada, of Works in its Repertoire**

**Tarif des redevances à percevoir par
Access Copyright pour la
reprographie par reproduction,
au Canada, d'œuvres de son répertoire**

Educational Institutions
(2005-2009)

Établissements d'enseignement
(2005-2009)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reprography 2005-2009

*Tariff of Royalties to Be Collected for the Reprographic
Reproduction, in Canada, of Works in Access Copyright's
Repertoire for the Years 2005 to 2009*

In accordance with subsection 70.15(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) for the reprographic reproduction, in Canada, of works in its repertoire by educational institutions and persons acting under their authority.

Ottawa, June 27, 2009

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (telephone)
613-952-8630 (fax)
claude.majeau@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reprographie 2005-2009

*Tarif des redevances à percevoir pour la reprographie par
reproduction, au Canada, d'œuvres faisant partie du répertoire
d'Access Copyright pour les années 2005 à 2009*

Conformément au paragraphe 70.15(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publié le tarif des redevances que la *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)* peut percevoir pour la reprographie par reproduction, au Canada, d'œuvres de son répertoire par des établissements d'enseignement et par des personnes agissant pour leur compte.

Ottawa, le 27 juin 2009

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
claude.majeau@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
BY THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING
AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

For the reproduction, in Canada, in 2005 to 2009, of works in the repertoire of Access Copyright for the purposes of elementary or secondary education.

1. *Short Title*

This tariff may be cited as the *Access Copyright Elementary and Secondary School Tariff, 2005-2009*.

2. *Definitions*

In this tariff,

“copy” means a visually perceptible reproduction of a published work made by any of the following processes:

- (a) reproducing by reprographic process, which includes facsimile reproduction by photocopying and xerography;
- (b) reproducing onto microform (including microfilm and microfiche);
- (c) solely for the purposes of making paper copies or of presentations by overhead, slide or LCD projection, reproducing by
 - (i) typing or word-processing without adaptation,
 - (ii) a machine or device that makes intermediate electronic files,
 - (iii) hand transcription or drawing (including tracing) onto acetate or other media, and
 - (iv) duplicating from a stencil;
- (d) facsimile transmission; and
- (e) transmission by video transmission. (« *copie* »)

“copying” means making a copy. (« *copier* »)

“course pack” means a compilation of materials (bound or otherwise assembled, either at once or gradually over time) that is designed for use by students of an educational institution to support a course or unit of study and is either intended, or may reasonably be expected, to be used instead of a published work that might otherwise have been purchased. A course pack may comprise a variety of types of material, published and unpublished, and may include original content. A compilation that includes copies taken from fewer than four sources or totalling fewer than 20 pages is not a course pack for the purposes of this tariff. (« *recueil de cours* »)

“educational institution” means an institution providing primary, elementary or secondary school programming funded by a minister, ministry or school board and operated under the authority of a minister, ministry or school board. (« *établissement d’enseignement* »)

“full-time equivalent student” means a full-time student or the equivalent of one student qualifying as a full-time student of an educational institution as determined in accordance with the policies of a ministry related to the funding of educational institutions under its jurisdiction. (« *élève équivalent temps plein* »)

“FTE determination date” means the date as of which the number of full-time equivalent students is calculated for any given year in accordance with the policies of a ministry related to the funding of educational institutions under its jurisdiction. (« *date de détermination de l’ETP* »)

“library” includes a resource or learning centre or any similar collection of published works that is operated under the authority of a licensee. (« *bibliothèque* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR THE
CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY
(ACCESS COPYRIGHT)

Pour la reproduction, au Canada, de 2005 à 2009, d’œuvres dans le répertoire d’Access Copyright à des fins d’enseignement élémentaire ou secondaire.

1. *Titre abrégé*

Tarif Access Copyright pour les écoles élémentaires et secondaires, 2005-2009.

2. *Définitions*

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (« *year* »)

« année scolaire » Du 1^{er} septembre au 31 août. (« *school year* »)

« bibliothèque » Y sont assimilés les centres de documentation ou d’apprentissage ainsi que toute collection semblable d’œuvres publiées relevant d’un titulaire de licence. (« *library* »)

« commission scolaire » Commission scolaire, arrondissement scolaire, conseil scolaire de division, conseil scolaire ou entité ou organisme semblable établi par un ministre ou un ministère et en relevant. (« *school board* »)

« copie » Reproduction visuellement perceptible d’une œuvre publiée, créée

a) par reproduction par reprographie, y compris la reproduction en facsimilé par photocopie ou xérogaphie,

b) par reproduction sur microforme (y compris microfilm et microfiche),

c) à la seule fin de faire des copies papier ou pour la rétro projection, la projection par diapositives ou la projection par cristaux liquides (LCD), par reproduction par dactylographie ou traitement de texte sans adaptation, par machine ou dispositif qui crée des fichiers électroniques intermédiaires, par transcription manuscrite ou dessin (y compris le tracé) sur acétate ou autre support ou encore, par duplication par stencil,

d) par transmission de facsimilé,

e) par transmission par vidéotransmission. (« *copy* »)

« copier » Faire une copie. (« *copying* »)

« date de détermination de l’ETP » Date à laquelle le nombre des élèves équivalent temps plein est calculé pour une année donnée, aux termes des politiques d’un ministère sur le financement des établissements d’enseignement qui relèvent de sa compétence. (« *FTE determination date* »)

« élève équivalent temps plein » Élève étudiant à temps plein ou l’équivalent d’un élève répondant aux critères d’élève à temps plein dans un établissement d’enseignement, aux termes des politiques d’un ministère sur le financement des établissements d’enseignement qui relèvent de sa compétence. (« *full-time equivalent student* »)

« établissement d’enseignement » Établissement qui dispense un programme d’enseignement de niveau élémentaire ou secondaire, subventionné par un ministre, un ministère ou une commission scolaire et dont les activités sont du ressort d’un de ces derniers. (« *educational institution* »)

« ministère » Alberta Education; le British Columbia Ministry of Education; Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba; le ministère de l’Éducation du Nouveau-Brunswick; le Newfoundland and Labrador Department of Education; le ministère de l’Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest; le Nova Scotia Department of Education; le ministère de l’Éducation du Nunavut; le ministère de l’Éducation de l’Ontario; le Prince Edward Island Department of

“licensee” means any minister, ministry or school board licensed pursuant to this tariff. (« *titulaire de licence* »)

“minister” means the person appointed as responsible for a ministry. (« *ministre* »)

“ministry” means Alberta Education; the British Columbia Ministry of Education; Manitoba Education, Citizenship & Youth; the New Brunswick Department of Education; the Newfoundland and Labrador Department of Education; the Northwest Territories Department of Education, Culture and Employment; the Nova Scotia Department of Education; the Nunavut Department of Education; the Ontario Ministry of Education; the Prince Edward Island Department of Education; the Saskatchewan Ministry of Education; the Yukon Department of Education; or any successor or substituted ministry resulting from a reorganization of the government of a province or territory. (« *ministère* »)

“published work” means a literary, dramatic or artistic copyright work, or a part of such copyright work, of which copies have been issued to the public in print form with the consent or acquiescence of the copyright owner, including but not restricted to books, folios, magazines, newspapers, journals and other periodical publications. (« *œuvre publiée* »)

“repertoire” means those published works published in or outside of Canada by any author or publisher, estate of an author or publisher or other person with a copyright interest in the published works who, by assignment, grant of licence or by appointment as an agent or otherwise, has authorized Access Copyright to collectively administer reprographic and other reproduction rights in published works or those published works published in or outside of Canada by other copyright owners where an agreement between Access Copyright and another reproduction rights collective society authorises Access Copyright to represent such other copyright owners. (« *répertoire* »)

“school board” means a school board, school district, divisional education council, conseil scolaire or similar entity or organization established by, and operating under, the authority of a minister or ministry. (« *commission scolaire* »)

“School year” means from September 1 to August 31. (« *année scolaire* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) Subject to subsection (3) and to section 4, this tariff entitles school boards, educational institutions and persons acting under their authority to make and distribute copies of published works in the repertoire, for any not-for-profit purpose within or in support of the mandate of educational institutions in Canada, including

(a) educational (including testing and examination activities), professional, research, archival, administrative and recreational activities,

(b) communicating with and the provision of information to parents, school advisory/parent councils and other members of the community served by an educational institution,

(c) production of teacher implementation documents, correspondence school and distance learning courses, curriculum documents, workshop packages, provincial examinations and all other similar activities, and

(d) making a reasonable number of copies for on-site consultation in a library or loan by a library.

(2) Subject to subsection (3) and to section 4, this tariff entitles ministries and persons acting under their authority to make and

Education; le Saskatchewan Ministry of Education; le ministère de l'Éducation du Yukon, ou tout ministère qui succède à l'un de ces ministères ou le remplace par suite d'un remaniement au sein du gouvernement de la province ou du territoire. (« *ministry* »)

« ministre » Personne responsable d'un ministère. (« *minister* »)

« œuvre publiée » Tout ou partie d'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par le droit d'auteur dont des exemplaires imprimés ont été distribués au public avec le consentement ou l'assentiment du titulaire de droit, y compris notamment les livres, folios, magazines, journaux, revues ou autres périodiques. (« *published work* »)

« recueil de cours » Compilation de documents (reliés ou assemblés de quelque autre façon, en une fois ou progressivement sur une certaine période) destinée aux élèves d'un établissement d'enseignement dans le cadre d'un cours ou d'une unité d'apprentissage et qui doit remplacer une œuvre publiée dont on ferait autrement l'achat ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit utilisée à la place d'une telle œuvre. Un recueil de cours peut comprendre divers types de documents, publiés et non publiés, de même qu'un contenu original. Une compilation qui inclut des copies tirées de moins de quatre sources ou totalisant moins de 20 pages ne constitue pas un recueil de cours aux fins du présent tarif. (« *course pack* »)

« répertoire » Œuvres publiées, au Canada ou ailleurs, par un auteur ou un éditeur, par sa succession ou par une autre personne ayant un intérêt dans le droit d'auteur sur les œuvres publiées et qui, notamment par voie de cession, licence ou mandat, a autorisé Access Copyright à gérer collectivement ses droits de reprographie ou autres droits de reproduction dans ces œuvres, ainsi que les œuvres publiées, au Canada ou ailleurs, par d'autres titulaires de droits lorsqu'une entente entre Access Copyright et une autre société de gestion collective du droit de reproduction autorise Access Copyright à représenter ces autres titulaires. (« *repertoire* »)

« titulaire de licence » Ministre, ministère ou commission scolaire détenant une licence émise en vertu du présent tarif. (« *licensee* »)

Application

3. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 4, le présent tarif autorise une commission scolaire, un établissement d'enseignement ou une personne agissant pour leur compte à faire et à distribuer des copies d'œuvres publiées faisant partie du répertoire pour tout objet sans but lucratif, dans le cadre ou au soutien du mandat d'un établissement d'enseignement au Canada, y compris pour

a) une activité éducative (dont l'évaluation ou l'examen), professionnelle, de recherche, d'archivage, administrative ou récréative;

b) communiquer ou fournir de l'information à un parent, à un conseil consultatif scolaire, à un comité de parents ou à un autre membre de la collectivité desservie par un établissement d'enseignement;

c) la production de documents de mise en œuvre destinés aux enseignants, de cours par correspondance ou à distance, de documents relatifs aux programmes d'études, de trousseaux d'atelier, d'examen provinciaux et d'autres activités semblables;

d) la production d'un nombre raisonnable de copies pour une bibliothèque, en vue de la consultation sur place ou du prêt.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 4, le présent tarif autorise un ministère ou une personne agissant pour son

distribute copies of published works in the repertoire for inclusion in tests or examinations or in distance education materials.

(3) Subject to section 4, school boards, educational institutions, ministries and persons acting under their authority may

(a) copy up to 10 per cent of a published work, provided that such limit may be exceeded in respect of

- (i) an entire newspaper article or page,
- (ii) a single short story, play, essay or article,
- (iii) an entire single poem,

(iv) an entire entry from an encyclopaedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work,

(v) an entire reproduction of an artistic work (including drawings, paintings, prints, photographs and reproductions of works of sculpture, architectural works of art and works of artistic craftsmanship), and

(vi) one chapter, provided it is no more than 20 per cent of a book,

(b) notwithstanding paragraph 4(1)(ii), make up to a cumulative maximum of 10 per cent of a work card, test, examination paper or assignment sheet, if the copies are made to replace originals purchased by the licensee or persons acting under its authority, the portion copied is not intended for one-time use and is no longer commercially available,

(c) except where otherwise stated, make

(i) the number of copies which is sufficient to permit each student to have one copy only for his or her personal use and each teacher to have two copies,

(ii) the number of copies required for administrative purposes, including communication of information to parents, school advisory/parent councils and other members of the community served by an educational institution, and

(iii) a reasonable number of copies for on-site consultation in a library or loan by a library.

General Prohibitions

4. (1) Copies shall not be made, without prior written permission from the rights holder or the rights holder's legal representative, of

- (i) material intended for one-time use such as workbooks, assignment sheets and activity books,
- (ii) work cards,
- (iii) instruction manuals and teachers' guides, and
- (iv) publications that contain a notice prohibiting reproduction under a licence from a collective society.

(2) There shall be no intentional cumulative copying from the same published work beyond the limits set out in subsection 3(3) for one course of study or program in one school year or over time for retention in files maintained by a library or any individual making copies under the authority of a licensee.

(3) Copies shall not be made for or used in a course pack.

(4) Any electronic file created when copying, including any digital copy stored on disk or in a computer network shall not be disseminated or used for any ancillary purpose. When an electronic file is created for the sole purpose of making paper copies

compte à faire et à distribuer des copies d'œuvres publiées faisant partie du répertoire afin de les incorporer dans un test, dans un examen ou dans du matériel d'éducation à distance.

(3) Sous réserve de l'article 4, une commission scolaire, un établissement d'enseignement, un ministère ou une personne agissant pour leur compte peuvent

a) copier jusqu'à 10 pour cent d'une œuvre publiée, une telle limite pouvant être dépassée lorsqu'il s'agit

- (i) d'un article complet ou d'une page complète de journal,
- (ii) d'une nouvelle, d'une pièce, d'un essai ou d'un article,
- (iii) d'un poème complet,

(iv) d'une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire,

(v) d'une reproduction complète d'œuvre artistique (incluant dessin, tableau, impression, photo ou reproduction de sculpture, œuvre d'art architecturale et travail d'artiste),

(vi) d'un chapitre complet ne représentant pas plus de 20 pour cent d'un livre,

b) malgré l'alinéa 4(1)(ii), copier jusqu'à un maximum cumulatif de 10 pour cent d'une fiche technique, d'un test, d'un examen ou d'une feuille de travail, dans le but de remplacer l'original acheté par le titulaire de licence ou une personne agissant pour son compte, si la partie copiée n'est pas destinée à ne servir qu'une fois et que cette partie ne se trouve plus dans le commerce;

c) sauf indication contraire, produire

(i) suffisamment de copies pour permettre à chaque élève d'en avoir une seule pour son usage personnel et à chaque enseignant d'en avoir deux,

(ii) le nombre nécessaire de copies à des fins administratives, y compris la communication de renseignements à un parent, à un conseil consultatif scolaire, à un comité de parents ou à un autre membre de la collectivité desservie par un établissement d'enseignement,

(iii) un nombre raisonnable de copies pour une bibliothèque, en vue de la consultation sur place ou du prêt.

Interdictions générales

4. (1) Il est interdit de copier, sans l'autorisation écrite préalable du titulaire de droits ou de son représentant légal,

(i) un document destiné à ne servir qu'une fois, tel un cahier d'exercices, une feuille de travail ou un livret d'activités,

(ii) une fiche technique,

(iii) un manuel d'instruction ou un guide d'enseignant,

(iv) une publication comportant une mention interdisant la reproduction en vertu d'une licence émise par une société de gestion collective.

(2) Il est interdit de faire intentionnellement des copies cumulatives à partir de la même œuvre publiée au-delà des limites stipulées au paragraphe 3(3) pour un cours ou un programme d'études à l'intérieur d'une année scolaire, ou durant quelque période que ce soit pour les conserver dans des dossiers maintenus par une bibliothèque ou par une personne faisant des copies pour le compte d'un titulaire de licence.

(3) Il est interdit de faire une copie destinée à être utilisée ou insérée dans un recueil de cours.

(4) Il est interdit de diffuser ou d'utiliser à des fins auxiliaires un fichier électronique créé par copie, y compris toute copie numérique sauvegardée sur disque ou dans un réseau informatique. Lorsqu'un fichier électronique est créé aux seules fins de faire des

from a paper copy, the paper copies shall be produced immediately after the creation of the electronic file and the electronic file shall be erased from computer memory or the storage device immediately after all paper copies required have been produced, or forthwith if this tariff no longer applies.

(5) Copies shall not be sold (a sale of copies shall not include a transaction whereby a licensee recovers an amount not exceeding the direct cost of producing and distributing copies).

(6) Copies shall not be made or used in a manner that would infringe the moral rights of any author, artist or illustrator.

Attribution

5. To the extent possible, copies made pursuant to this tariff shall include, on at least one page, a credit to the author, artist or illustrator, and to the source.

Notification of the Terms and Conditions of Copying

6. A licensee shall ensure that is affixed, within the immediate vicinity of each machine or device used for making copies in a place and manner that is readily visible and legible to persons using such machine or device, a notice in the form set out in Appendix A.

Royalties

7. (1) Subject to subsection (3), the licensee shall pay an annual royalty to Access Copyright, calculated by multiplying \$5.16 by the number of its full-time equivalent students.

(2) Royalties shall be calculated on an annual basis with reference to full-time equivalent student statistics provided pursuant to subsection 8(4).

(3) Royalties payable pursuant to subsection (1) are discounted by 10 per cent in 2005 to 2008.

Reporting and Payment

8. (1) Royalties shall be payable in two equal instalments.

(2) The first instalment shall be paid on or before the later of April 30 of each year and 60 days after the licensee has received the invoice required pursuant to subsection (5) in respect of that instalment.

(3) The second instalment shall be paid on or before the later of October 31 of each year and 60 days after the licensee has received the invoice required pursuant to subsection (5) in respect of that instalment.

(4) The licensee shall deliver to Access Copyright a written notice specifying the number of full-time equivalent students, as of the FTE determination date, in the current school year by no later than January 31 of each year.

(5) Access Copyright shall issue to the licensee invoices setting out the manner in which the royalties were calculated and the amounts payable on each of the instalment dates specified in subsections (2) and (3).

(6) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial, or other governmental taxes.

Interest on Late Payments

9. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank

copies papier à partir d'une copie papier, les copies papier sont produites immédiatement après la création du fichier électronique et le fichier est effacé de la mémoire de l'ordinateur ou du dispositif de stockage dès que toutes les copies papier nécessaires ont été produites, ou immédiatement si le présent tarif cesse de s'appliquer.

(5) Il est interdit de vendre des copies. Il n'y a pas vente lorsque le titulaire de licence recouvre un montant ne dépassant pas le coût direct de production et de distribution de la copie.

(6) Il est interdit de faire ou d'utiliser une copie de manière à enfreindre le droit moral d'un auteur, d'un artiste ou d'un illustrateur.

Mention de la source

5. Dans la mesure du possible, la copie faite en vertu du présent tarif mentionne, sur au moins une page, l'auteur, l'artiste ou l'illustrateur ainsi que la source.

Communication des conditions de copie

6. Le titulaire de licence fait apposer l'avis prévu à l'Annexe A à proximité immédiate de chaque machine ou dispositif servant à faire des copies, de façon à ce qu'il soit facilement visible et lisible par une personne utilisant la machine ou le dispositif.

Redevances

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de licence verse à Access Copyright une redevance annuelle établie en multipliant 5,16 \$ par le nombre de ses élèves équivalents temps plein.

(2) La redevance est établie sur une base annuelle, en fonction des données statistiques relatives aux élèves équivalents temps plein fournies conformément au paragraphe 8(4).

(3) Les redevances payables en vertu du paragraphe (1) sont escomptées de 10 pour cent de 2005 à 2008.

Établissement de rapports et paiement

8. (1) Les redevances sont payables en deux versements égaux.

(2) Le premier versement est effectué au plus tard le 30 avril ou 60 jours après que le titulaire de licence ait reçu la facture prévue au paragraphe (5) établissant ce versement, selon la dernière des éventualités.

(3) Le deuxième versement est effectué au plus tard le 31 octobre ou 60 jours après que le titulaire de licence ait reçu la facture prévue au paragraphe (5) établissant ce versement, selon la dernière des éventualités.

(4) Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le titulaire de licence fait parvenir à Access Copyright un avis écrit indiquant le nombre d'élèves équivalents temps plein à la date de détermination de l'ETP pour l'année scolaire en cours.

(5) Access Copyright émet au titulaire de licence une facture indiquant la façon dont les redevances ont été établies et le montant à payer aux dates prévues aux paragraphes (2) et (3).

(6) Les redevances payables en vertu du présent tarif ne comprennent pas les taxes fédérales ou provinciales ou autres taxes gouvernementales.

Intérêts sur paiements tardifs

9. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un

Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Bibliographic Surveys

10. (1) Once every school year, Access Copyright may advise all licensees of its intention to conduct a bibliographic survey in educational institutions under their authority.

(2) Within 10 days of receiving a notice pursuant to subsection (1), a licensee shall provide to Access Copyright the name, address, grade levels and enrolment of each educational institution that is under its authority.

(3) Within 10 days of receiving the last list requested pursuant to subsection (2), Access Copyright shall provide to each licensee a list of the educational institutions under its authority that Access Copyright intends to include in the survey.

(4) Within 10 days of receiving a list pursuant to subsection (3), a licensee may advise Access Copyright that an educational institution is, on reasonable grounds that shall be provided to Access Copyright, unable to participate in the survey.

(5) Within 7 days of receiving a notice pursuant to subsection (4), Access Copyright may provide to the licensee the name of another educational institution it wishes to survey. Subsection (4) then applies, with any necessary modifications, in respect of that other institution.

(6) Within 10 days after the list of educational institutions to be surveyed is finalized, a licensee shall supply to Access Copyright, with respect to each such institution, the name, address, telephone number and, where available, the email address of the school principal or of the person who will coordinate the survey within the institution, unless the information was on the list supplied pursuant to subsection (2).

(7) Within 10 days after the list of educational institutions to be surveyed is finalized, a licensee that is not a school board shall send to the director of education of each school board responsible for an institution to be surveyed a letter substantially in the form set out in Appendix B and a copy of Appendix D. The licensee shall send a copy of the letter to Access Copyright.

(8) No less than 15 days after the list of educational institutions to be surveyed is finalized and no later than 30 days before the survey period for an institution, Access Copyright shall send to the director of education for the institution a letter substantially in the form set out in Appendix C and attach Appendix D to the letter.

(9) Within 5 school days of receiving a letter pursuant to subsection (8), a director of education shall send to the principal of each educational institution mentioned in the letter a memorandum substantially in the form set out in Appendix D.

(10) Within 10 school days of receiving a letter pursuant to subsection (8), a director of education may advise Access Copyright that an educational institution is, on reasonable grounds that shall be provided to Access Copyright, unable to participate in the survey.

(11) Within 5 days of receiving a notice pursuant to subsection (10), Access Copyright may provide to the director of education the name of another educational institution it wishes to survey. Subsection (10) then applies, with any necessary modifications, in respect of that other institution.

pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Enquête bibliographique

10. (1) Une fois par année scolaire, Access Copyright peut faire part à tous les titulaires de licence de son intention de mener une enquête bibliographique dans les établissements d'enseignement qui relèvent d'eux.

(2) Au plus tard 10 jours après avoir reçu l'avis visé au paragraphe (1), le titulaire de licence fournit à Access Copyright les nom, adresse, niveaux scolaires et effectif de chacun des établissements d'enseignement qui relèvent de lui.

(3) Au plus tard 10 jours après avoir reçu la dernière liste demandée conformément au paragraphe (2), Access Copyright fournit à chaque titulaire de licence le nom des établissements d'enseignement qui relèvent de lui et qu'elle compte inclure dans l'enquête.

(4) Au plus tard 10 jours après avoir reçu la liste visée au paragraphe (3), le titulaire de licence peut aviser Access Copyright, motifs valables à l'appui, qu'un établissement d'enseignement ne peut participer à l'enquête.

(5) Au plus tard 7 jours après avoir reçu l'avis visé au paragraphe (4), Access Copyright peut fournir au titulaire de licence le nom d'un autre établissement d'enseignement qu'elle souhaite ajouter à l'enquête. Le paragraphe (4) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, à cet autre établissement.

(6) Au plus tard 10 jours après que la liste des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête ait été arrêtée, le titulaire de licence fournit à Access Copyright, à l'égard de chacun de ces établissements, les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, courriel du directeur d'école ou de la personne qui coordonnera l'enquête pour l'institution, à moins que l'information se trouve dans la liste fournie conformément au paragraphe (2).

(7) Au plus tard 10 jours après que la liste des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête ait été arrêtée, le titulaire de licence qui n'est pas une commission scolaire fait parvenir au directeur de l'éducation de chaque commission scolaire comptant un établissement faisant l'objet de l'enquête une lettre qui reprend substantiellement l'Annexe B ainsi qu'une copie de l'Annexe D. Le titulaire fait parvenir une copie de la lettre à Access Copyright.

(8) Au moins 15 jours après que la liste des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête ait été arrêtée et au plus tard 30 jours avant le début de la période d'enquête applicable à un établissement, Access Copyright fait parvenir au directeur de l'éducation dont relève l'établissement une lettre qui reprend substantiellement l'Annexe C ainsi qu'une copie de l'Annexe D.

(9) Au plus tard 5 journées scolaires après avoir reçu la lettre prévue au paragraphe (8), le directeur de l'éducation fait parvenir au directeur de chaque établissement d'enseignement visé dans la lettre une note qui reprend substantiellement l'Annexe D.

(10) Au plus tard 10 journées scolaires après avoir reçu la lettre prévue au paragraphe (8), le directeur de l'éducation peut aviser Access Copyright, motifs valables à l'appui, qu'un établissement d'enseignement ne peut participer à l'enquête.

(11) Au plus tard 5 jours après avoir reçu l'avis visé au paragraphe (10), Access Copyright peut fournir au directeur de l'éducation le nom d'un autre établissement d'enseignement qu'elle souhaite ajouter à l'enquête. Le paragraphe (10) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, à cet autre établissement.

(12) No less than 10 school days before the start of the survey period for an educational institution, Access Copyright shall send to the institution a letter substantially in the form set out in Appendix E.

(13) The survey shall last 10 consecutive school days. During the survey, an educational institution shall make a copy of the page of each copied published work that contains the most bibliographic information and shall indicate, on a sticker supplied by Access Copyright and to be affixed to the back of the copy, the date the copy was made, the number of original pages copied from the work and the number of sets of copies made.

(14) A representative of Access Copyright may, with the prior authorization of the principal of the educational institution being surveyed, monitor the conduct of all or part of the survey. The authorization shall not be unreasonably withheld. Before granting the authorization, the principal may require Access Copyright to provide information required by law or pursuant to school board policy regarding access to school premises.

(15) The information set out in subsection (13) shall be provided to Access Copyright no later than 14 days after the end of the survey period.

(16) An educational institution that has participated in a survey during a school year cannot be surveyed in the next two school years.

(17) An educational institution that unreasonably refuses to participate in the survey, that unreasonably withholds the authorization mentioned in subsection (14) or that otherwise does not comply with this section ceases to be entitled to the benefit of this tariff until it so complies.

Records and Audits

11. (1) The licensee shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the school year to which they relate, records (which may include internal audits) from which the royalties payable pursuant to this tariff can be readily ascertained.

(2) No more than once per school year, Access Copyright may audit these records on seven days' written notice to the licensee and during normal business hours.

(3) Access Copyright shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the licensee which was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in respect of any installment by more than 10 per cent, the licensee shall pay the reasonable costs of the audit.

Adjustments

12. Adjustments in the amount of royalties owed (including overpayments) as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be applied to the next invoice issued by Access Copyright to the licensee or, if the tariff no longer applies, within 60 days.

Addresses for Notices and Payment

13. (1) Anything that a licensee sends to Access Copyright, shall be sent to:

Executive Director, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
One Yonge Street, Suite 800
Toronto, Ontario M5E 1E5

(12) Au moins 10 journées scolaires avant le début de la période d'enquête applicable à un établissement d'enseignement, Access Copyright fait parvenir à l'établissement une lettre qui reprend substantiellement l'Annexe E.

(13) L'enquête porte sur 10 journées scolaires consécutives. Durant l'enquête, l'établissement d'enseignement copie la page de chaque œuvre publiée copiée qui contient le plus de renseignements bibliographiques et indique, sur une étiquette fournie par Access Copyright et apposée à l'endos de la copie, la date de sa confection, le nombre de pages de l'original qui ont été copiées et le nombre de jeux de copies effectués.

(14) Un représentant d'Access Copyright peut surveiller tout ou partie de la conduite de l'enquête, avec le consentement préalable du directeur de l'établissement d'enseignement concerné. Un refus doit s'appuyer sur des motifs valables. Avant de consentir, le directeur peut exiger d'Access Copyright qu'elle fournisse les renseignements exigibles en vertu de la loi ou de la politique de la commission scolaire portant sur l'accès aux locaux de l'établissement.

(15) Les renseignements prévus au paragraphe (13) sont fournis à Access Copyright au plus tard 14 jours après la fin de la période d'enquête.

(16) L'établissement d'enseignement qui a participé à l'enquête durant une année scolaire ne peut faire l'objet d'une enquête durant les deux années scolaires suivantes.

(17) L'établissement d'enseignement qui refuse de participer à l'enquête sans motif valable, qui refuse le consentement visé au paragraphe (14) sans motif valable ou qui ne se conforme pas par ailleurs au présent article ne peut se prévaloir du présent tarif jusqu'à ce qu'il remédie à son manquement.

Registres et vérifications

11. (1) Le titulaire de licence tient et conserve pendant une période de six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres (y compris, le cas échéant, les vérifications internes) permettant de déterminer facilement les redevances payables en vertu du présent tarif.

(2) Access Copyright peut, une fois l'an, vérifier ces registres, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis écrit de sept jours.

(3) Access Copyright fait parvenir une copie du rapport de vérification au titulaire de licence ayant fait l'objet de la vérification dès qu'elle le reçoit.

(4) Si la vérification révèle que les redevances payables ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent par rapport à un versement quelconque, le titulaire de licence assume les coûts raisonnables de la vérification.

Ajustements

12. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, est imputé à la prochaine facture qu'Access Copyright émet au titulaire de licence ou 60 jours après que le présent tarif ait cessé de s'appliquer, selon la première de ces éventualités.

Adresses pour les avis et les paiements

13. (1) Toute communication avec Access Copyright est adressée au :

Directeur exécutif, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
One Yonge Street, Bureau 800
Toronto (Ontario) M5E 1E5

Telephone: 416-868-1620
 Fax: 416-868-1621
 Email: schooltariff@accesscopyright.ca

(2) Anything that Access Copyright sends to a licensee shall be sent to the last address of which Access Copyright has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payment

14. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by fax or by email. A payment may be delivered by hand, by postage paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax, by email or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is transmitted.

Transitional Provisions

15. (1) In this section, “additional royalties” means the difference between what is payable pursuant to this tariff and what was paid between January 1, 2005 and the publication of the tariff pursuant to the agreement known as the Pan-Canadian Licence.

(2) Additional royalties shall be increased by using the multiplying factor (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each year:

2005	2006	2007	2008	2009
1.1548	1.1256	1.0825	1.0365	1.0044

(3) Access Copyright shall establish for each licensee a statement of additional royalties and shall send a copy of the statement to the licensee. The statement shall set out the manner in which the additional royalties were calculated and the amounts payable on each of the instalment dates specified in subsection (4) or (5).

(4) A licensee that receives the statement mentioned in subsection (3) no later than on August 31, 2009 shall pay the additional royalties set out in the statement in two equal payments payable on October 31, 2009 and April 30, 2010.

(5) A licensee that receives the statement mentioned in subsection (3) after August 31, 2009 shall pay the additional royalties set out in the statement in two equal payments payable starting on the first instalment date following the month during which the licensee received the statement.

Téléphone : 416-868-1620
 Télécopieur : 416-868-1621
 Courriel : schooltariff@accesscopyright.ca

(2) Toute communication avec un titulaire de licence est envoyée à la dernière adresse dont Access Copyright a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Un avis est livré en mains propres, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Un paiement est livré en mains propres, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique.

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est transmis par télécopieur, par courriel ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant le jour où il est transmis.

Dispositions transitoires

15. (1) Dans le présent article, « redevances additionnelles » s’entend de la différence entre ce qui est dû en vertu du présent tarif et ce qui a été versé, entre le 1^{er} janvier 2005 et la date de publication du tarif, en vertu de l’entente connue sous le nom de licence pancanadienne.

(2) Les redevances additionnelles sont majorées en utilisant le facteur de multiplication (basé sur le taux officiel d’escompte) établi à l’égard de l’année indiquée dans le tableau qui suit :

2005	2006	2007	2008	2009
1,1548	1,1256	1,0825	1,0365	1,0044

(3) Access Copyright établit pour chaque titulaire de licence un état des redevances additionnelles et en fait parvenir copie au titulaire. L’état indique la façon dont les redevances additionnelles ont été établies ainsi que le montant et la date de chacun des versements visés au paragraphe (4) ou (5).

(4) Le titulaire de licence qui reçoit l’état visé au paragraphe (3) au plus tard le 31 août 2009 acquitte les redevances additionnelles établies dans cet état en deux versements égaux payables le 31 octobre 2009 et le 30 avril 2010.

(5) Le titulaire de licence qui reçoit l’état visé au paragraphe (3) après le 31 août 2009 acquitte les redevances additionnelles établies dans cet état en deux versements égaux payables à compter de la première date de versement suivant le mois de réception de l’état.

APPENDIX A*Notice [Access Copyright Tariff, section 6]***BEFORE YOU COPY****YOU CAN ALWAYS COPY**

anything with the permission of the copyright owner, including works which already come with permission to copy (blackline masters, other reproducible)

all or part of a work for private study, research, criticism, review or news reporting, if what you do is "fair dealing"

insubstantial parts of a work

works published during the author's lifetime, if the author died more than 50 years ago (but not recent translations or annotations of such a work)

if an exception in the *Copyright Act* applies

UNDER A TARIFF CERTIFIED BY THE COPYRIGHT BOARD OF CANADA

You **MAY** make hard copies, for school purposes, of

excerpts of up to 10% of books, journals, magazines and newspapers. The 10% limit may be exceeded if required to copy

an entire chapter that comprises 20% or less of a book

an entire article or page from a newspaper, magazine or journal

an entire short story, play, essay or poem

an entire entry from a reference work

an entire reproduction of an artistic work from a publication

You MUST

ensure that the author's name and the source appear on at least one page of your copies. If necessary, write them down on one of the pages

respect the moral rights of authors

limit the number of copies to one per student, two for the teacher and a reasonable amount for administrative purposes, to contact parents and the community and to allow on-site consultation or loan at a library

The tariff does **NOT** authorize you to

intentionally "split" copying runs to exceed the limits mentioned above

copy published work cards and material designed for one-time use (e.g., workbooks, some assignment sheets, commercially produced tests and examination papers, activity books)

copy instruction manuals or teachers' guides

make course packs (a set of copies totalling fewer than 20 pages or coming from fewer than four sources is not a course pack)

copy publications containing a notice prohibiting reproduction under a licence with a collective society

copy sheet music

Questions?

Please contact: [CONTACT INFORMATION FOR PERSON WHO DEALS WITH COPYRIGHT ISSUES FOR THE INSTITUTION OR SCHOOL BOARD]

ANNEXE A*Avis [Tarif Access Copyright, article 6]***AVANT DE COPIER****VOUS POUVEZ TOUJOURS COPIER**

n'importe quoi, avec la permission du titulaire de droits, et entre autres les ouvrages vendus avec permission de copier (diazocopies, autres documents reproductibles)

tout ou partie d'une œuvre pour étude privée, recherche, critique, compte rendu ou communication de nouvelles, si l'usage que vous en faites est « équitable »

une partie non importante d'une œuvre

une œuvre publiée du vivant d'un auteur mort il y a plus de 50 ans (pas une traduction ou une annotation récente)

si une exception prévue par la *Loi sur le droit d'auteur* s'applique

EN VERTU D'UN TARIF HOMOLOGUÉ PAR LA COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

Vous **POUVEZ** faire des copies tangibles, pour fins scolaires

d'extraits ne dépassant pas 10 % de livres, revues, magazines et journaux. La limite peut être dépassée pour copier

un chapitre complet ne dépassant pas 20 % du livre

un article complet ou une page complète de journal, magazine ou revue

une nouvelle, une pièce, un essai ou un poème complets

une entrée complète tirée d'un ouvrage de référence

la reproduction complète d'une œuvre artistique tirée d'une publication

Vous DEVEZ

faire en sorte que le nom de l'auteur et la source apparaissent sur au moins une page de la copie. Si nécessaire, inscrivez-les sur une des pages

respecter les droits moraux des auteurs

vous limiter à une copie par étudiant, deux pour l'enseignant et un nombre raisonnable de copies à des fins administratives, pour contacter les parents ou la collectivité ou pour permettre la consultation sur place ou le prêt en bibliothèque

Le tarif ne vous autorise **PAS**

à dépasser intentionnellement les limites mentionnées plus tôt en copiant à répétition un même ouvrage

à copier une fiche technique ou un document destiné à ne servir qu'une seule fois (cahier d'exercices, certaines feuilles de travail, test ou examen disponible dans le commerce, livret d'activités)

à copier un manuel d'instructions ou un guide d'enseignant

à confectionner un recueil de cours (un jeu de copies tirées de moins de quatre sources ou totalisant moins de 20 pages n'est pas un recueil de cours)

à copier un ouvrage comportant une mention interdisant sa reproduction en vertu d'une licence émise par une société de gestion collective

à copier de la musique en feuille

Des questions?

Veillez contacter : [COORDONNÉES DE LA PERSONNE CHARGÉE DES QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR POUR L'ÉTABLISSEMENT OU LA COMMISSION SCOLAIRE]

APPENDIX B

Ministry Letter to Directors of Education [Access Copyright Tariff, subsection 10(7)]

[DATE]

[ADDRESSEE]

Director of Education
X District School Board

[ADDRESS]

Dear [ADDRESSEE]:

RE: Bibliographic Survey of Selected Schools

As you may be aware, the Copyright Board of Canada has certified a tariff for the reproduction of works in the repertoire of Access Copyright by educational institutions. Schools which are entitled to the benefit of the tariff, through payment of royalties to Access Copyright, may be asked to participate in a bibliographic survey of material photocopied under the tariff. That survey allows Access Copyright to distribute the royalties collected to the appropriate creators and publishers.

Access Copyright is entitled to survey schools every year. Individual schools can only be surveyed once every three school years. The survey lasts ten consecutive school days.

During the course of the school year, you will receive one or more letters from Access Copyright informing you of the dates during which the following schools within your board's jurisdiction will be surveyed:

[SCHOOL X]

[SCHOOL Y]

[ETC. AS REQUIRED]

Enclosed with the Access Copyright letter will be a memorandum to be sent to the principal of each school listed above, informing them of the conduct of the survey. A copy of this memorandum is also attached to this letter for your convenience. The tariff requires that you send these memoranda within 5 school days of receiving the Access Copyright letter.

Your cooperation and participation in this process help to reinforce the importance of copyright awareness in our schools.

Please note that at Access Copyright's discretion, and after being authorized by the school principal, prescreened and preauthorized Access Copyright representatives may monitor the survey process.

Sincerely,

[SENDER NAME AND TITLE]

c.c. Access Copyright

ANNEXE B

Lettre ministérielle aux directeurs de l'éducation [Tarif Access Copyright, paragraphe 10(7)]

[DATE]

[DESTINATAIRE]

Directeur de l'éducation
Commission scolaire X

[ADRESSE]

Cher/Chère [DESTINATAIRE],

OBJET : Enquête bibliographique dans certaines écoles

Vous savez peut-être que la Commission du droit d'auteur du Canada a homologué un tarif pour la reproduction d'œuvres faisant partie du répertoire d'Access Copyright par des établissements d'enseignement. On demande à certaines des écoles qui peuvent se prévaloir du tarif, moyennant le versement de redevances à Access Copyright, de participer à une enquête bibliographique des ouvrages copiés en vertu du tarif. Cette enquête permet à Access Copyright de répartir les redevances perçues aux créateurs et aux éditeurs qui y ont droit.

Le tarif permet à Access Copyright de faire enquête auprès des écoles chaque année. Une école ne peut participer à l'enquête qu'une fois toutes les trois années scolaires. L'enquête vise dix journées scolaires consécutives.

Durant l'année scolaire, vous recevrez d'Access Copyright une ou plusieurs lettres vous informant des dates de la tenue de l'enquête à l'égard des écoles suivantes qui relèvent de votre commission :

[ÉCOLE X]

[ÉCOLE Y]

[ETC.]

La lettre d'Access Copyright sera accompagnée d'une note destinée au directeur de chacune des écoles que j'ai mentionnées, l'informant de la conduite de l'enquête. Par souci de commodité, une copie de la note est jointe aux présentes. Le tarif prévoit que vous devez faire parvenir cette note au plus tard 5 journées scolaires après avoir reçu la lettre d'Access Copyright.

Votre coopération et votre participation à ce processus aideront à renforcer l'importance de l'attention portée au droit d'auteur dans nos écoles.

Veuillez prendre note qu'Access Copyright peut, si elle le désire, affecter un représentant précontrôlé et préautorisé à la surveillance du processus d'échantillonnage, après avoir obtenu le consentement du directeur de l'école.

[SALUTATIONS]

[NOM ET TITRE DE L'EXPÉDITEUR]

c.c. Access Copyright

APPENDIX C

Access Copyright Letter to Directors of Education [Access Copyright Tariff, subsection 10(8)]

[DATE]

[ADDRESSEE]

Director of Education
X District School Board
[ADDRESS]

Dear [ADDRESSEE]:

RE: Bibliographic Survey of Selected Schools

As you may be aware, the Copyright Board of Canada has certified a tariff for the reproduction of works in the repertoire of Access Copyright by educational institutions. Schools which are entitled to the benefit of the tariff, through payment of royalties to Access Copyright, may be asked to participate in a bibliographic survey of material photocopied under the tariff. That survey allows Access Copyright to distribute the royalties collected to the appropriate creators and publishers.

Access Copyright is entitled to survey schools every year. Individual schools can only be surveyed once every three school years. The survey lasts ten consecutive school days.

[IF THE DIRECTOR OF EDUCATION RECEIVED A LETTER PURSUANT TO SUBSECTION 10(7), ADD THE FOLLOWING]: On [DATE], [NAME], [TITLE], advised you that during the course of the school year, you would receive one or more letters from Access Copyright informing you of the dates during which certain schools within your board's jurisdiction would be surveyed.

This letter is to inform you that Access Copyright now intends to conduct the bibliographic survey in the following schools within your board's jurisdiction, at the dates indicated:

[SCHOOL X]
[SCHOOL Y]
[ETC. AS REQUIRED]

[OMIT IF NOT REQUIRED] As you know, other schools within your school board are also to be surveyed. You will receive a letter later on, advising you of the dates on which those other surveys will be conducted.

Enclosed with this letter you will find a memorandum to be sent to the principal of each school listed above, informing them of the conduct of the survey. The tariff requires that the principal of each school be sent this memorandum within 5 school days of receiving this letter.

Please note that at Access Copyright's discretion, and after being authorized by the school principal, prescreened and preauthorized Access Copyright representatives may monitor the survey process.

On behalf of Canadian creators and publishers, thank you in advance for supporting this important work. If at any time you have questions or concerns about the survey, please do not hesitate to contact [NAME] at 1-800-893-5777 or 416-868-1620.

Sincerely,

[SENDER NAME AND TITLE]

ANNEXE C

Lettre d'Access Copyright adressée aux directeurs de l'éducation [Tarif Access Copyright, paragraphe 10(8)]

[DATE]

[DESTINATAIRE]

Directeur de l'éducation
Commission scolaire X
[ADRESSE]

Cher/Chère [DESTINATAIRE],

OBJET : Enquête bibliographique dans certaines écoles

Vous savez peut-être que la Commission du droit d'auteur du Canada a homologué un tarif pour la reproduction d'œuvres faisant partie du répertoire d'Access Copyright par des établissements d'enseignement. On demande à certaines des écoles qui peuvent se prévaloir du tarif, moyennant le versement de redevances à Access Copyright, de participer à une enquête bibliographique des ouvrages copiés en vertu du tarif. Cette enquête permet à Access Copyright de répartir les redevances perçues aux créateurs et aux éditeurs qui y ont droit.

Le tarif permet à Access Copyright de faire enquête auprès des écoles chaque année. Une école ne peut participer à l'enquête qu'une fois toutes les trois années scolaires. L'enquête vise dix journées scolaires consécutives.

[SI LE DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION A REÇU LA LETTRE VISÉE AU PARAGRAPHE 10(7), AJOUTER CE QUI SUIT] : Le [DATE], [NOM], [TITRE] vous a avisé que durant l'année scolaire, vous recevriez d'Access Copyright une ou plusieurs lettres vous informant des dates durant lesquelles certaines écoles relevant de votre commission feraient l'objet d'une enquête.

La présente a pour but de vous informer qu'Access Copyright compte procéder à l'enquête bibliographique dans les écoles relevant de votre commission dont le nom suit, aux dates indiquées :

[ÉCOLE X]
[ÉCOLE Y]
[ETC.]

[OMETTRE SI SUPERFLU] Comme vous le savez, d'autres écoles relevant de votre commission scolaire devraient participer à l'enquête. Vous recevrez à un autre moment une lettre vous avisant des dates de conduite de ces enquêtes.

Nous avons joint aux présentes une note destinée au directeur de chacune des écoles que j'ai mentionnées, l'informant de la conduite de l'enquête. Le tarif prévoit que vous devez faire parvenir cette note à chaque directeur au plus tard 5 journées scolaires après avoir reçu la lettre d'Access Copyright.

Veuillez prendre note qu'Access Copyright peut, si elle le désire, affecter un représentant précontrôlé et préautorisé à la surveillance du processus d'échantillonnage, après avoir obtenu le consentement du directeur de l'école.

Je vous remercie à l'avance, au nom des créateurs et éditeurs canadiens, de votre soutien dans cet important travail. Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à entrer en contact avec [NOM] au 1-800-893-5777 ou au 416-868-1620.

[SALUTATIONS]

[NOM ET TITRE DE L'EXPÉDITEUR]

APPENDIX D

Memorandum from directors of education to principals of surveyed educational institutions [Access Copyright Tariff, subsections 10(7), (8), (9)]

TO: [PRINCIPAL], X School

FROM: [DIRECTOR OF EDUCATION]

DATE:

RE: Bibliographic Survey of Photocopied Materials [DATES OF SURVEY PERIOD]

The Copyright Board of Canada has certified a tariff for the reproduction of works in the repertoire of Access Copyright by educational institutions. All schools which are entitled to the benefit of the tariff, through payment of royalties to Access Copyright, have certain obligations with respect to the survey of material photocopied under the tariff.

Please note that your school has been selected to participate in a Canada-wide bibliographic survey of materials photocopied. This survey allows Access Copyright to distribute the royalties collected to the appropriate creators and publishers.

You will soon be contacted by Access Copyright. This will begin the process for your school's participation in the survey.

At Access Copyright's discretion, and after being authorized by the school principal, prescreened and preauthorized Access Copyright representatives may monitor the survey to take place at your school.

Your participation in this endeavour is appreciated. Questions can be directed to your Director of Education's office, to the Ministry of Education, or to your school board, at [INSERT CONTACT INFORMATION FOR EACH OF ABOVE]

ANNEXE D

Note du directeur de l'éducation aux directeurs des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête [Tarif Access Copyright, paragraphes 10(7), (8), (9)]

À : [DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT], École X

DE : [DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION]

DATE :

OBJET : Échantillonnage bibliographique d'ouvrages photocopiés [PÉRIODE D'ENQUÊTE]

La Commission du droit d'auteur du Canada a homologué un tarif pour la reproduction d'œuvres faisant partie du répertoire d'Access Copyright par des établissements d'enseignement. Les écoles qui peuvent se prévaloir du tarif, moyennant le versement de redevances à Access Copyright, assument certaines obligations concernant l'échantillonnage d'ouvrages copiés en vertu du tarif.

Votre école a été retenue pour participer à une enquête bibliographique pancanadienne de photocopies. Cette enquête permet à Access Copyright de répartir les redevances perçues aux créateurs et aux éditeurs qui y ont droit.

Access Copyright entrera bientôt en contact avec vous. Cela mettra en marche le processus de participation de votre école à l'enquête.

Access Copyright peut, si elle le désire, affecter un représentant précontrôlé et préautorisé à la surveillance du processus d'échantillonnage, après avoir obtenu le consentement du directeur de l'école.

Nous vous remercions de votre participation à ce processus. Veuillez adresser vos questions au bureau du directeur de l'éducation, au ministère de l'Éducation ou à votre commission scolaire, à [COORDONNÉES DES PERSONNES MENTIONNÉES CI-HAUT]

APPENDIX E

Access Copyright letter to schools [Access Copyright Tariff, subsection 10(12)]

As you already know, your school has been selected to participate in Access Copyright's bibliographic survey of photocopied materials this year.

The survey will be carried out by Access Copyright in accordance with the tariff certified by the Copyright Board of Canada. A copy of the tariff is enclosed for your information.

The survey will start on [DATE] and will last for ten consecutive school days. The purpose of the survey is to ensure that the correct creators and publishers are paid for those works which are copied. The results, along with those collected from other school jurisdictions, establish the fairest possible basis for the distribution to copyright holders of royalties that are collected from the tariff. Creators and publishers depend on royalties from their works, just as others rely on a salary or business income.

Survey materials will be sent to your school during the week preceding the survey period. Bilingual material will be sent upon request.

A representative from your school will be responsible for informing your staff of the purpose of the bibliographic survey, for placing the survey material next to photocopiers and for making sure that survey materials are accessible at all times during the survey period.

At Access Copyright's discretion and after being authorized by the school's principal, prescreened and preauthorized Access Copyright representatives may monitor the implementation of the survey. Such authorization cannot be unreasonably withheld.

For all copyright material photocopied (covered by the tariff or not), users will be asked to make a copy of the page of each copied published work that contains the most bibliographic information and shall indicate, on a sticker supplied by Access Copyright and to be affixed to the back of the copy, the date the copy was made, the number of original pages copied from the work and the number of sets of copies made. This information will be placed in a box adjacent to the photocopier.

Technology permitting, and at the discretion of the school, alternative delivery methods (e.g., storing a second copy of the transactions on a separate hard drive, electronic transmission of the same over the Internet) could be implemented.

The information will be sent to Access Copyright at the end of your school's survey period at Access Copyright's expense.

A representative from Access Copyright will be contacting you shortly. We will have two additional questions for you when we call. First, how many copiers are there in your school? We need this information if we are to deliver a sufficient number of survey kits to your school. Second, what is the name of the staff member at your school who will oversee the survey and act as Access Copyright's contact? We thank you for assembling this information now, in anticipation of our call.

On behalf of Canadian creators and publishers, thank you in advance for supporting this important work. If at any time you have questions or concerns about the survey, please do not hesitate to contact [NAME] at 1-800-893-5777 or 416-868-1620.

Sincerely,

[SENDER NAME AND TITLE]

c.c. School Board

ANNEXE E

Lettre d'Access Copyright adressée aux écoles [Tarif Access Copyright, paragraphe 10(12)]

Comme vous le savez, votre école a été choisie pour participer à l'enquête bibliographique de photocopies d'Access Copyright pour cette année.

L'enquête sera menée par Access Copyright conformément au tarif homologué par la Commission du droit d'auteur du Canada, dont copie est jointe à la présente lettre.

L'étude débutera le [DATE] et portera sur dix journées scolaires consécutives. L'objet de l'étude est de faire en sorte que les créateurs et éditeurs qui y ont droit soient payés lorsque leurs œuvres sont copiées. Vos résultats, combinés à ceux d'autres établissements scolaires, permettent une répartition aussi juste que possible des redevances versées en vertu du tarif. Les créateurs et les éditeurs dépendent de ces redevances comme d'autres dépendent de leur salaire ou de leur revenu d'entreprise.

La documentation au soutien de l'enquête sera expédiée à votre école durant la semaine précédant la période d'enquête. Sur demande, vous recevrez une documentation bilingue.

Un représentant de votre école verra à informer le personnel de l'objet de l'enquête, à placer le matériel d'enquête près des photocopieuses et à s'assurer que ce matériel soit disponible en tout temps pendant l'enquête.

Access Copyright peut, si elle le désire, affecter un représentant précontrôlé et préautorisé à la surveillance du processus d'échantillonnage, après avoir obtenu le consentement du directeur de l'école. Un refus doit s'appuyer sur des motifs raisonnables.

Pour chaque document photocopie (que ce soit ou non en vertu du tarif), les usagers devront copier la page de chaque œuvre publiée copiée qui contient le plus de renseignements bibliographiques et indiquer, sur une étiquette fournie par Access Copyright et qui doit être apposée à l'endos de la copie, la date de sa confection, le nombre de pages de l'original qui ont été copiées et le nombre de jeux de copies effectuées. L'information sera déposée dans une boîte située près de chaque photocopieuse.

Si la technologie le permet et que l'école le désire, on pourra mettre en place d'autres moyens de collecte des données (stockage d'une deuxième copie des transactions sur un disque dur, transmission par Internet).

L'information sera expédiée à Access Copyright, à ses frais, à la fin de la période d'enquête de votre école.

Un agent d'Access Copyright vous contactera sous peu. Veuillez prendre note qu'il vous posera deux questions additionnelles. Premièrement, combien de photocopieuses y a-t-il dans votre école? Ce renseignement nous permettra de vous expédier un nombre suffisant de trousseaux d'échantillonnage. Deuxièmement, quel est le nom du membre de votre personnel qui encadrera l'enquête et servira de personne ressource à Access Copyright? Nous vous remercions de bien vouloir obtenir ces renseignements avant que nous vous contactions.

Je vous remercie à l'avance, au nom des créateurs et éditeurs canadiens, de votre soutien dans cet important travail. Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à entrer en contact avec [NOM] au 1-800-893-5777 ou au 416-868-1620.

[SALUTATIONS]

[NOM ET TITRE DE L'EXPÉDITEUR]

c.c. Commission scolaire

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 27, 2009



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 27 juin 2009

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by NRCC for the Performance
in Public or the Communication to
the Public by Telecommunication,
in Canada, of Published Sound Recordings
Embodying Musical Works and Performers'
Performances of Such Works**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir
par la SCGDV pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada,
d'enregistrements sonores publiés contenant
des œuvres musicales et des prestations
d'artistes-interprètes de ces œuvres**

Tariff No. 1.A – Commercial Radio
(2010-2011)

Tarif n° 1.A – Radio commerciale
(2010-2011)

Tariff No. 1.C – Radio of the Canadian
Broadcasting Corporation
(2010-2011)

Tarif n° 1.C – Radio de la Société
Radio-Canada
(2010-2011)

Tariff No. 3 – Use and Supply
of Background Music
(2010)

Tarif n° 3 – Utilisation et distribution
de musique de fond
(2010)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Sound Recordings

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) on March 31, 2009, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2010, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the proposed tariffs may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 26, 2009.

Ottawa, June 27, 2009

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (telephone)
613-952-8630 (fax)
claude.majeau@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores

Projet de tarifs des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2009, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2010, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 26 août 2009.

Ottawa, le 27 juin 2009

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
claude.majeau@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE NEIGHBOURING RIGHTS COLLECTIVE OF CANADA (NRCC) FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Tariff No. 1

RADIO

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: This statement of proposed royalties purports to replace for the years 2010 and 2011 the statement that was published in respect of the same radio stations on May 31, 2008, for the years 2009 to 2011. Neither the Board, nor the courts have determined whether a collective society is entitled to withdraw a proposed statement filed pursuant to the *Copyright Act* or to file a new proposed statement for a period in respect of which a statement has already been filed.

The new statement is different in substance from the earlier one in five respects. First, the rate base used is gross income, not advertising revenues. Second, turnkey contract revenues are expressly included in the definition of gross income. Third, section 4 proposes a single rate for low-use stations; the two lower tiers are eliminated. Fourth, section 4 proposes two tiers for other stations instead of three. Fifth, the top rate for those stations is increased from 6 to 6.5 per cent.]

A. *Commercial Radio*

1. *Short title*

This tariff may be cited as the *NRCC Commercial Radio Tariff, 2010-2011*.

2. *Definitions*

In this tariff,

“*Act*” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified; (« *Loi* »)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station’s operator, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the “gross income”;

(b) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. NRCC may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties; and

PROJET DE TARIFS DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DES DROITS VOISINS (SCGDV) POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONTENANT DES ŒUVRES MUSICALES ET DES PRESTATIONS D'ARTISTES-INTERPRÈTES DE CES ŒUVRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Tarif n° 1

RADIO

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le projet de tarif entend remplacer pour 2010 et 2011 celui qui avait été publié le 31 mai 2008 à l'égard des mêmes stations de radio pour les années 2009 à 2011. La Commission ou les tribunaux n'ont pas décidé si une société de gestion peut retirer un projet de tarif déposé conformément à la *Loi sur le droit d'auteur* ou déposer un nouveau projet de tarif à l'égard d'une période visée dans un projet antérieur.

Sur le fond, le nouveau projet est différent du précédent de cinq façons. Premièrement, on utilise le revenu brut et non les recettes publicitaires comme assiette tarifaire. Deuxièmement, les recettes provenant de contrats clés en main sont expressément incluses dans le revenu brut. Troisièmement, l'article 4 propose un taux unique pour les stations utilisant peu de musique; les deux taux inférieurs sont éliminés. Quatrièmement, l'article 4 propose deux taux plutôt que trois pour les autres stations. Cinquièmement, le taux le plus élevé pour ces stations passe de 6 à 6,5 pour cent.]

A. *Stations commerciales*

1. *Titre abrégé*

Tarif SCGDV applicable à la radio commerciale, 2010-2011

2. *Définitions*

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :

« année » signifie une année civile; (“*year*”)

« *Loi* » désigne la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu'elle est modifiée; (“*Act*”)

« mois de référence » désigne le deuxième mois antérieur au mois pour lequel les redevances sont versées; (“*reference month*”)

« revenu brut » s'entend des sommes brutes payées par toute personne pour l'utilisation d'une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par la station de radio, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la

(c) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income."

For greater certainty, the total revenues received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers shall be included in that station's "gross income"; (« *revenu brut* »)

"low-use station" means a station that

(a) broadcasts published sound recordings embodying musical works, and performers' performances of musical works embodied in published sound recordings for less than 20 per cent of its total broadcast time during the reference month; and

(b) keeps and makes available to NRCC complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station à faible utilisation* »)

"reference month" means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

3. Application

3.1 This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations, as equitable remuneration pursuant to section 19 of the *Act*, for the communication to the public by telecommunication, by over-the-air broadcasting and for private or domestic use, in the years 2010-2011, of published sound recordings of musical works and of performers' performances of such works embodied in published sound recordings.

3.2 This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another NRCC tariff, including the SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff or NRCC Tariffs 4 (Satellite Radio) and 8 (Simulcasting and Webcasting).

3.3 This tariff is subject to the special royalty rates set out in paragraph 68.1(1)(a) of the *Act* as follows:

For the purposes of subparagraph 68.1(1)(a)(i) of the *Act*, a wireless transmission system may only deduct from its annual advertising revenues, its expenses of producing an advertisement commissioned by someone other than the wireless transmission system, if

(i) the fee charged by the wireless transmission system exceeds the fair market value of the airtime,

(ii) the wireless transmission system separately tracks and records the revenues and expenses for these production services, and

(iii) the wireless transmission system provides NRCC with documentation supporting all expenses deducted on account of production services.

licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station de radio. La SCGDV aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;

c) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Il est entendu que les revenus totaux que reçoit une station aux termes de contrats clés en mains avec des annonceurs doivent être inclus dans les « revenus bruts » de cette station. (« *gross income* »)

« station à faible utilisation » désigne une station de radio commerciale ayant diffusé des enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et des interprétations, fixées sur des enregistrements sonores publiés, d'œuvres musicales par des artistes-interprètes pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la SCGDV l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (« *low-use station* »)

3. Application

3.1 Le présent tarif établit les redevances payables mensuellement par les stations de radio commerciales à titre de rémunération équitable conformément à l'article 19 de la *Loi*, pour la communication au public par télécommunication, par radiodiffusion hertzienne, à des fins privées ou domestiques, pour les années 2010-2011, d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et d'interprétations, fixées sur des enregistrements sonores publiés, d'œuvres musicales par des artistes-interprètes.

3.2 Le présent tarif ne vise pas la communication au public par télécommunication qui est visée par un autre tarif de la SCGDV, y compris le Tarif SOCAN-SCGDV applicable aux services sonores payants ou les tarifs 4 (Radio satellite) et 8 (Diffusion simultanée et webdiffusion) de la SCGDV.

3.3 Le présent tarif est assujéti aux taux de redevances particuliers prévus à l'alinéa 68.1(1)a) de la *Loi*, comme suit :

Aux fins du sous-alinéa 68.1(1)a)(i) de la *Loi*, un système de transmission par ondes radioélectriques ne peut déduire de ses recettes publicitaires annuelles ses dépenses liées à la production d'une publicité réalisée pour le compte d'une personne autre que le système de transmission par ondes radioélectriques que si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les frais qu'exige le système de transmission par ondes radioélectriques sont supérieurs à la juste valeur marchande du temps d'antenne,

(ii) le système de transmission par ondes radioélectriques effectue un suivi distinct des revenus et des dépenses liés à ces services de production et les comptabilise séparément,

(iii) le système de transmission par ondes radioélectriques fournit à la SCGDV les documents justificatifs à l'égard de toutes les dépenses déduites au titre de services de production.

4. Royalties

4.1 (a) A low-use station shall pay 2.58 per cent of its gross income during the reference month to NRCC.

(b) Any other station shall pay, on its gross income during the reference month 4.47 per cent on its first \$1.25 million of annual revenues and 6.5 per cent on the rest.

5. Reporting Requirements

5.1 No later than the first day of each month, a commercial radio station shall pay to NRCC the royalties due for that month and report the station's advertising revenue and gross income for the reference month.

5.2 For the first two months of new operation where no reference month exists, a station shall pay and report to NRCC the royalties for those months based on the actual gross income for those months. Payment and related reports are due no later than 30 days after the last day of each such month.

6. Sound Recording Use Information

6.1 Upon receipt of a written request from NRCC, a station shall provide to NRCC, with respect to each published sound recording embodying a musical work broadcast by the station during the days listed in the request:

- (a) the date and time of broadcast;
- (b) the title of the work, the name of the author and composer of the work;
- (c) the title of the album, the name of the performers or performing groups and the record label; and
- (d) the duration played of each work.

6.2 The information set out in section 6.1 shall be provided in electronic format where possible, otherwise in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

6.3 A station is not required to provide the information set out in section 6.1 with respect to more than 14 days in a year.

7. Accounts and Records

7.1 A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

7.2 A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a station's gross income, advertising revenues, and all amounts deducted from either amount can be readily ascertained.

7.3 NRCC may audit these records at any time during the period set out in section 7.1 or 7.2, as well as the broadcast day recordings of a low-use station, on reasonable notice and during normal business hours.

7.4 NRCC shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the commercial radio station which was the object of the audit.

7.5 If an audit discloses that royalties due to NRCC have been understated in any month by more than 10 per cent, the commercial radio station which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

4. Redevances

4.1 a) Une station à faible utilisation verse à la SCGDV 2,58 pour cent de son revenu brut pour le mois de référence.

b) toute autre station verse à la SCGDV pour le mois de référence 4,47 pour cent de la première tranche de 1,25 million de dollars de ses revenus annuels et 6,5 pour cent du reste de ses revenus annuels.

5. Exigences de rapport

5.1 Au plus tard le premier du mois, une station de radio commerciale verse à la SCGDV les redevances payables pour ce mois et fait rapport de ses recettes publicitaires et de son revenu brut pour le mois de référence.

5.2 Pour les deux premiers mois d'une nouvelle opération, si aucun mois de référence n'existe, une station de radio verse les redevances à la SCGDV pour ces deux mois en fonction du revenu brut réel pour ces mois et fait rapport de celui-ci. Les paiements et les rapports connexes sont exigibles au plus tard 30 jours après le dernier jour de chaque mois.

6. Renseignements sur l'utilisation d'enregistrements sonores

6.1 Sur demande écrite de la SCGDV, la station de radio commerciale lui fournit les renseignements suivants à l'égard de chaque enregistrement sonore publié qu'elle a diffusé pendant les jours choisis par la SCGDV :

- a) la date et l'heure de la diffusion;
- b) le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre;
- c) le titre de l'album, le nom des artistes-interprètes ou groupes d'interprètes et celui de la maison de disque;
- d) la durée de la partie diffusée de chaque œuvre.

6.2 La station de radio commerciale fournit les renseignements au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

6.3 La SCGDV peut demander les renseignements prévus au paragraphe 6.1 à l'égard d'au plus 14 jours par année.

7. Registres et vérifications

7.1 La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 6.

7.2 La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement son revenu brut et ses recettes publicitaires ainsi que toutes les sommes déduites de l'un ou l'autre de ces montants.

7.3 La SCGDV peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée à l'article 7.1 ou 7.2, de même que l'enregistrement des journées de radiodiffusion d'une station à faible utilisation, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

7.4 Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SCGDV en fait parvenir une copie à la station de radio commerciale ayant fait l'objet de la vérification.

7.5 Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station de radio commerciale assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

8. Confidentiality

8.1 Subject to sections 8.2 and 8.3, NRCC shall treat in confidence information received from a commercial radio station pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

8.2 NRCC may share information referred to in section 8.1

(a) with SOCAN and with any collective society that has a certified tariff for reproduction of musical works or sound recordings by commercial radio stations;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the station that supplied the information to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or

(e) if ordered by law or by a court of law.

8.3 Section 8.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station.

9. Adjustments

9.1 A station making a payment under this tariff, that subsequently discovers an error in the payment, shall notify NRCC of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments in the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the station which occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to NRCC.

9.2 When an error is discovered by NRCC at any point in time, NRCC shall notify the station to which the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

9.3 The 12-month limit in section 9.1 shall not apply to an error discovered by NRCC, including without limitation an error discovered pursuant to section 9.2 or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to section 7.3.

10. Interest on Late Payments

10.1 Any amount not received by the due date (excluding adjustments for overpayments) shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

11. Addresses for Notices, etc.

11.1 Anything addressed to NRCC shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: radio@nrdv.ca, fax number 416-962-7797, or to any other address or fax number of which the station has been notified in writing.

11.2 Anything addressed to a station shall be sent to the last address and fax number provided by that station to NRCC in writing.

8. Traitement confidentiel

8.1 Sous réserve des paragraphes 8.2 et 8.3, la SCGDV garde confidentiels les renseignements qu'une station de radio commerciale lui transmet en application du présent tarif, à moins que la station de radio commerciale ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

8.2 La SCGDV peut faire part des renseignements visés au paragraphe 8.1 :

a) à la SOCAN ou à tout autre organisme de perception qui a un tarif homologué pour la reproduction d'œuvres musicales ou d'enregistrements sonores par des stations de radio commerciales;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission si l'organisme de perception a accordé à la station une occasion raisonnable de demander un ordre confidentiel;

d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

8.3 L'article 8.1 ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

9. Ajustement

9.1 Une station ayant effectué un paiement aux termes du présent tarif qui découvre ultérieurement une erreur à l'égard de ce paiement en avise la SCGDV, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification. Aucun ajustement du montant de redevance exigible ne peut être apporté à l'égard d'une erreur qui est survenue plus de 12 mois avant sa découverte par la station et la notification qui en est donnée à la SCGDV.

9.2 Si la SCGDV découvre une erreur à quelque moment que ce soit, la SCGDV en avise la station à laquelle se rapporte l'erreur, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification.

9.3 Le délai de 12 mois prévu au paragraphe 9.1 ne s'applique pas à une erreur découverte par la SCGDV, notamment à une erreur découverte aux termes du paragraphe 9.2 ni à un moins-perçu découvert au moyen d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe 7.3.

10. Intérêts sur paiements tardifs

10.1 Tout montant non payé à son échéance (à l'exclusion des ajustements pour trop-perçu) porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

11. Adresses pour avis et paiements

11.1 Tout avis et tout paiement destiné à la SCGDV sont expédiés au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel: radio@nrdv.ca, numéro de télécopieur 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou tout numéro de télécopieur dont la station aura été avisée par écrit.

11.2 Toute communication de la SCGDV à une station de radio commerciale est expédiée à la dernière adresse et au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à la SCGDV par la station de radio commerciale.

12. Delivery of Notices and Payments

12.1 A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email.

12.2 A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

12.3 All notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day they were mailed.

12.4 All notices sent by fax or email shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

C. Canadian Broadcasting Corporation (CBC)

1. Short title

This tariff may be cited as the *NRCC CBC Radio Tariff, 2010-2011*.

2. Definitions

In this tariff, “*Act*” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified; (« *Loi* »)

“CBC radio revenue” means that portion of the total revenues of the CBC, including its parliamentary appropriation for operating expenditures and its revenues from commercial activities or any other source, that is used to finance the operation of the CBC’s radio stations as reported in the annual financial accounts of the CBC; (« *revenu radio de la SRC* »)

“CBC radio stations” means any radio network and any radio station owned or operated by the CBC; (« *stations de radio de la SRC* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“reference year” means the complete fiscal year of the CBC, ending March 31 of the year before the year for which payment is being made; (« *année de référence* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

3. Application

3.1 This tariff sets the royalties to be paid to NRCC each month by the CBC, as equitable remuneration pursuant to section 19 of the *Act*, for the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired, in the years 2010-2011, of published sound recordings of musical works and of performers’ performances of musical works embodied in published sound recordings by over-the-air radio broadcasting.

3.2 This tariff does not apply to the CBC’s pay audio service operated at present under the name Galaxie, or to any audio service that is not a conventional, over-the-air broadcasting service.

4. Royalties

4.1 For the years 2010-2011, the annual royalties payable to NRCC by CBC shall be 6.5 per cent of CBC radio revenue in the reference year multiplied by 0.6139.

Note: The multiplier reflects the difference between the weighted average of 21.66 per cent of the broadcast day during which CBC radio stations broadcast published sound recordings and performers’ performances eligible for remuneration under section 19 of the Act and the comparable figure of 35.28 per cent for commercial radio stations that broadcast in a music format (that is, excluding “low-use” stations as defined in NRCC Tariff 1.A).

12. Transmission des avis et paiements

12.1 Un avis peut être transmis par messenger, par courrier pré-affranchi, par télécopieur, ou par courriel.

12.2 Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier pré-affranchi.

12.3 Tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

12.4 Tout avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

C. La Société Radio-Canada (SRC)

1. Titre abrégé

Tarif SCGDV applicable à la Société Radio-Canada, 2010-2011.

2. Définitions

Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

« *année* » signifie une année civile; (“*year*”)

« *année de référence* » signifie l’année financière complète de la SRC, se terminant le 31 mars de l’année précédant l’année pour laquelle les redevances sont payées; (“*reference year*”)

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu’elle est modifiée; (“*Act*”)

« *mois* » signifie un mois civil; (“*month*”)

« *revenu radio de la SRC* » signifie la portion des revenus totaux de la SRC, incluant son crédit parlementaire d’exploitation et ses revenus provenant d’activités commerciales ou de toute autre source, utilisée pour financer l’exploitation des stations de radio de la SRC et telle qu’elle est rapportée dans les rapports financiers annuels de la SRC; (“*CBC radio revenue*”)

« *stations de radio de la SRC* » signifie tout réseau de radio et toute station de radio qui sont la propriété de la SRC ou exploités par celle-ci. (“*CBC radio stations*”)

3. Application

3.1 Le présent tarif établit les redevances payables mensuellement à la SCGDV par la SRC, à titre de rémunération équitable conformément à l’article 19 de la *Loi*, pour la communication au public par télécommunication, autant de fois que désiré pour les années 2010-2011, d’enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales et d’interprétations, fixées sur des enregistrements sonores publiés, d’œuvres musicales par des artistes-interprètes, par radiodiffusion hertziennes.

3.2 Le présent tarif ne s’applique pas au service sonore payant de la SRC actuellement exploité sous le nom de Galaxie, ou à tout autre service sonore qui ne constitue pas un service de radio diffusant par ondes hertziennes.

4. Redevances

4.1 Pour les années 2010-2011, les redevances annuelles payables à la SCGDV par la SRC seront équivalentes à 6,5 pour cent du revenu radio de la SRC pour l’année de référence, multiplié par 0,6139.

Note : Le multiplicateur représente la différence entre la moyenne pondérée de 21,66 pour cent de la journée de radiodiffusion pendant laquelle les stations de radio de la SRC diffusent des enregistrements sonores publiés et des interprétations d’artistes-interprètes donnant droit à une rémunération en vertu de l’article 19 de la Loi et les données comparables de 35,28 pour cent pour les stations de radio commerciales qui diffusent dans un

4.2 The amount of the monthly payment made to NRCC by the CBC during each year shall be one-twelfth (1/12) of the amount calculated pursuant to paragraph 4.1 above.

5. Payments

5.1 CBC shall pay to NRCC the royalty due for a month on the first day of that month.

5.2 Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate, effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

5.3 Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

6. Information

6.1 Should the CBC radio revenue not be found in the annual financial accounts of the CBC, CBC shall provide NRCC with a report each year indicating the CBC radio revenue, at the time that the annual financial accounts of the CBC are published.

6.2 In the 15 days following the end of each month, the CBC shall forward to NRCC information on the musical content of all of its network programming and a sample of at least 1 050 days per year, and in proportion to the population of each locality, of regional and local programming (logs) for the CBC radio stations, identifying the CBC radio stations' name and call letters, for that month, in electronic format where available, indicating for each sound recording broadcast, at least the track title of the musical work, the name of the author and composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the time duration of the track played, the title of the record album, the record label, the album catalogue number, the manner in which the track was used in the broadcast (as background, theme or feature music), whether the track performed is a published sound recording, the name of the radio program for which the sound recording was broadcast and the date and time of broadcast.

7. Confidentiality

7.1 Subject to sections 7.2 and 7.3, NRCC shall treat in confidence information received from the CBC pursuant to this tariff, unless the CBC consents in writing to the information being treated otherwise.

7.2 NRCC may share information referred to in section 7.1

- (i) with any other collecting body in Canada or elsewhere,
- (ii) with the Copyright Board,
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, with anyone,
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants, or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

format musical (c'est-à-dire en excluant les « stations à faible utilisation », telles qu'elles sont définies au Tarif SCGDV 1.A).

4.2 Le montant du paiement mensuel effectué à la SCGDV par la SRC pendant chaque année représente un douzième (1/12) du montant déterminé en vertu de l'article 4.1 ci-dessus.

5. Paiements

5.1 La SRC paie à la SCGDV les redevances dues pour le mois courant, le premier jour de ce mois.

5.2 Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

5.3 L'ajustement dans le montant des redevances (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

6. Information

6.1 Dans l'éventualité où le revenu radio de la SRC n'est pas indiqué aux rapports financiers annuels de la SRC, la SRC remettra à la SCGDV chaque année au moment de la publication des rapports financiers annuels de la SRC, un rapport indiquant le revenu radio de la SRC.

6.2 La SRC doit transmettre à la SCGDV, dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois, de l'information sur les contenus musicaux de toute sa programmation réseau et un échantillon (d'au moins 1 050 jours par année et proportionnel à la population de chaque localité) de la programmation régionale et locale des stations de radio de la SRC, avec une indication du nom et de l'indicatif d'appel des stations de radio de la SRC, pour ce mois (registres de programmation), dans la mesure du possible en format numérique, précisant au moins, pour chaque enregistrement sonore diffusé, le titre de la piste de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, la durée de la piste diffusée, le titre de l'album et la maison de disque, le numéro de catalogue de l'album, le type d'utilisation de la piste dans la diffusion (musique de fond, thème musical ou premier plan), le fait que la piste diffusée constitue ou non un enregistrement sonore publié, le nom de l'émission de radio au cours de laquelle l'enregistrement sonore a été diffusé, ainsi que la date et l'heure de sa diffusion.

7. Traitement confidentiel

7.1 Sous réserve des paragraphes 7.2 et 7.3, la SCGDV garde confidentiels les renseignements que lui transmet la SRC en application du présent tarif, à moins que la SRC ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

7.2 La SCGDV peut faire part des renseignements visés au paragraphe 7.1 :

- (i) à tout autre organisme de perception, au Canada ou ailleurs,
- (ii) à la Commission du droit d'auteur,
- (iii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission,
- (iv) à une personne qui lui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

7.3 Section 7.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the CBC and who is not under an apparent duty of confidentiality to the CBC.

8. *Delivery of Notices and Payments*

8.1 All notices and payments to NRCC shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K4, fax number 416-962-7797 or to any other address or fax number of which the CBC has been notified in writing.

8.2 All communications from NRCC to CBC shall be sent to the last address and fax number provided by the CBC to NRCC in writing.

8.3 A communication or a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

8.4 All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by fax shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

Tariff No. 3

USE AND SUPPLY OF BACKGROUND MUSIC

Short Title

1. This tariff may be cited as the *NRCC Background Music Tariff 2010*.

Definitions

2. (1) In this tariff, “*Act*” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified; (« *Loi* »)
 “background music supplier” means a person who provides a service of supplying recorded music for performance in public by an establishment dealing at arm’s length; (« *fournisseur de musique de fond* »)
 “establishment” means a place to which the public, including employees, has access, and includes, but is not limited to, a retail store, restaurant, hotel, bar, workplace, park, club or school, as well as a means of public transportation. In the case of a business which has multiple locations, each separate location shall be considered to be a separate establishment; (« *établissement* »)
 “year” means a calendar year. (« *année* »)

(2) For the purposes of this tariff, related persons shall be deemed not to deal with each other at arm’s length.

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid to NRCC, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of recorded music in an establishment, including any use of recorded music with a telephone on hold.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to another NRCC tariff.

(3) This tariff is subject to the exception set out in subsection 69(2) of the *Act*.

7.3 L’article 7.1 ne s’applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d’un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

8. *Transmission des avis et paiements*

8.1 Tout avis et tout paiement destinés à la SCGDV sont expédiés au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, numéro de télécopieur 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou tout autre numéro de télécopieur dont la SRC aura été avisée par écrit.

8.2 Toute communication de la SCGDV à la SRC est expédiée à la dernière adresse et au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à la SCGDV par la SRC.

8.3 Un avis ou une communication peut être transmis par messenger, par courrier pré-affranchi ou par télécopieur. Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier pré-affranchi.

8.4 Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de la mise à la poste. Toute communication ou tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Tarif n° 3

UTILISATION ET DISTRIBUTION DE MUSIQUE DE FOND

Titre abrégé

1. *Tarif SCGDV pour la musique de fond, 2010.*

Définitions

2. (1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif.
 « *année* » Année civile; (“*year*”)
 « *établissement* » Endroit auquel le public a accès, incluant les employés, y compris un magasin, un restaurant, un hôtel, un bar, un lieu de travail, un parc, un club ou une école, ainsi qu’un moyen de transport public. Dans le cas d’une entreprise établie à plusieurs endroits, chaque endroit distinct sera considéré comme un établissement; (“*establishment*”)
 « *fournisseur de musique de fond* » Personne dont les services consistent à fournir de la musique enregistrée aux fins d’exécution en public par un établissement sans lien de dépendance; (“*background music supplier*”)
 « *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu’elle est modifiée. (“*Act*”)

(2) Aux fins du présent tarif, les personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance.

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à la SCGDV, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication de musique enregistrée, y compris l’utilisation de musique enregistrée en attente téléphonique.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas à l’exécution en public ou à la communication au public par télécommunication assujettie à un autre tarif de la SCGDV.

(3) Le présent tarif est assujetti à l’exception prévue au paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*.

Royalties Payable When Recorded Music is Provided by a Background Music Supplier

4. When recorded music, including recorded music for a telephone on hold, is provided by a background music supplier to an establishment, the royalty payable for the relevant quarter is 16.36 per cent of the supplier's gross revenue from the supply of the recorded music, including but not limited to subscription fees and advertising revenues, and subject to a minimum quarterly fee of \$20.61 per establishment.

Royalties Payable in Other Cases

5. (1) When recorded music is not provided by a background music supplier and recorded music is used with a telephone on hold, the royalty payable for the relevant year shall be \$98.84 for the first trunk line and \$27.00 for each additional trunk line.

(2) When recorded music is not provided by a background music supplier, in addition to any royalty payable under subsection (1), the royalty payable shall be calculated as follows:

(a) if the number of admissions, attendees, or tickets sold for days or events during which background music was played can be estimated with reasonable certainty, that number multiplied by 0.294¢;

(b) if paragraph (a) does not apply, the number of square meters (square feet) of the area of the establishment to which the public has access, multiplied by the number of days of operation on which background music was played, multiplied by 0.92¢ (0.084¢); and

(c) if paragraphs (a) and (b) do not apply, the royalty payable for the relevant year shall be \$98.84.

(3) In all cases, a minimum annual fee of \$98.84 shall apply to all background music uses under subsection (2).

(4) Notwithstanding subsection (1) and (2), as soon as the royalties payable for a year exceed \$350, payments for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

Rate Adjustment to Account for Inflation

6. (1) Subject to subsections (2) and (4), the amounts payable in 2010 and thereafter pursuant to section 5 may be increased by a factor equal to the average annual variation in percentage of the Consumer Price Index calculated over a 12-month period ending in September of each year preceding the year in which the increase is applied, minus one percentage point.

(2) An increase can be applied only if the factor is higher than three percentage points.

(3) An increase can be applied only in January.

(4) An increase that cannot be applied in accordance with subsection (2) shall be cumulated with the increase for the following year, and so on.

(5) When NRCC applies an increase, it shall send to the Copyright Board and to every person known to NRCC that is subject to this tariff, before the end of January, a notice stating the following:

“NRCC Tarif 3 (Background Music), as certified by the Copyright Board of Canada, allows NRCC to increase the rates set out in section 5 of the tariff to account for inflation, according to a formula set out in section 6 of the tariff.

Redevances payables lorsque la musique enregistrée est acquise d'un fournisseur de musique de fond

4. Lorsque la musique enregistrée, y compris la musique enregistrée utilisée en attente téléphonique, est fournie par un fournisseur de musique de fond à un établissement, la redevance payable pour le trimestre pertinent est 16,36 pour cent du revenu brut que le fournisseur tire de la fourniture de musique enregistrée, y compris les frais d'adhésion et les recettes publicitaires, et sous réserve de droits trimestriels minimums de 20,61 \$ par établissement.

Redevances payables dans les autres cas

5. (1) Lorsque la musique enregistrée n'est pas acquise d'un fournisseur de musique de fond ni de la musique enregistrée utilisée en attente téléphonique, la redevance payable pour l'année pertinente est de 98,84 \$ pour une ligne principale de standard plus 27,00 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

(2) Lorsque la musique enregistrée n'est pas acquise d'un fournisseur de musique de fond, en plus de toute autre redevance payable en vertu du paragraphe (1), la redevance payable est établie comme suit :

a) si le nombre d'admissions, de personnes présentes ou de billets vendus pour une journée ou un événement durant lequel on a joué de la musique de fond peut être vérifié avec une certitude raisonnable, ce nombre, multiplié par 0,294 ¢;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, le nombre de mètres carrés (pieds carrés) de la superficie de l'établissement à laquelle le public a accès, multiplié par le nombre de jours durant lequel on a joué de la musique de fond et par 0,92 ¢ (0,084 ¢);

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, la redevance payable pour l'année pertinente est de 98,84 \$.

(3) Dans tous les cas, toutes les utilisations de musique de fond en vertu du paragraphe (2) sont assujetties à des droits annuels minimums de 98,84 \$.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), dès que les redevances payables pour une année dépassent 350 \$, les versements pour le reste de l'année et pour l'année suivante s'effectuent à chaque trimestre.

Rajustement des redevances au titre de l'inflation

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les montants payables en 2010 et par la suite en vertu de l'article 5 peuvent être augmentés par un facteur égal à la variation annuelle moyenne en pourcentage de l'indice des prix à la consommation calculée pour une période de douze mois se terminant en septembre de chaque année précédant l'année à laquelle l'augmentation s'applique, moins un point de pourcentage.

(2) L'augmentation ne peut être appliquée que si le facteur dépasse trois points de pourcentage.

(3) L'augmentation ne peut être appliquée qu'en janvier.

(4) L'augmentation qui ne peut être appliquée à cause du paragraphe (2) est cumulée avec l'augmentation de l'année suivante, et ainsi de suite.

(5) Lorsque la SCGDV applique une augmentation, elle fait parvenir à la Commission du droit d'auteur et à chaque personne que la SCGDV sait être assujettie au présent tarif, avant la fin janvier, un avis énonçant ce qui suit :

« Le tarif 3 de la SCGDV (musique de fond), tel qu'homologué par la Commission du droit d'auteur du Canada, permet à la SCGDV d'augmenter les taux établis à l'article 5 du tarif pour tenir compte de l'inflation, conformément à une formule établie à l'article 6 du tarif.

Effective January 1, [*year in which the increase is applied*], the rates are being increased by [*rate of increase*] per cent. As a result the applicable rates for [*year in which the increase is applied*] and thereafter shall be as follows:

- (a) If royalties are calculated according to subsection 5(1) of the tariff (telephone on hold), the annual applicable royalty is \$ [*new applicable rate*] for the first trunk line plus \$ [*new applicable rate*] for each additional trunk line;
- (b) if royalties are calculated according to paragraph 5(2)(a) of the tariff, (admissions, attendees or number of tickets sold), [*new applicable rate*] ¢;
- (c) if royalties are calculated according to paragraph 5(2)(b) of the tariff (area), [*new applicable rate for area measured in meters*] ¢ if calculated in meters and [*new applicable rate for area measured in feet*] ¢ if calculated in feet; and
- (d) if royalties are payable pursuant to paragraph 5(2)(c) of the tariff (all other instances), the annual royalty payable is \$ [*new applicable rate*].”

Reporting Requirements

7. (1) No later than 60 days after the end of the quarter, a background music supplier making a payment pursuant to section 4 shall pay the royalty for that quarter and, where applicable, shall report the information used to calculate the royalty, including where applicable, a report of the suppliers' gross revenue for the quarter, and a list in electronic format (if available) of the subscribers to which the payment relates, containing the business name, full address, and telephone number and identifying, for each month during the quarter, any new subscribers or any existing subscribers who have cancelled their service.

(2) No later than 60 days after the end of the quarter, a person making payment pursuant to subsection 5(4) shall pay the royalty for that quarter and shall report all information used to calculate the royalty.

(3) No later than 60 days after the end of the year, a person making a payment pursuant to subsection 5(1), (2), or (3) shall pay the royalty for that year and shall report all information used to calculate the royalty.

Accounts and Records

8. (1) A background music supplier shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which gross revenue can be readily ascertained, including the subscription rate payable to subscribe to the background music service, a list of the subscribers for which payments are made and copies of background music subscriber invoices.

(2) All other persons subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that person's payment can be ascertained, including information used to determine the choice of calculation, and information required to ascertain days on which background music was used.

(3) NRCC may audit these records at any time during the period set out in subsections (1) and (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) NRCC shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was subject to the audit.

À partir du 1^{er} janvier [*année à laquelle l'augmentation s'applique*], les taux sont augmentés de [*taux de l'augmentation*] pour cent. Par conséquent, les taux applicables en [*année à laquelle l'augmentation s'applique*] et par la suite sont les suivants :

- a) si les redevances sont calculées conformément au paragraphe 5(1) du tarif (attente téléphonique), la redevance annuelle est de [*nouveau taux applicable*] \$ pour une ligne principale de standard plus [*nouveau taux applicable*] \$ pour chaque ligne de standard additionnelle.
- b) si les redevances sont calculées conformément à l'alinéa 5(2)a) du tarif (admissions, personnes présentes ou nombre de billets vendus), [*nouveau taux applicable*] ¢;
- c) si les redevances sont calculées conformément à l'alinéa 5(2)b) du tarif (superficie), [*nouveau taux pour une superficie calculée en mètres*] ¢, si calculée en mètres, ou [*nouveau taux pour une superficie calculée en pieds*] ¢, si calculée en pieds;
- d) si les redevances sont payables conformément à l'alinéa 5(2)c) du tarif (tous les autres cas), la redevance annuelle payable est [*nouveau taux applicable*] \$. »

Exigences de rapport

7. (1) Au plus tard 60 jours après la fin du trimestre, le fournisseur de musique de fond qui effectue un paiement conformément à l'article 4 paie la redevance pour ce trimestre et, le cas échéant, fournit les renseignements qu'il a utilisés pour calculer la redevance, y compris, le cas échéant, un rapport sur le revenu brut du fournisseur pour le trimestre et une liste en format électronique (si elle est disponible) des abonnés auxquels se rapporte le paiement qui indique leur nom commercial, adresse complète et numéro de téléphone et, pour chaque mois du trimestre, les nouveaux abonnés ou les abonnés existants qui ont annulé leur abonnement.

(2) Au plus tard 60 jours après la fin de trimestre, la personne qui effectue un paiement conformément au paragraphe 5(4) paie la redevance pour ce trimestre et fournit tous les renseignements qu'elle a utilisés pour calculer la redevance.

(3) Au plus tard 60 jours après la fin de l'année, la personne qui effectue un paiement conformément au paragraphe 5(1), (2) ou (3) paie la redevance pour cette année et fournit tous les renseignements qu'elle a utilisés pour calculer la redevance.

Registres et vérifications

8. (1) Le fournisseur de musique de fond assujéti au présent tarif tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer le revenu brut, y compris le tarif d'abonnement payable pour s'abonner au service de musique de fond, une liste des abonnés auxquels se rapportent les paiements et les copies des factures des abonnés au service de musique de fond.

(2) Toute autre personne assujéti au présent tarif tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer ses paiements, y compris les renseignements utilisés pour choisir le mode de calcul de la redevance et ceux permettant d'établir les jours durant lesquels on a utilisé de la musique de fond.

(3) La SCGDV peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) et (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Sur réception, la SCGDV fournit copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l'objet.

(5) If the audit discloses that royalties due to NRCC have been understated during any period by more than ten per cent, the person who was subject to the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(6) In addition to any audit that may be conducted under subsection 8(3), upon receipt of a written request from NRCC not more than once during each quarter, a background music supplier shall send to NRCC within 30 days of receipt of the written request, copies of 50 representative invoices from the suppliers to an establishment, for the provision of its background music service, for each province in which the supplier provides that service.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC and its agents shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC and its agents may share information referred to in subsection (1)

(a) with any other collective society that has secured a certified tariff that covers any of the uses of recorded music covered by this tariff;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if NRCC has first provided a reasonable opportunity for the person providing the information to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or

(e) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection 9(1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a person subject to this tariff and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person.

Adjustments

10. (1) A person making a payment under this tariff, who subsequently discovers an error in the payment, shall notify NRCC of the error and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following notification. No adjustments in the amount of royalties owed may be made in respect of an overpayment discovered by the payor which occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to NRCC.

(2) When an error is discovered by NRCC at any point in time during the term of this tariff, NRCC shall notify the person to whom the error applies and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

(3) The 12-month limit in subsection 10(1) shall not apply to an error discovered by NRCC, including without limitation an error discovered pursuant to subsection 10(2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 8(3).

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date (excluding adjustments for overpayments) shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate, effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour une période quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(6) En plus de toute vérification pouvant être effectuée en vertu du paragraphe 8(3), sur réception d'une demande écrite de la SCGDV, non plus d'une fois par trimestre, le fournisseur de musique de fond envoie à la SCGDV dans les 30 jours qui suivent la réception de cette demande écrite, 50 copies de factures représentatives du fournisseur à un établissement pour la fourniture de son service de musique de fond, pour chaque province dans laquelle le fournisseur fournit ce service.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV et ses mandataires gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SCGDV et ses mandataires peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à tout autre organisme de perception qui a un tarif homologué pour l'une des utilisations de musique enregistrée visée par le présent tarif;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, si la SCGDV donne préalablement à l'intéressé l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe 9(1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustement

10. (1) Une personne ayant effectué un paiement aux termes du présent tarif qui découvre ultérieurement une erreur à l'égard de ce paiement en avise la SCGDV, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification. Aucun ajustement du montant de redevance exigible ne peut être apporté à l'égard d'un trop-perçu qui est survenu plus de 12 mois avant sa découverte et la notification qui en est donnée à la SCGDV.

(2) Si la SCGDV découvre une erreur à tout moment pendant la durée du présent tarif, la SCGDV en avise la personne à laquelle se rapporte l'erreur, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification.

(3) Le délai de 12 mois prévu au paragraphe 10(1) ne s'applique pas à une erreur découverte par la SCGDV, notamment à une erreur découverte aux termes du paragraphe 10(2) ni à un moins-perçu découvert au moyen d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe 8(3).

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non payé à son échéance (à l'exclusion des ajustements pour trop-perçu) porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything addressed to NRCC shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: background@nrdv.ca, fax number 416-962-7797 or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to the tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to NRCC in writing.

(3) Any document sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication avec la SCGDV est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : background@nrdv.ca, numéro de télécopieur 416-962-7797, ou à toute autre adresse, adresse de courriel ou tout autre numéro de télécopieur dont l'intéressé a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SCGDV avec une personne assujettie au présent tarif est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont la SCGDV a été avisée par écrit.

(3) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5